Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Porter à connaissance de l'Etat

dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de ***CLERMONT AUVERGNE METROPOLE***

Décembre 2018

Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Service Prospective Aménagement Risques – Pôles planification

PREAMBULE....5
CLUB NATIONAL PLUi....6
NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME....7
I- LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'URBANISME....8
Les principes fondamentaux....8
Loi Grenelle....8
Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt....8
Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové....9
Modernisation du règlement du PLU....9
Loi Montagne....10
Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte....10
Les dispositions de la loi sur l'évolution du logement et de l'aménagement numérique (ELAN)....11
Les dispositions du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM)....11
II – LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX....12
1 – OBLIGATION DE COMPATIBILITE....12
SCoT du Grand Clermont....12
PLH Clermont Auvergne Métropole....12
Plan de déplacement urbain (PDU) de l'agglomération clermontoise....12
PEB de l'aéroport....13
2 – OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE....13
PCAET Clermont Auvergne Métropole....13
Schéma départemental d'accès à la ressource forestière....13
3 – AUTRES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE DE MANIERE INDIRECTE....13
SRADDET de la région Auvergne – Rhône Alpes....13
SRCE de l'ex-Auvergne....14
Schéma régional des carrières....14
Charte du PNR des Volcans d'Auvergne....14
SDAGE Loire-Bretagne....15
SAGE Allier Aval et SAGE Sioule....15
PGRI Loire Bretagne....15
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise....16
III – QUELQUES ELEMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE DU PLUi....17
1 – PROCEDURE D'ELABORATION....17
Spécificités du PLU intercommunal....17
Evaluation environnementale....18
2 – CONTENU DU PLUi....19
Un PLU « classique » avec des possibilités supplémentaires....19

Cas particulier du PLUi tenant lieu de PLH....19
IV – LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES A PRENDRE EN COMPTE....21
1 – S'ADAPTER ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE....21
Plan Climat au niveau national....21
Des éléments utiles via le club national PLUi (référentiel des leviers mobisables et retour d'expériences)....22
Mobilité durable....23
Maîtrise de l'énergie....23
2 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE....24
L'inscription, le 2 juillet 2018, du « haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre du critère naturel « histoire de la terre et caractéristiques géologiques »....24
Atlas des paysages....25
Entrées de ville : les voies classées à grande circulation par décret du 31 mai 2010....25
Patrimoine historique et archéologique....25
Le site du plateau de Gergovie et des sites arvernes....26
Démarche de plan de paysage sur l'entrée sud de l'agglomération clermontoise....27
Règlement local de publicité (RLP)....28
3 – PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS....29
Le plan Biodiversité....29
L'état initial de l'environnement....30
Les continuités écologiques....35
Les zones humides....37
La préservation des espaces agricoles....38
Projet alimentaire territorial (PAT)....38
AOP - IGP....39
La préservation des espaces boisés....41
4 - PREVENIR LES RISQUES ET NUISANCES DE TOUTE NATURE....42
Le risque inondation....50
Les risques d'érosion des sols et coulées de boues....51
Le risque rupture de barrage....51
Le risque mouvement de terrain....51
Le risque technologique....51
Le risque lié au transport de matières dangereuses....52
Le risque minier....52
Le risque d'émission de dioxyde de carbone (CO_2)....53
Le risque sismique....53
Le risque tempête et feux de forêt....53
Les sols pollués....53
La gestion des déchets....54
Les carrières....54
Les voies bruyantes....55

La protection le long des voies ferrées....55
5 – REPONDRE AUX BESOINS EN MATIERE DE LOGEMENTS EN TERME DE MIXITE ET DE DIVERSITE....56
Compatibilité du PLUi avec les dispositions du PLH....56
Mise en œuvre de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbain....57
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage....58
Programme d'intérêt général (PIG) de Clermont Auvergne Métropole....59
Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU)....60
Informations utiles pour l'élaboration du PLUi....60
6 – PRESERVER L'ACCES ET LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU....62
La qualité des masses d'eau....62
Site de baignade....62
Eau potable....62
Eaux usées – assainissement....63
Eaux pluviales....65
Espace de mobilité optimal de l'Allier....66
7 – PROJETS D'INTERET GENERAL OU AUTRES PROJETS DES COLLECTIVITES A PRENDRE EN COMPTE....68
Les projets d'intérêt général....68
Voie verte le long de l'Allier....68
Contournement sud-est de Pérignat-sur-Allier et Cournon d'Auvergne....68
Mise en site propre des lignes B et C des transports en commun de l'agglomération clermontoise....68
V - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE....69
Annexes....70
Fiches thématiques :....70
Plans et tableau des servitudes d'utilité publique....70
Documents complémentaires :....70
Éléments transmis par les services consultés :....70
Voir le Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, édité en décembre 2011 par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, et téléchargeable sur le site suivant :...95
Glossaire....129

PREAMBULE

Le présent document constitue le porter à connaissance réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de «Clermont Auvergne Métropole».

21 communes sont concernées : Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-les-Sarlième, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle

Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (article L.132-2) qui stipule que :

«L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :
1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.
L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, l'État est associé à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Compte tenu des différents enjeux identifiés sur le territoire de la Métropole, les services de l'État désignés ci-après souhaitent être plus particulièrement associés à l'élaboration de ce document d'urbanisme :

- la direction départementale des territoires, service prospectives aménagement risques
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- l'agence régionale de santé, pôle santé publique – santé environnement
- l'Etat-major de zone de défense de Lyon – Division Métiers – Bureau stationnement Infrastructure

Les services désignés ci-après souhaitent également être associés à l'élaboration de ce document d'urbanisme :

- l'Institut national de l'origine et de la qualité (Sites d'Aurillac et de Tours),
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, direction de l'aménagement du territoire et de la montagne,
- GRT gaz,
- RTE.

Les contributions des services citées ci-dessus se trouvent en annexe.

L'association des services précités pourra être organisée à l'initiative de la collectivité selon des thématiques particulières ou en fonction de l'avancement du projet du PLUi, notamment lors de la présentation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou de la mise au point du document (zonage et règlement) préalablement à l'arrêt du projet par le conseil communautaire.

Le présent document comprend ainsi les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLUi doit se conformer. Tout élément complémentaire qui apparaîtrait dans la suite de la procédure sera communiqué à la collectivité par les services de l'État dans les meilleurs délais. Une veille juridique a été mise en place sur le site internet de l'État : http://www.puy-de-dome.gouv.fr/veille-juridique-concernant-les-documents-d-r1643.html

L'État veillera à la prise en compte de ces éléments, ainsi que ceux de la note d'enjeux transmise en parallèle, dans le cadre de l'avis qu'il rendra après l'arrêt du projet de PLUi par le conseil communautaire.

CLUB NATIONAL PLUi

Le Club PLUi est un réseau national piloté par le Ministère de la Cohésion des territoires qui a vocation a fédérer et à faire travailler ensemble des professionnels en charge de plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Le site Club PLUi est un centre de ressources sur le plan local d'urbanisme intercommunal (fiches méthodologiques, des éclairages juridiques ainsi que des actualités sur les PLUi).

Le lien est le suivant : **http://www.club-plui.logement.gouv.fr/spip.php?page=sommaire**

NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**. Ce site ouvre aux citoyens, et à l'ensemble des acteurs du secteur, un accès rapide et exhaustif aux règles d'urbanisme applicables localement, à partir d'un point d'entrée unique.
Le lien est le suivant : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

À partir du 1er janvier 2016, l'article L.133-2 du code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

À partir du 1er janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Pour accéder aux standards de numérisation il faut se reporter aux documents diffusés par le CNIG à l'adresse suivante : cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Article L133-2 : Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Article L133-3 : Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.
L'insertion de ces servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.
Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'État puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.132-2.

Article L133-4 : La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L.132-2 et L.133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État.

Article L133-5 : Les transmissions des documents arrêtés ou approuvés prévues aux titres IV à VI peuvent être effectuées par échange électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Dans ce cadre, les données numériques et géolocalisées utiles pour l'élaboration du PLU, et notamment les servitudes d'utilité publique, sont disponibles sur une plate-forme d'échange d'information géographique de l'État : D@tARA Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour accéder à cette plate-forme, le bureau d'études devra suivre la procédure de téléchargement décrite dans le document ci-après :

http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/SIGPACURBA63.pdf

Le lien internet vers la plate-forme est accessible depuis ce document.

La connexion se fait à l'aide de l'identifiant et du mot de passe suivants :

Identifiant : collectivite63

Mot de passe : urba63

I- LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'URBANISME

• Les principes fondamentaux

Le PLUi doit être élaboré en répondant aux principes fondamentaux traduits dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Article L.101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

• Loi Grenelle

Les dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (voir en annexe fiche Grenelle)
La prise en compte des dispositions de cette loi dans l'élaboration des PLU et PLUi est obligatoire.

• Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, complétées par celles de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (voir en annexe fiche LAAAF)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche définit comme orientation d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Cela se traduit notamment au travers de la préservation du foncier agricole qui est une nécessité pour le maintien d'une agriculture durable. Le PLUi doit s'inscrire dans cette orientation.

L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles qui, au niveau national, correspond à l'équivalent d'un département français tous les sept ans, avec une progression des surfaces artificialisées 4 fois plus rapide que la croissance démographique. Dans ce cadre, la protection des terres agricoles constitue un enjeu important dans le Puy de Dôme.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt renforce les objectifs de lutte contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont définies dans cette loi. Elles viennent compléter les lois Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle) et Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Figurent ainsi les mesures suivantes :

- la mise en place d'un observatoire national de la consommation des terres agricoles (ONCEA) par arrêté ministériel du 26 février 2013, qui devient un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (ONEAF), dont la composition a été précisée par décret du 29 juin 2015,
- la mise en place d'un plan régional d'agriculture durable (PRAD) (voir en annexe fiche PRAD) qui définit la stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles. Le PRAD Auvergne a été approuvé le 28 mars 2012 et est consultable sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne (http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/). La LAAAF renforce le rôle des PRAD en instaurant une gouvernance conjointe entre l'État et les Régions,
- la mise en place de la « commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (CDPENAF), instance consultative sur toute question relative à la réduction de ces espaces et sur les moyens à mettre en place pour y remédier. Cette nouvelle instance est entrée en vigueur le 1er août 2015 depuis la publication du décret d'application du 9 juin 2015.
  La CDPENAF du Puy-de-Dôme a été instituée par arrêté préfectoral du 3 août 2015.

• Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (voir en annexe fiche loi ALUR)
En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, le titre IV de la loi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.
Depuis le 27 mars 2014, la prise en compte des dispositions de cette loi dans l'élaboration des PLUi est obligatoire.

• Modernisation du règlement du PLU

Les dispositions du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (voir en annexe fiche modernisation du contenu du PLU)
Des fiches techniques et un guide de modernisation du contenu du PLU sont disponibles sur le lien suivant http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu

- **Loi Montagne**

Une partie des communes est soumise aux dispositions de la loi montagne (voir en annexe fiche loi montagne)**.**

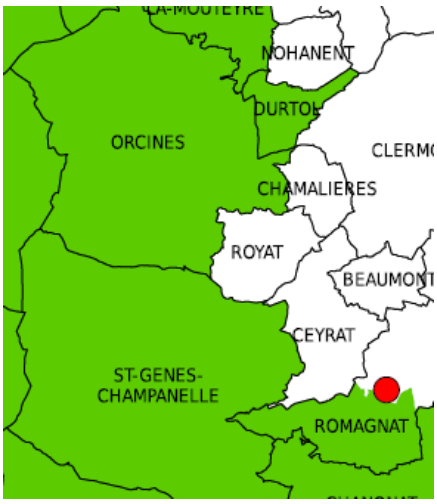

- ROMAGNAT - village de Opme (section G et AL de 1976) ; village de Saulzet le chaud (section I et AM de 1976) ; villages de Redon et de Pradet (section H de 1976)

Commune soumise à la loi Montagne

commune soumise à la loi montagne pour une partie de son territoire

Les principaux objectifs de la loi révisée du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

1. réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants,
2. s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
3. préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
4. préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
5. encadrer le développement touristique par la réalisation d'unités touristiques nouvelles (UTN),
6. protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau.

Dans le cadre de la démarche, une analyse des plans d'eau pourra être réalisée et le rapport de présentation précisera de manière argumentée les plans d'eau qui pourraient être exclus de l'application de cette règle en raison de leur faible importance.

La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, publiée le 29 décembre 2016, vise notamment à réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté, en rénovant la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) et en adaptant les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne.

Cette loi prévoit deux types d'UTN :

- des UTN structurantes, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, prévues par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale en application de l'article L141-23 du code de l'urbanisme ;
- des UTN locales, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, prévues par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en application de l'article L151-7 du code de l'urbanisme.

- **Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte**

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi LTECV), ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, vise à faciliter le développement des énergies renouvelables (voir en annexe fiche).

Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement, l'objectif de l'État est de poursuivre la réduction de la consommation énergétique du pays en prévoyant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, et faire l'objet d'une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment, qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores, doit contribuer à l'effort, comme il l'avait déjà fait dans le cadre des lois Grenelle. Le législateur a ainsi mis en place de nouveaux dispositifs juridiques, afin que le bâtiment constitue l'un des leviers majeurs pour réussir cette transition énergétique.

En application de l'article L101-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit répondre à ces objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables. Dans ce cadre, la présente loi prévoit des nouvelles dispositions concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU). Elle permet au règlement de PLUi d'imposer des règles visant à augmenter la production d'énergie renouvelable et à favoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou bénéficiant de transports peu polluants.

- ## Les dispositions de la loi sur l'évolution du logement et de l'aménagement numérique (ELAN)

Cette loi a été publiée le 24 novembre 2018.

Ce texte répond au constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe. Le logement dans les grands centres urbains y est rare et cher, et les ménages, notamment les plus défavorisés, peinent à trouver un logement abordable. En outre, l'absence de mobilité dans le logement pénalise la mobilité pour l'emploi. Enfin, les fractures territoriales persistent, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville, les territoires ruraux et les villes moyennes, qui doivent relever le défi de la revitalisation, tant sur les logements que sur les commerces.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de « construire plus, mieux et moins cher ». Les mesures concernant la planification sont présentées en annexe (cf fiche loi ELAN).

- ## Les dispositions du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM)

Les assises de la mobilité ont eu lieu de septembre à décembre 2017 et permettront de préparer la loi LOM. Elles visaient à identifier les besoins et les attentes prioritaires de tous les citoyens autour de la mobilité en accordant une attention particulière aux transports de la vie quotidienne, aux zones rurales et périurbaines.
La loi devrait être examinée à la fin de l'année 2018.

Il est prévu notamment :
- une couverture de l'ensemble du territoire par une autorité organisatrice chargée de la mobilité et une clarification des compétences ;
- une planification de la mobilité des personnes et des biens par des plans de mobilité,
- développer les mobilités propres et actives (marche, vélo, vélo à assistance électrique)

La Loi d'Orientation des Mobilités prévoit l'instauration d'une Zone à Faibles Émissions (ZFE) dans les 15 territoires les plus touchés par la pollution atmosphérique. À ce titre, la métropole s'est engagée le 8 octobre 2018 à mettre en place une ZFE sur son territoire avant le 31 décembre 2020. Une fiche action détaillée est inscrite dans le projet de Plan de Déplacements Urbains avec lequel le PLUi devra être compatible.

II – LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1 – OBLIGATION DE COMPATIBILITE

• SCoT du Grand Clermont

Le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont, approuvé le 29 novembre 2011 et exécutoire depuis le 10 février 2012.
Le SCoT a été modifié le 26 mars 2013, le 12 novembre 2015, le 28 septembre 2017 et le 7 décembre 2017.

Un projet de document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) est en cours. Il sera opposable après son intégration dans le ScoT.

Il détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux, qui du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.

Par ailleurs, un projet de modification des phasages des zones d'activités de Mond'Arverne a été engagé par délibération du PETR du Grand Clermont le15 juin 2018.

• PLH Clermont Auvergne Métropole

Clermont Auvergne Métropole a approuvé son PLH 2014-2019 par délibération du 28 février 2014.
Le PLUi doit être compatible avec ce programme local de l'habitat, conformément à l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, et prévoir des capacités foncières adaptées à la réalisation du programme d'actions retenu par le PLH.

Ce PLH, exécutoire jusqu'au 28 avril 2020, est en cours de modification.

Les dispositions du PLUi ne doivent donc pas entraver la réalisation des objectifs du PLH.

• Plan de déplacement urbain (PDU) de l'agglomération clermontoise

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération clermontoise a été approuvé par le SMTC le 7 juillet 2011 puis rapidement mis en révision le 29 septembre 2011.

Le comité syndical du SMTC a validé le scénario du futur PDU en juillet 2018. L'ambition majeure consiste à diminuer la part de l'automobile individuelle à 50 % à l'intérieur du ressort territorial du SMTC constitué de la métropole et des communes de Mezel, Dallet et Pérignat-sur-Allier. Pour cela, le PDU devrait proposer un nouveau plan de circulation, un meilleur partage de l'espace public et d'un réseau de transport en commun constitué de 4 lignes fortes à l'horizon 2030.

Le PDU a été arrêté le 6 décembre 2018 pour une approbation au cours de l'année 2019.

L'article L131-4 du code de l'urbanisme prévoit que « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec les plans de déplacements urbains ».

La métropole a adopté son schéma cyclable communautaire en avril 2018.

Dans le contexte de la future Loi d'Orientation des Mobilités et de la révision du Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération clermontoise, l'Agence d'Urbanisme et de Développement Clermont Métropole a initié l'Observatoire des Mobilités au printemps 2018.

L'Observatoire des Mobilités réunit l'ensemble des acteurs de la mobilité du périmètre du Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne. Il a deux fonctions :
- outil de mise en réseau avec le partage de connaissance et de données relatives à la mobilité,
- outil de sensibilisation et d'aide à la décision à travers la réalisation d'études.

• PEB de l'aéroport

Une partie du territoire des communes d'Aulnat, de Clermont-Ferrand, de Lempdes et de Pont-du-Château est soumise aux contraintes du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Clermont-Ferrand (PSA n°ES 173a, index B, approuvé par arrêté ministériel en date du 2 août 1979).

Le plan d'exposition au bruit, approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2013, s'applique à ces territoires concernés par les zones A, B, C et D (voir en annexe fiche plan d'exposition au bruit).

2 – OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE

• PCAET Clermont Auvergne Métropole

Les collectivités de plus de 50 000 habitants doivent chacune élaborer un plan climat air-énergie territorial.
Le PCET du département du Puy-de-Dôme 2013-2018, adopté le 5 novembre 2013, doit être pris en compte dans le PLUi. (http://www.puy-de-dome.fr/territoires/environnement/energie-climat.html)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les plans climat énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).
Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016, définit le champ, le contenu et le mode d'élaboration du PCAET.

Le PCAET est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de la collectivité.

Au début de l'année 2018, la métropole a validé son schéma de transition énergétique et écologique 2018-2050, tenant lieu de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'horizon 2024, dans lequel elle s'est engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique.

• Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

Conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le PLUi doit prendre en compte le schéma départemental d'accès à la ressource forestière élaboré chaque année par le conseil départemental, en concertation avec les communes, et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

3 – AUTRES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE DE MANIERE INDIRECTE

• SRADDET de la région Auvergne – Rhône Alpes

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en cours d'élaboration

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) indique que le schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. Il sera adopté par délibération du conseil régional et approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région.

Conformément aux articles L131-1, L131-2 et L131-3 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents d'urbanisme sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Pour d'autres informations :
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-d-amenagement-de-developpement-r4032.html
http://www.auvergnerhonealpes.fr/30-amenagement-du-territoire.htm

• SRCE de l'ex-Auvergne

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (voir en annexe fiche SRCE).
Ce schéma, élaboré conjointement par l'État et la Région Auvergne, a été approuvé par le conseil régional d'Auvergne le 30 juin 2015 et arrêté par le préfet de région le 7 juillet 2015. Les éléments d'information sur le schéma sont accessibles sur le site suivant : extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr
Le PLUi doit tenir compte de ce schéma afin d'assurer les objectifs de "préservation et la remise en état des continuités écologiques" identifiés à l'échelle régionale.

• Schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières devra être adopté au plus tard le 31 décembre 2019 (article L.515-3 du code de l'environnement). En l'attente, c'est le schéma départemental qui est opposable.
Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme révisé a été approuvé, par arrêté préfectoral, le 30 juin 2014.

Ce document préconise :
- une exploitation économe des gisements et une utilisation économe des matières premières,
- une implantation des carrières proche des centres de consommation, permettant de limiter les nuisances dues au transport,
- une prise en compte de la biodiversité,
- une insertion paysagère de l'exploitation.

L'objectif est d'aller vers une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des sites.

Le schéma est disponible à l'adresse suivante :
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-puy-de-dome-a7304.html

• Charte du PNR des Volcans d'Auvergne

La charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne adoptée par décret du 19 juin 2013 (voir en annexe fiche PNRVA)

Sur le territoire du PLUi de Clermont Auvergne Métropole, 4 communes adhérent au syndicat mixte du Parc. Ces communes sont Ceyrat, Nohanent, Orcines et Saint-Genes-Champanelle.

• SDAGE Loire-Bretagne

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne sont consultables sur le site www.eau-loire-bretagne.fr du comité de bassin Loire-Bretagne.

• SAGE Allier Aval et SAGE Sioule

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015 (voir en annexe fiche SAGE Allier Aval).
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 5 février 2014 (voir en annexe fiche SAGE Sioule), pour la partie ouest de la commune d'Orcines.

• PGRI Loire Bretagne

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI), pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7
Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015.
Le document peut être téléchargé depuis le site suivant : www.centre.developpement-durable.gouv.fr/

Le PGRI, élaboré par le préfet coordonnateur de bassin pour une période de six ans, est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le code de l'environnement, aux articles L.566-1 et suivants, et R.566-1 et suivants.

La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues,
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ces six objectifs se déclinent en quarante dispositions.
Certaines sont communes au SDAGE (opposable par arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant).

Conformément aux articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles, si nécessaire, avec les dispositions du PGRI suivantes :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver lez zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

- **Plan de protection de l’atmosphère (PPA) de l’agglomération clermontoise**

Le PLUi doit « tenir compte » des PPA de manière indirecte. Le PPA s'impose en terme de compatibilité au Plan de Déplacement Urbain (PDU) qui s'impose au PLUi. Le plan de protection de l’atmosphère de l’agglomération de Clermont-Ferrand révisé a été approuvé le 16 décembre 2014 par arrêté préfectoral. Il est téléchargeable sur le lien suivant :
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-l-a12371.html

Les critères d’évaluation de la qualité de l’air plus sévères imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d’oxydes d’azote et les émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d’oxydes d’azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules.

III – QUELQUES ELEMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE DU PLUi

1 – PROCEDURE D'ELABORATION

Le schéma suivant précise le déroulement de toute la procédure d'un PLU intercommunal (sans volet habitat ni déplacement).

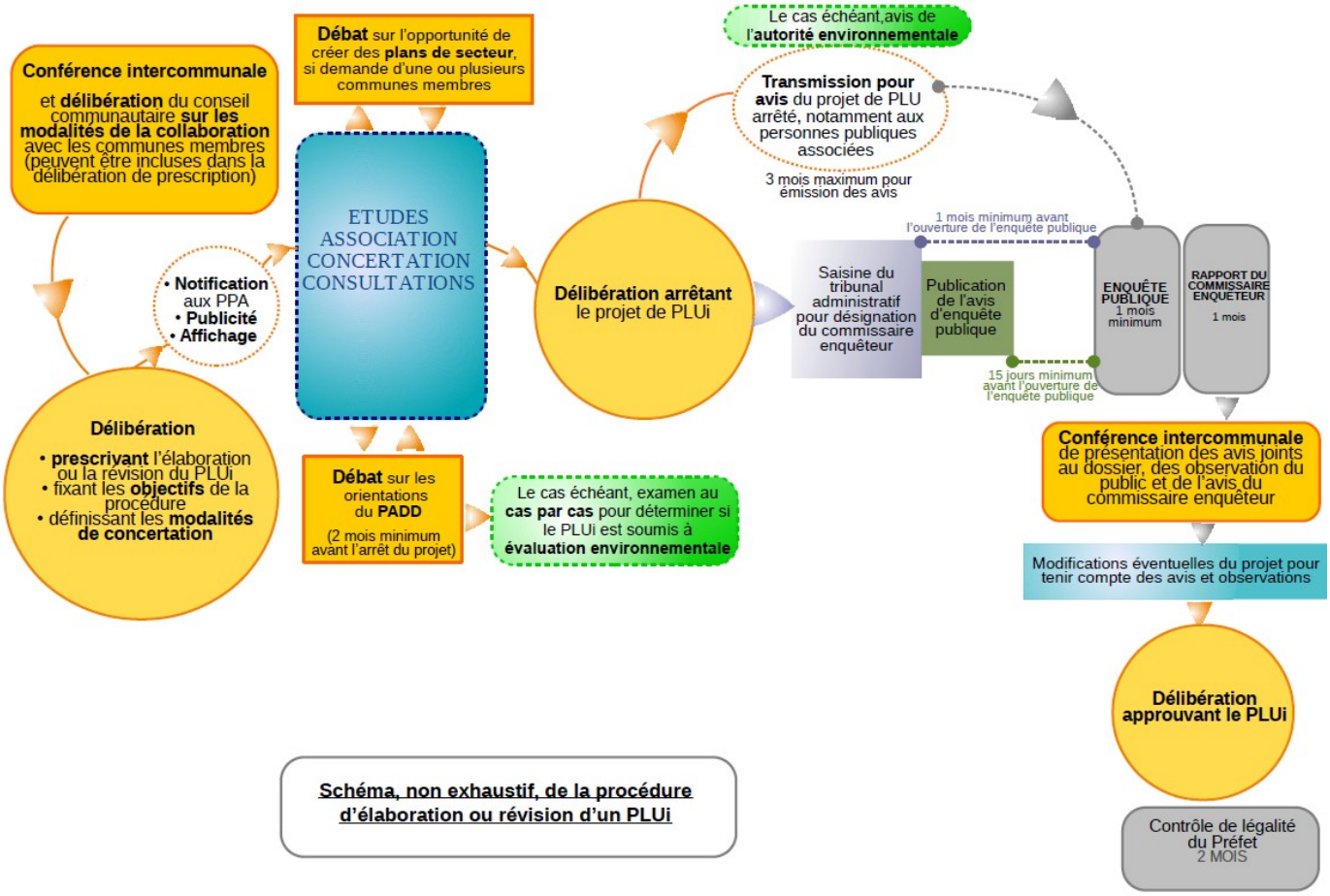

- **Spécificités du PLU intercommunal**

La procédure du PLUi comprend les mêmes étapes que celle du PLU à l'échelle communale, mais également quelques phases supplémentaires, mentionnées ci-dessous, spécifiques au PLUi :

- **Conférence intercommunale** avec tous les maires précisant les modalités de collaboration entre les communes et l'EPCI (L153-8 du code de l'urbanisme) ; les modalités de collaboration sont arrêtées par délibération de l'EPCI ;

- **Débat sur le PADD à la fois au sein du conseil communautaire et, de façon facultative des conseils municipaux** (L153-12 du code de l'urbanisme) ;

- **Nécessité que les communes donnent un avis favorable à l'unanimité sur le projet arrêté (L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme).**
Dans le cas où une commune émet avis défavorable dans les 3 mois suivant l'arrêt du PLUi, l'EPCI doit délibérer à nouveau pour arrêter le PLUi.

« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

- **En cas de PLUi tenant lieu de PLH : Avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement** (CRHH) (R153-16 du code de l'urbanisme)

- **Conférence intercommunale avant approbation du PLUi** (L153-21 du code de l'urbanisme)

Une présentation des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est obligatoire lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

- **En cas de PLUi tenant lieu de PLH : opposabilité du PLUi conditionnée à d'éventuelles modifications demandées par l'Etat**

L'article L153-26 indique que « *Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées. »*

• Evaluation environnementale

(voir en annexe fiche évaluation environnementale et évaluation des incidences)

Le PLUi de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, en application des articles L.104-2 et R.104-8 du code de l'urbanisme, **devra obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale**, dans la mesure où le territoire comprend tout ou partie de plusieurs sites Natura 2000.

La composition du rapport de présentation répondra précisément aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, et devra en particulier comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 (article R.151-3-3° du code de l'urbanisme).

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sera requis au titre de l'autorité environnementale sur le projet de PLUi arrêté.

Des outils et guides sont présentées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/urbanisme-r4117.html

2 – CONTENU DU PLUi

• Un PLU « classique » avec des possibilités supplémentaires

Le PLU intercommunal est constitué des mêmes parties qu'un PLU communal (rapport de présentation, PADD, orientation d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique, annexes). Toutefois, le code de l'urbanisme offre des possibilités supplémentaires pour le PLUi, évoquées ci-dessous.

Le guide sur le contenu modernisé du règlement pourra être utilement consulté. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu

- Plan de secteurs

L'article L151-3 du code de l'urbanisme indique que « *Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».

Les plans de secteurs doivent être justifiées par des problématiques spécifiques, mises en évidence dans la phase de diagnostic, et doivent permettre la traduction du PADD communautaire.

- Zones urbaines soumises au RNU

L'article R151-19 indique que *« Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30, sans y ajouter d'autres règles.*

Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées ».

Le 5°) du R151-2 encadre la mesure par une obligation de justification dans le rapport de présentation garantissant la pertinence des secteurs retenus au regard du PADD. Il sera opportun dans ce cas de mettre en exergue l'absence d'enjeu de développement, l'absence de pression foncière et le nombre limité d'autorisations d'urbanisme constatées par le passé et prévisibles pour justifier l'absence de règlement spécifique à ces zones (cf guide de la modernisation des PLU). Elles peuvent être concernées par des OAP (habitat, paysage, biodiversité, patrimoine…).

• Cas particulier du PLUi tenant lieu de PLH

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le PLUi peut tenir lieu de PLH. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de hébergement et sur les conditions d'habitat définies aux articles L.302-1 et R.302-1-1 du code de la construction et de l'habitation (article R.151-54 du code de l'urbanisme).

Le PADD détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à f de l'article R.302-1-2 du code de la construction et de l'habitat.

Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat (article L.151-45 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et objectifs relevant d'un PLH (articles L.151-46 et L.151-47 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLUi tenant lieu de PLH est soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) (R153-16 du code de l'urbanisme).

Relations des pièces composant le PLUi

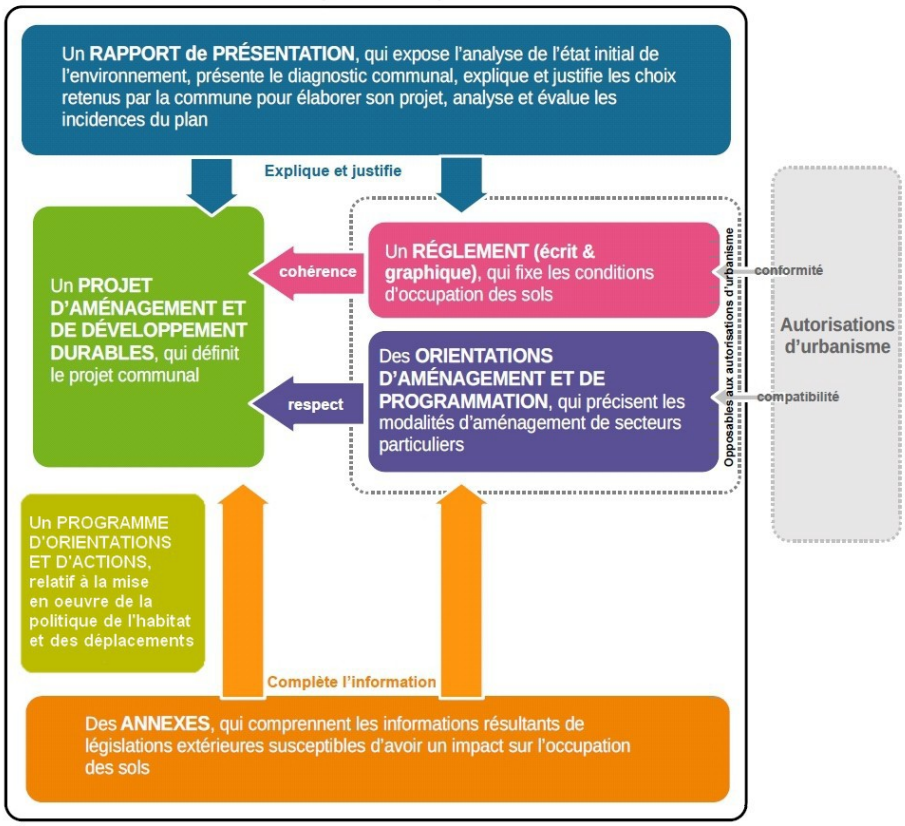

IV – LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES A PRENDRE EN COMPTE

1 – S'ADAPTER ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le PLUi doit permettre d'atteindre les objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

- *« l'amélioration des performances énergétiques,*
- *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement,*
- *la réduction des émissions de gaz à effet de serre,*
- *l'économie des ressources fossiles,*
- *la maîtrise de l'énergie*
- *et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».*

Les PLUi, par leur positionnement à l'articulation entre une planification territoriale sur de grands territoires et les aménagements opérationnels, constituent une échelle d'action stratégique dans l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

En effet, ils doivent intégrer très en amont et à la bonne échelle, les questions de limitation de l'artificialisation des sols, d'intégration de la biodiversité dans les espaces urbains, d'organisation de la forme urbaine de manière à optimiser les énergies, d'accompagnement de nouvelles formes de mobilité, ou encore de réduction de la sensibilité aux risques climatiques.

• Plan Climat au niveau national

Les grands axes de ce plan, en lien avec les champs de compétence du PLUi, sont les suivants :

- améliorer le quotidien de tous les français
  faire de la rénovation thermique une priorité nationale et éradiquer la précarité énergétique en 10 ans
  rendre la mobilité propre accessible à tous et développer l'innovation
  permettre à tous de consommer de manière responsable et solidaire

- en finir avec les énergies fossiles et s'engager vers la neutralité carbone
  décarboner la production d'énergie et assurer une transition maîtrisée

- faire de la France le n°1 de l'économie verte
  accélérer le déploiement des énergies renouvelables (objectif de 32 % à l'horizon 2030)

- mobiliser le potentiel des écosystèmes et de l'agriculture pour lutter contre le réchauffement climatique
  engager la transformation de nos systèmes agricoles pour réduire les émissions et améliorer le captage du carbone dans les sols

Les mesures du plan climat sont précisées via le lien
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plan-climat

- **Des éléments utiles via le club national PLUi (référentiel des leviers mobisables et retour d'expériences)**

Le club national PLUi a lancé en 2015 un groupe de travail partenarial, composé de plusieurs communautés et experts, pour encourager et accompagner les communautés qui s'engagent dans un PLUi intégrant la question du changement climatique.

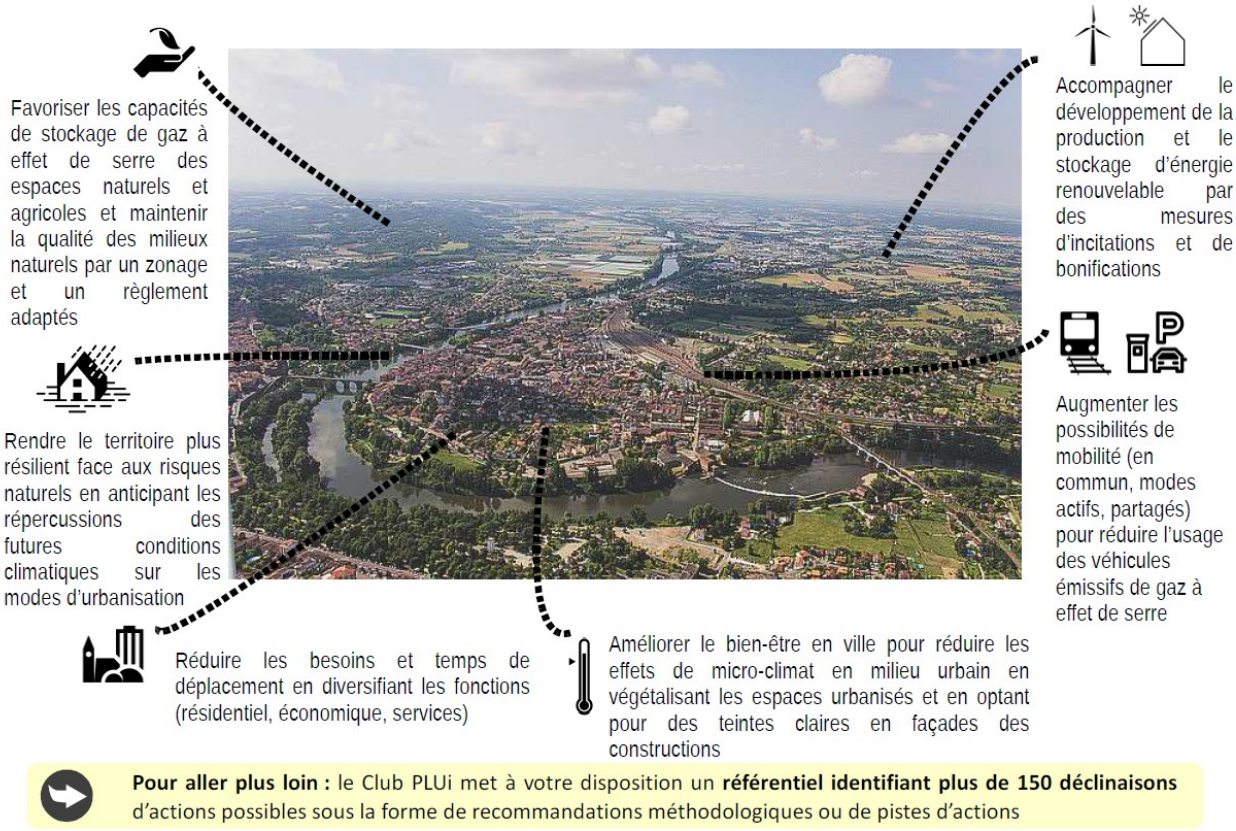

Source : club national PLUi – extrait d'une brochure de communication (cf ci-après)

Trois livrables ont été réalisés dans le cadre de ces travaux (téléchargeables via le lien ci-dessous) :

- **Un référentiel quasi exhaustif des leviers mobilisables** dans le cadre d'un PLUi pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à ses effets (format tableur), conçu par le Cerema dans le cadre des travaux du Club PLUi ;
- **Un livret de retour d'expériences de collectivités** s'étant engagées dans ce type de démarche, qui ne recense pas l'intégralité des leviers mobilisables, mais expose les principes d'action sur le sujet et met en perspective l'utilisation de certains leviers. Ce document est donc à lire en complément du référentiel « PLUi et changement climatique » cité ci-dessus ;
- **Une brochure de communication à destination des élus**, visant à sensibiliser les collectivités aux leviers qu'ils peuvent actionner dans le cadre de leur PLUi.

http://www.club-plui.logement.gouv.fr/decouvrez-les-livrables-du-groupe-de-travail-plui-a280.html?id_rubrique=118

Les principaux champs d'action mobilisables pour prendre en compte la lutte contre le changement climatique sont : urbanisme et la préservation des ressources, mobilité et les déplacements, énergie et bâtiment.

• Mobilité durable

La mobilité fait partie des principaux champs d'action mobilisables pour prendre en compte la lutte contre le changement climatique.

L'article L101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit prendre en compte :
- *« les besoins en matière de mobilité*
- *la diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- *la réduction des émissions de gaz à effet de serre ».*

Afin de favoriser une politique cohérente en matière de déplacement, le PLUI peut notamment préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers consacrés aux modes de déplacement doux, fixer des emplacements réservés, réfléchir sur les formes urbaines à adapter autour des axes de circulation, fixer les conditions de desserte des zones à urbaniser ou encore examiner l'articulation avec les transports en communs utilisés par les habitants.

Suite à la loi ENE du 12 juillet 2010, le règlement peut :

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux de terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ;
- imposer dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (article L.151-26 du code de l'urbanisme).

Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, le règlement du PLUI doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues aux I et II de l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

• Maîtrise de l'énergie

La collectivité compétente en matière de PLUI a un rôle déterminant dans l'organisation des déplacements et des transports, réalise des infrastructures, les coordonne et les réglemente. De la cohérence énergétique et climatique de cet ensemble dépendront largement les consommations énergétiques du territoire.

Elle détermine non seulement les futures consommations d'énergie des habitants, mais aussi rend le territoire plus ou moins vulnérable face aux risques naturels.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.151-28 3° du code de l'urbanisme permettent d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLUI dans la limite de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Le règlement peut également imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ni à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, sauf dans les secteurs mentionnés à l'article L.111-17 du code de l'urbanisme.

L'article 12 de la loi ENE du 12 juillet 2010 apporte par ailleurs les modifications nécessaires à la procédure de délivrance des autorisations de construire concernées et aux annexes des PLUi.

2 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Le PLUi doit permettre d'atteindre les objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme :
- *« la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- *la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ».*

- **L'inscription, le 2 juillet 2018, du « haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre du critère naturel « histoire de la terre et caractéristiques géologiques »**

Le comité de patrimoine mondial, lors de sa 42ème session à Manama (Bahreïn) du 24 juin au 4 juillet 2018, a inscrit sur la Liste du patrimoine mondial le « haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne ».

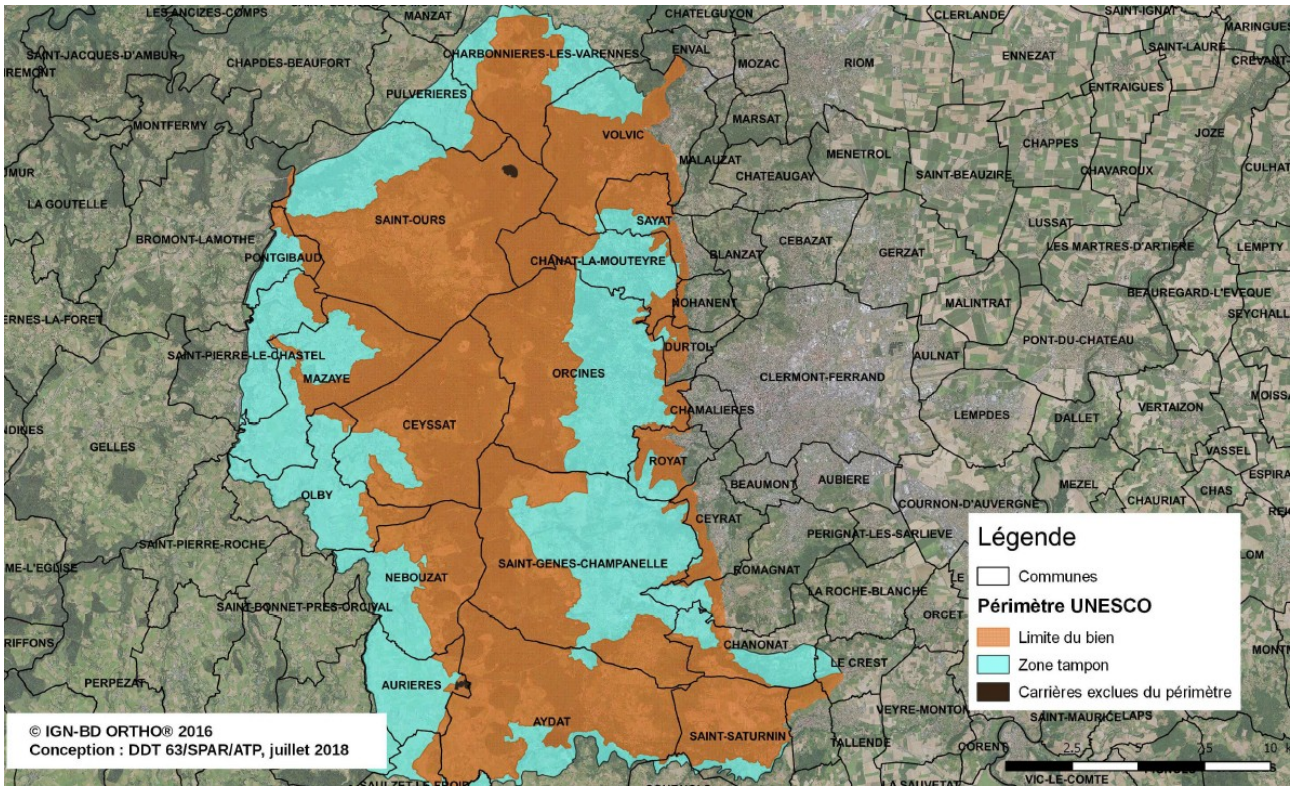

"L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial" (L612-1 du code du patrimoine) ».

La fiche thématique Chaîne des Puys – Faille de Limagne, jointe en annexe, permet de préciser les objectifs principaux du plan de gestion, qui peuvent trouver une traduction dans le PLU, et les demandes du comité du patrimoine mondial pour maintenir l'inscription du bien.

• Atlas des paysages

Les informations émanant de l'atlas des paysages sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

• Entrées de ville : les voies classées à grande circulation par décret du 31 mai 2010

Le tableau ci-dessous indique les communes concernées par les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme dit « amendement Dupont », du fait de la présence de plusieurs voiries classées voies à grande circulation par le décret du 03 juin 2009, modifié par le décret du 31 mai 2010.

	Aubière	Beaumont	Cébazat	Ceyrat	Clermont-Ferrand	Cournon d'Auvergne	Gerzat	Le Cendre	Lempdes	Pérignat les sarliève	Pont-du-Château	Romagnat	St Genès Champanelle
RD 2009	X		X							X			
RD 402			X				X						
RD 210							X						
RD 2							X				X		
RD 1093											X		
RD 1093B											X		
RD 2089	X	X		X					X		X	X	X
RD 1											X		
RD 769									X				
RD 52									X		X		
RD 137						X				X			
RD 772					X	X		X					
RD 8								X					
RD 979								X					
A 75	X				X					X			
A 71					X		X						
A 710 W					X								
A 711					X				X		X		
A 712									X				
A 89					X		X						

Ce dispositif, créé en 1995, a pour objectif **de promouvoir la qualité de l'urbanisme** dans les secteurs limitrophes des principaux axes de circulation, en posant un principe d'inconstructibilité dans une bande de 100 ou 75 mètres (selon le type de voie) autour de ces axes, que le plan local d'urbanisme peut lever dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles d'implantation qu'il fixe sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

L'article L.111-6 n'instaure donc pas une servitude définitive, mais incite la collectivité à prescrire des règles d'urbanisme adaptées aux enjeux locaux.

• Patrimoine historique et archéologique

Les communes de Clermont Auvergne Métropole sont concernées par plusieurs sites archéologiques dont la liste et une cartographie figurent en annexe dans les éléments transmis par les services consultés.

En effet, le territoire considéré est très sensible sur le plan archéologique, tant du point de vue de la très grande quantité des sites que par la qualité exceptionnelle de certains d'entre eux.

Cependant, ces informations ne constituent qu'un état actuel du recensement. D'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus.

Le territoire du PLUi comporte six communes concernées par un arrêté préfectoral de Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA) concernant les projets d'aménagement ou de construction. Il s'agit des communes de Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Lempdes et Pont-du-Château. Les cartographies de ces zonages et les arrêtés préfectoraux les instituant sont joints au présent PAC afin d'être annexés au PLUi pour faciliter l'information des citoyens.

Le territoire est également concerné par trois sites patrimoniaux remarquables (SPR) : Montferrand, Royat et Pont-du-Château.

La commune de Clermont-Ferrand réalise actuellement un SPR.

Les enjeux retenus sur le territoire ainsi que les servitudes liées à la protection du patrimoine historique sont joints en annexe.

- ## Le site du plateau de Gergovie et des sites arvernes

Le site du plateau de Gergovie et des sites arvernes fait l'objet d'une démarche de classement, au titre du code de l'environnement, depuis 2008. L'objectif est de protéger 5 entités majeures (voir carte ci-après) ayant un rôle historique avéré.

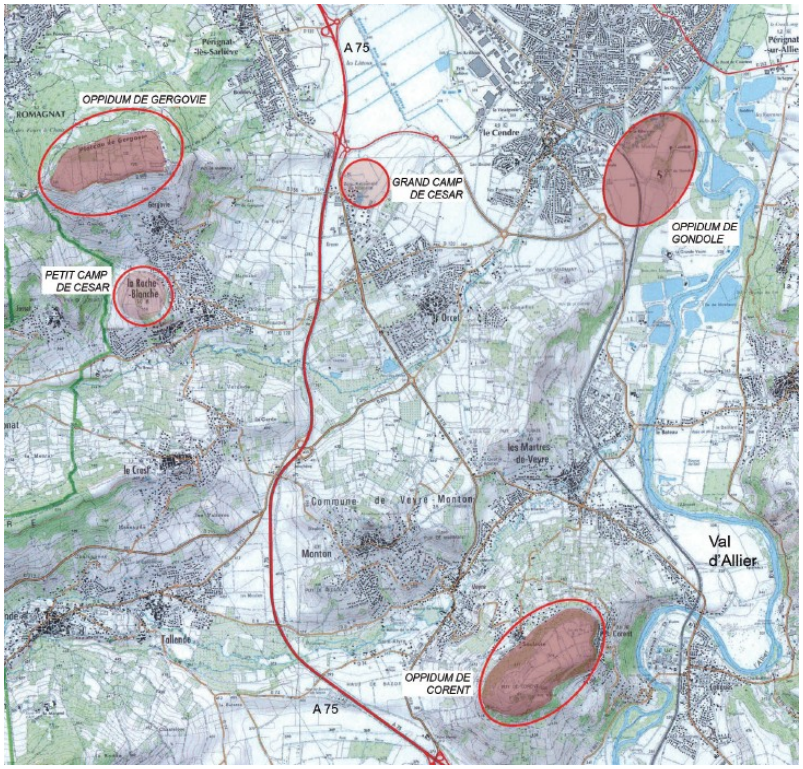

Sites justifiant le projet de classement au titre du code de l'environnement

Une étude de classement a été menée en 2011 par la DREAL Auvergne. Le périmètre se situe en partie sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole et concerne les communes du Cendre, de Romagnat et Pérignat les Sarlièvre.

Un projet de périmètre fait l'objet d'une concertation avec les collectivités d'ici le début de l'année 2019 (cf carte suivante. Le calendrier prévisionnel est le suivant :
- enquête publique au 1er semestre 2019
- publication du décret de classement, 1er semestre 2020.

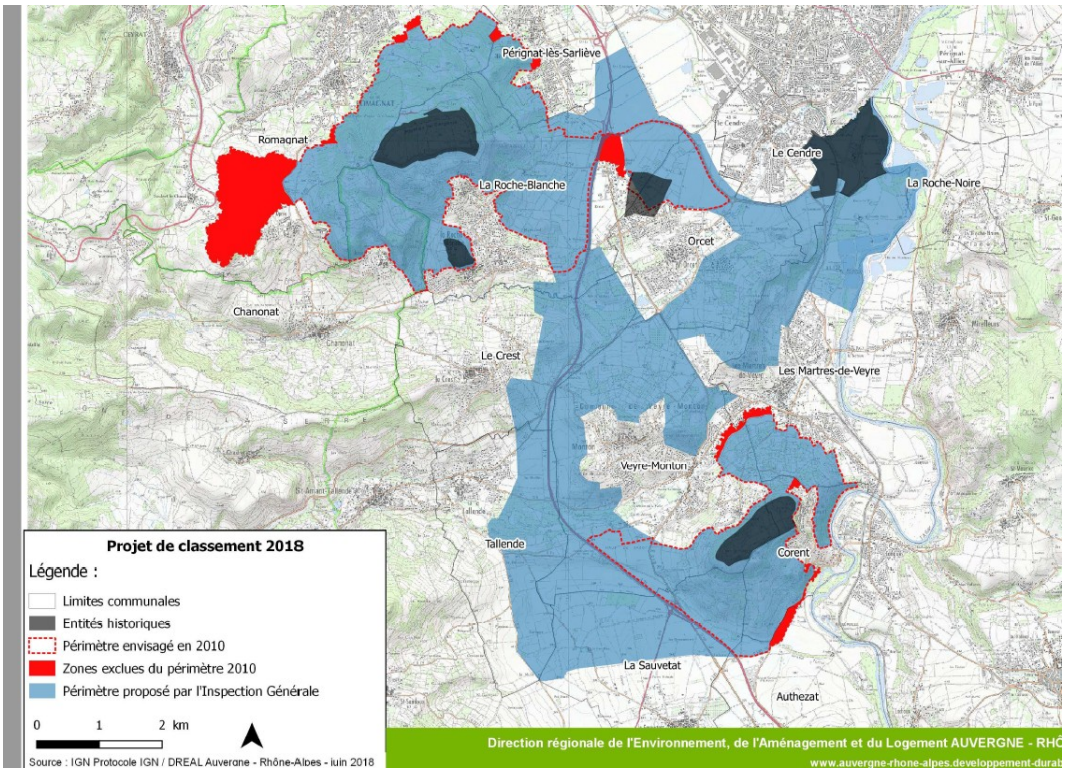

La maîtrise de l'urbanisation et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers à proximité des sites historiques et sur les secteurs interstitiels sont des enjeux que le PLUi devra prendre en compte. Même s'il n'y a pas de principe réglementaire d'inconstructibilité, un classement au titre des sites implique une protection des espaces, principalement par un zonage agricole ou naturel.

Plan de gestion et de mise en valeur de Gergovie et des sites arvernes

Le Conseil Départemental élabore actuellement un plan de gestion de Gergovie et des sites Arvernes, en articulation avec le projet de classement du site au titre du code de l'environnement. Les principaux enjeux sont les suivants : *« connaître et préserver le patrimoine archéologique, historique, paysager et naturel des sites », « faciliter l'accès, mettre en valeur les sites et partager les connaissances », « organiser la gestion durable des sites et conserver une multiplicité des usages ».*

Plusieurs objectifs plus opérationnels ont été définis :
- *protéger le mobilier et les vestiges archéologiques*
- *favoriser le maintien ou le développement de la biodiversité*
- *préserver les paysages et les points de vue*

Dans ce cadre, plusieurs fiches actions devront être prises en compte dans l'élaboration du PLUi :
- fiche action n°8 : « identifier les éléments patrimoniaux et paysagers remarquables des sites »
- fiche action n°11 *« traduire la protection des sites arvernes dans les documents d'urbanisme »*
- fiche action n°12 *« définir et mettre en œuvre une politique d'acquisitions foncière »,*
- fiche action n°23 *« sensibiliser le public à la protection des vestiges et objets archéologiques et à la préservation de l'environnement et des paysages »,*

• Démarche de plan de paysage sur l'entrée sud de l'agglomération clermontoise

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Clermont a initié le 19 avril dernier, un projet de Plan de Paysage concernant l'entrée sud de l'agglomération clermontoise.

- **Règlement local de publicité (RLP)**

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, a confirmé que le règlement local de publicité, une fois approuvé, doit être annexé au PLUi (article L.581-14-1 du code de l'environnement et article R.151-54-11° du code de l'urbanisme). Les RLP existants seront caducs en 2020.

3 – PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Le PLUi doit permettre d'atteindre les objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme :
- *« l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels »*
- *« la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».*

Le code de l'urbanisme précise que :

- le PLUi détermine les conditions permettant d'assurer, notamment, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (L.101-2) ;
- le contenu du rapport de présentation dépend de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale (articles R.151-1 et R.151-3) mais doit dans tous les cas exposer le diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de développement forestier, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix retenus, évaluer les incidences sur l'environnement et préciser les indicateurs d'évaluation du PLUi ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou remise en état des continuités écologiques (L.151-5) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (L.151-7) ;
- le règlement (L.151-8) fixe les règles et servitudes permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 (possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées, d'identifier des éléments de paysage ou des secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre écologiques, de localiser dans les zones urbaines les espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques) ;
- le règlement peut faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (article R.151-43).

• Le plan Biodiversité

Le Plan biodiversité a été présenté à l'occasion du premier comité interministériel pour la biodiversité début juillet 2018. La lutte contre l'érosion de la biodiversité constitue une priorité de l'action du gouvernement au même titre que la lutte contre le changement climatique.

Ce plan est articulé autour de 6 axes thématiques pour :

- reconquérir la biodiversité dans les territoires ;
- construire une économie sans pollution et à faible impact pour la biodiversité ;
- protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ;
- développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité ;
- connaître, éduquer, former ;
- améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité.

La limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est réaffirmée pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

• L'état initial de l'environnement

La base de données, disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, répertorie les enjeux environnementaux existants sur le territoire communal :
http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php
Le territoire de Clermont Auvergne Métropole est concerné par les zonages suivants :

Communes	NATURA 2000	ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2	Arrêté de protection de biotope / ZICO	Sites classés	Sites inscrits
Aubière		Puy d'Aubière	Côteaux de Limagne occidentale			
Aulnat			Côteaux de Limagne occidentale			
Beaumont		Puys de Montrognon et de Chaumontel	Côteaux de Limagne occidentale			
Blanzat		Puy de Var-le-Caire	Côteaux de Limagne occidentale			
Cébazat		Puy de Var-le-Caire	Côteaux de Limagne occidentale			
Ceyrat	Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagne	- Chataigneraie de Boisséjour - Gorges de Ceyrat - Puy de Montaudoux - Puys de Montrognon et de Chaumontel	Côteaux de Limagne occidentale			
Chamalières			Côteaux de Limagne occidentale		Parc Bargoin	
Châteaugay	Vallées et côteaux thermophiles au nord de Clermont	Versants et plateau de Chateaugay	Côteaux de Limagne occidentale			
Clermont-Ferrand	- Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagne - Vallées et côteaux thermophiles au nord de Clermont	- Puy de Crouel - Puy de Var-le-Caire - Puy Long d'Anzelle et de Bane	Côteaux de Limagne occidentale			- Centre ancien de Clermont - Ensemble urbain de Montferrand
Cournon d'Auvergne	- Val d'Allier Alagnon - Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagne	- Allier Pont de Mirefleurs - Dallet - Les Caques - Puy Long d'Anzelle et de Bane	- Côteaux de Limagne occidentale - Lit majeur de l'Allier moyen	Puy d'Anzelle et plateau des Vaugondières (Arrêté Biotope)		
Durtol			Côteaux de Limagne occidentale			
Gerzat		- Marais de Fossevelle - Marais de Saint-Beauzire	Côteaux de Limagne occidentale			
Le Cendre	Val d'Allier Alagnon	- Allier Pont de Mirefleurs - Dallet - Puy de Tobize	- Côteaux de Limagne occidentale - Lit majeur de l'Allier moyen			
Lempdes	Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagne	- Les Caques - Puy Long d'Anzelle et de Bane	Côteaux de Limagne occidentale			
Nohanent			Côteaux de Limagne occidentale			
Orcines	Chaîne des Puys	- Côteaux de Villars - Puy-de-Dôme - Puy de Cheire de Come - Secteur central des Dômes	- Chaîne des Puys - Côteaux de Limagne occidentale		- Chaîne des Puys - Pierre carrée	- Chaîne des Puys - Pierre carrée - Roche percée
Pérignat les Sarlième	Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagne	Versants du plateau de Gergovie	Côteaux de Limagne occidentale			
Pont-du-Château	Val d'Allier Alagnon	- Allier Pont de Mirefleurs - Dallet - Val d'Allier du Pont de Joze à Pont-du-Château	Lit majeur de l'Allier moyen			Bourg ancien de Pont-du-Château
Romagnat	- Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagne - Pays des Couzes (ZPS)	- Versants du plateau de Gergovie - Gorges de Ceyrat - Puy d'Aubière - Puys de Montrognon et de Chaumontel	- Côteaux de Limagne occidentale - Pays coupes	Montagne de la Serre (ZICO)		
Royat			Côteaux de Limagne occidentale		Grotte des laveuses	- Cascades du saut Cornétoro - Royat monuments aux morts
Saint-Genès-Champanelle	- Chaîne des Puys - Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagne - Pays des Couzes (ZPS)	- Puys de la Vache et Lassolas et Cheires - Puy de Laschamp - Environs de Pourcharet - Gorges de Ceyrat - Mont Redon - Vallée de l'Auzon	- Chaîne des Puys - Côteaux de Limagne occidentale - Pays coupes	Montagne de la Serre (ZICO)	Chaîne des Puys	Chaîne des Puys

Le territoire de Clermont Auvergne Métropole est également concerné par quatre espaces naturels sensibles suivants :
- ENS « Marais de Lambre » sur la commune de Gerzat
- ENS « Site des Côtes de Clermont » sur la commune de Clermont-Ferrand
- ENS « Puy d'Aubière » sur la commune d'Aubière
- ENS « La Chataigneraie » sur la commune de Beaumont.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires

© IGN-BD ORTHO ® 2013
Conception :
DDT63/SPAR/ATP
octobre 2018

Espaces de protection environnementale
Clermont Auvergne Métropole

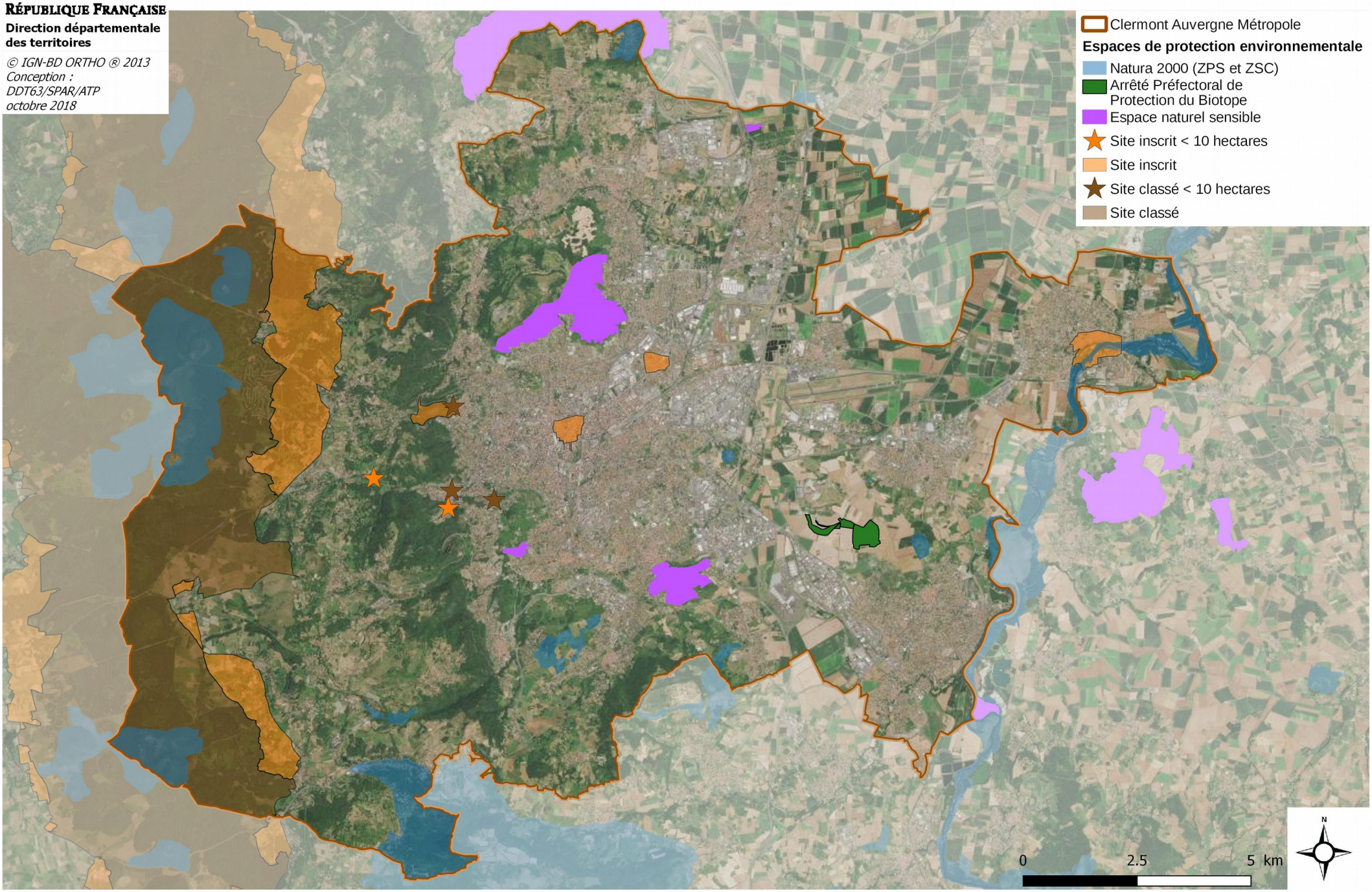

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires

© IGN-BD ORTHO ® 2013
Conception :
DDT63/SPAR/ATP
octobre 2018

Inventaire des milieux naturels
Clermont Auvergne Métropole

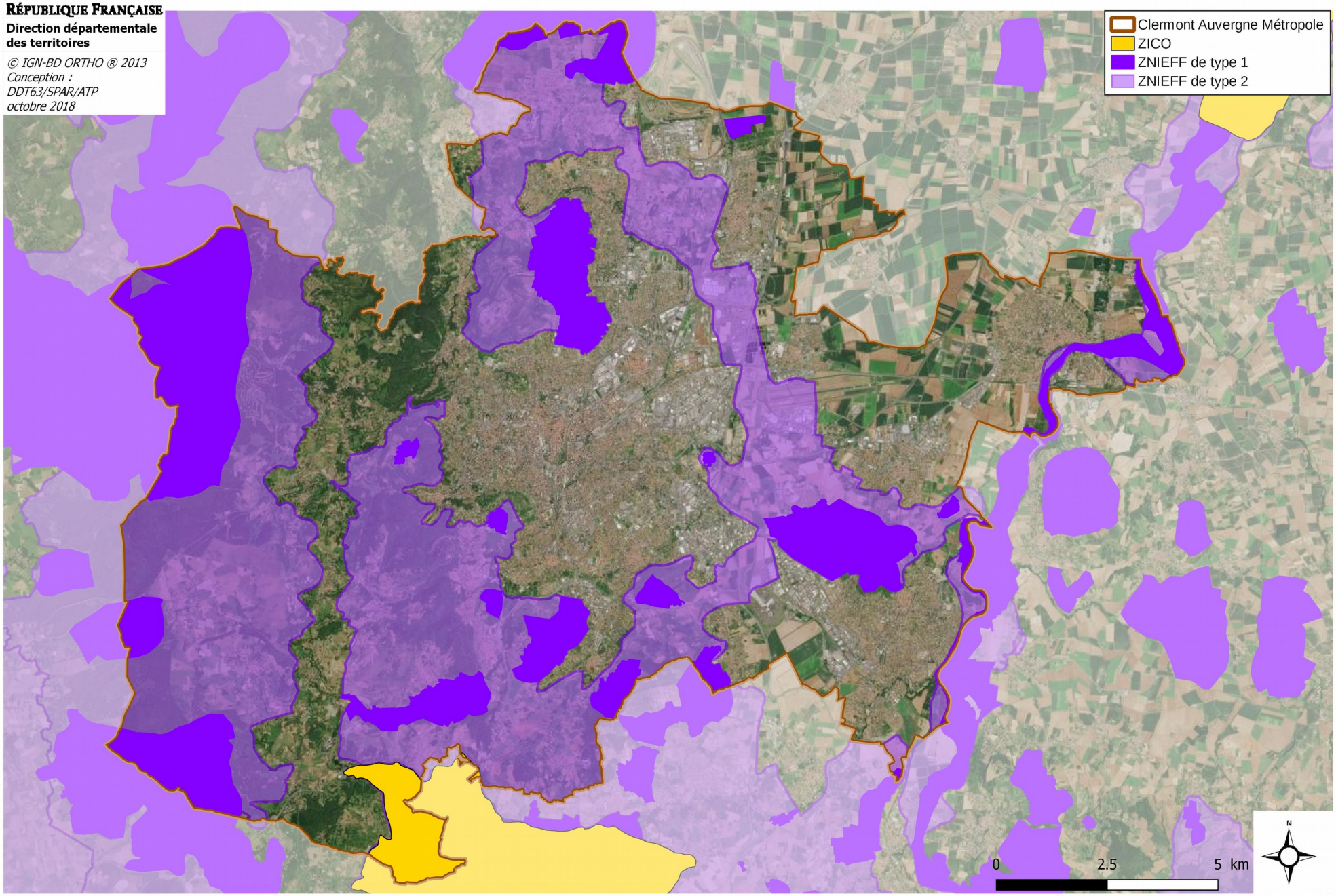

Un état initial de l'environnement devra être réalisé dans le rapport de présentation à partir des inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), des Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), des études réalisées dans le cadre de NATURA 2000 ou des espaces protégés sur la commune.

Il convient que le PLUi analyse plus précisément les espaces nécessaires au maintien ou à la remise en bon état des continuités écologiques afin de définir les trames vertes et bleues dans le PADD, et les traduire sur le plan réglementaire.

Le PLUi devra tenir compte des prescriptions de la réglementation en vigueur à laquelle le territoire est soumis en application des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement. Des précisions sur la qualité intrinsèque des sites inscrits ou classés sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/paysages-auvergne-r1773.html. Pour de plus amples informations, l'interlocuteur est l'inspecteur des sites du département, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service MAP, pôle protection et valorisation des sites et paysages.

• Les continuités écologiques

Les **continuités écologiques** identifiées par les documents de planification supra-communaux sont présentées ci-après. Ces espaces devront être précisés à l'échelle communale.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie sur le territoire de la communauté de commune des réservoirs de biodiversité à protéger, des corridors écologiques à remettre en bon état ou à préserver ainsi que des corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état.

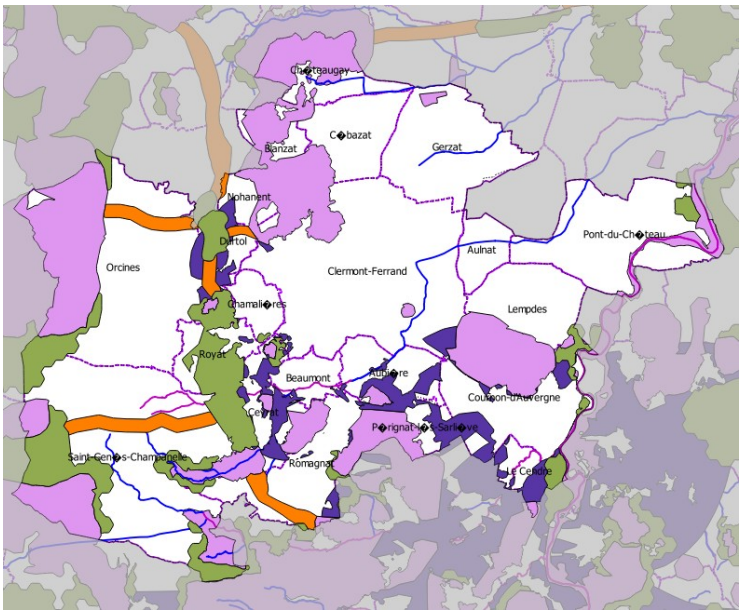

Trame extraite du SRCE Auvergne

Le plan d'actions du schéma régional de cohérence écologique indique que :

• **les réservoirs de biodiversité** sont des territoires dont la bonne fonctionnalité écologique est à préserver. Le PLUi reconnaît ces espaces comme ayant vocation à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité, et précise les contours de ces espaces à son échelle,

• **les corridors écologiques diffus** ont un bon niveau de fonctionnalité écologique qu'il convient de maintenir globalement sur le territoire, en préservant notamment la mosaïque paysagère comme support de la biodiversité,

• **Les corridors écologiques thermophiles** sont basés sur une structure en pas japonais pour laquelle la continuité physique n'est pas indispensable. Il s'agit d'identifier et de maintenir ou de remettre en bon état les milieux thermophiles supports de la continuité écologique le long du tracé identifié,

• **les corridors écologiques linéaires** sont positionnés dans des secteurs dégradés et sont tout ou partie altérés. Ils peuvent être continus (le long des berges d'un cours d'eau) ou en pas japonais (bosquets) et donc nécessiter une plus ou moins grande continuité physique des milieux naturels ou semi-naturels entre réservoirs de biodiversité. Il s'agit pour ces corridors, d'éviter leur artificialisation afin de laisser la possibilité d'une remise en bon état.

Il conviendra que le PLUi analyse plus précisément les espaces nécessaires au maintien ou à la remise en bon état des continuités écologiques afin de définir les trames vertes et bleues dans le PADD.

La carte de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique est consultable à l'adresse suivante : http://www.datara.gouv.fr/accueil

Le schéma de cohérence territoriale du Grand-Clermont (SCoT) identifie sur le territoire de la collectivité :

- plusieurs cœurs de nature d'intérêt écologique majeur à protéger tels que La chaîne des Puys, Montrognon les puys d'Anzelle et de Bane, le site des Côtes, ...
- plusieurs cœurs de nature d'intérêt écologique à prendre en compte qui se situent essentiellement sur la partie est, nord et sud du territoire,
- les vallées majeures de l'Allier et de l'Artière à protéger ou à reconquérir,
- des secteurs sensibles du parc naturel régional des volcans à préserver et valoriser, cela concerne les communes d'Orcines, Saint-Genès-Champanelle, Ceyrat et Nohanent,
- des principes de corridors écologiques entre cœurs de nature, à préserver ou à restaurer situés sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole

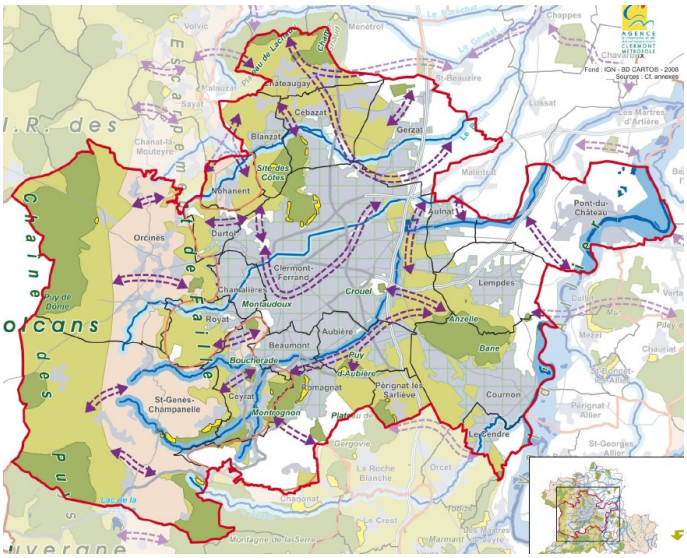

Extrait du SCoT

- **Les zones humides**

Le PLUi doit permettre de mettre en œuvre l'objectif de protection des zones humides prévu dans les dispositions de l'article 8A1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne indique que les communes sont invitées, en l'absence d'inventaire sur leur territoire, à réaliser cet inventaire à l'occasion de leur élaboration de PLUi dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLUi incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zonages protecteurs et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides.

Le SDAGE précise également que, dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.

Dans le cadre du SAGE Allier-Aval et du SAGE Sioule, la cartographie des enveloppes de présomption de zones humides (zones plates à proximité des points d'eau, zones humides déjà connues...) a été réalisée. Les enveloppes de zones humides sont principalement situées le long des cours d'eau.

Une reconnaissance de terrain (selon les principes de l'arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié le 1/10/2009) est toutefois indispensable dans les secteurs destinés à être urbanisés ou dans les dents creuses de plus de 1000 m² restant à urbaniser. Les projets d'aménagement en zones humides sont envisageables mais pourraient être soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et conditionnés à des mesures compensatoires.
Les zones humides et les milieux naturels, y compris ceux de faible dimension, dans les secteurs fortement anthropisés (bois, haies...), devront donc être utilement cartographiés, afin d'être inclus, le cas échéant, dans des espaces à préserver (zone naturelle ou espace boisé classé).

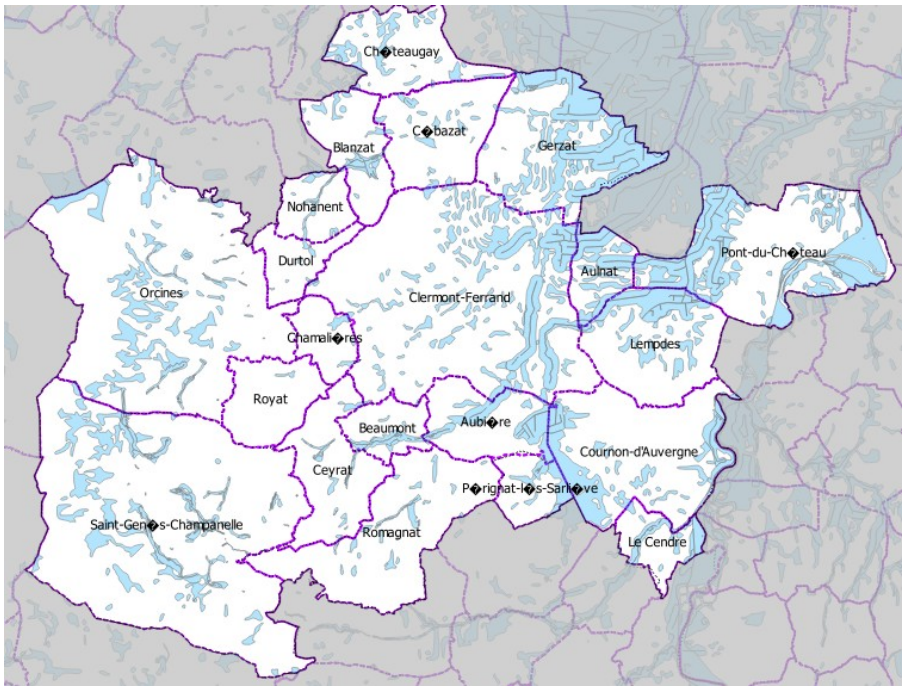

Enveloppes de forte probabilité de présence de zone humide (fond bleu clair)

• La préservation des espaces agricoles

L'orientation générale de préservation des espaces agricoles figure dans la loi Grenelle de l'environnement, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) qui fixe des objectifs d'aménagement durable et d'économie des espaces agricoles, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Il s'agit de protéger les terres à fort potentiel agronomique et de limiter le mitage des espaces agricoles afin d'en garantir la cohérence et l'équilibre.

Le PLUi doit présenter, dans son rapport de présentation, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Il doit également justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement. Il doit notamment analyser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 dernières années et déterminer des objectifs chiffrés de modération de cette consommation.

Dans cette perspective, il est fortement recommandé de :

- identifier les types de productions réalisés sur la commune et leur dynamisme (déprise, reconquête, agrandissement d'exploitation, cessation d'activité....), les activités de diversification envisagées,
- recenser les différents bâtiments d'exploitations (existants ou projetés à l'horizon de 5 à 10 ans) et la nature de l'activité agricole exercée afin de prendre en compte les règles dites de « réciprocité » (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime),
- classer en zone agricole, où seules seront autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général et à l'exploitation agricole, les terres agricoles afin de préserver l'outil de production des agriculteurs locaux,
- examiner la possibilité de déterminer une zone où toute construction, même liée à l'activité agricole, serait interdite, notamment pour les terres à très haute productivité ou à enjeux paysagers,
- identifier les bâtiments agricoles isolés qui, notamment en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, pourraient faire l'objet d'un changement de destination,
- classer en zone A les parcelles à fort enjeu viticole incluses dans le zonage *AOP.*

À titre d'information, les fichiers numériques permettant de localiser les sièges d'exploitation, les périmètres de protection de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage et les espaces déclarés exploités à la PAC sont disponibles sur la plate-forme de données numériques D@tARA Auvergne-Rhône-Alpes.

La mise en place d'un plan régional d'agriculture durable (PRAD) (voir en annexe fiche PRAD) qui définit la stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles. Le PRAD Auvergne a été approuvé le 28 mars 2012 et est consultable sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne (http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/). La LAAAF renforce le rôle des PRAD en instaurant une gouvernance conjointe entre l'État et les Régions.

• Projet alimentaire territorial (PAT)

Le projet de **PAT du Grand Clermont et du parc naturel régional Livradois Forez** vise la territorialisation de l'alimentation, à structurer l'économie agro-alimentaire locale, à rapprocher les différents acteurs de la chaîne alimentaire du producteur au consommateur en passant notamment par les transformateurs, les distributeurs et les restaurateurs.

Le PLUi, à travers les diagnostics agricole et économique, doit permettre la mise en adéquation entre un bassin de production et un bassin de consommation en favorisant notamment la préservation du foncier agricole.

Les informations sur le PAT sont disponibles sur le site internet du grand Clermont : http://www.legrandclermont.com/projet-alimentaire-territorial et sur le site internet du parc Livradois-Forez : http://www.parc-livradois-forez.org/valoriser/agriculture-produits-locaux/projet-alimentaire-territorial/.

- **AOP - IGP**

Le territoire de Clermont Auvergne Métropole est notamment inclus dans les aires géographiques de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) suivantes :

	AOP					IGP						
Communes	**Bleu d'Auvergne**	**Cantal (affinage uniquement)**	**Côtes d'Auvergne**	**Fourme d'Ambert**	**Saint-Nectaire (affinage uniquement)**	**Jambon d'Auvergne**	**Porc d'Auvergne**	**Puy-de-Dôme**	**Saucisson sec d'Auvergne/Saucisse sèche d'Auvergne**	**Val de Loire**	**Volailles d'Auvergne**	**Volailles du Forez**
Aubière		X	X		X	X	X	X	X	X	X	
Aulnat		X			X	X		X	X	X	X	
Beaumont		X	X		X	X	X	X	X	X	X	
Blanzat		X	X		X	X	X	X	X	X	X	
Cébazat		X	X		X	X	X	X	X	X	X	
Ceyrat		X			X	X	X	X	X	X	X	
Chamalières		X			X	X	X	X	X	X	X	
Châteaugay			X		X	X	X	X	X	X	X	X
Clermont-Ferrand		X	X		X	X	X	X	X	X	X	
Cournon d'Auvergne		X	X		X	X	X	X	X	X	X	
Durtol		X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Gerzat		X			X	X	X	X	X	X	X	
Le Cendre		X			X	X	X	X	X	X	X	
Lempdes		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Nohanent		X			X	X	X	X	X	X	X	
Orcines		X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Pérignat les Sarliève		X	X		X	X	X	X	X	X	X	
Pont-du-Château		X			X	X	X	X	X	X	X	X
Romagnat		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Royat		X			X	X	X	X	X	X	X	
Saint-Genès-Champanelle	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	

Le projet de PLUi devra tenir compte de ces classements. Conformément aux dispositions de l'article R.153- 6 du code de l'urbanisme, et à celles de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas d'une réduction substantielle des surfaces AOP, le préfet saisira la CDPENAF pour avis conforme sur le projet.

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
- aires parcellaires viticoles de l'AOC cotes d'Auvergne -

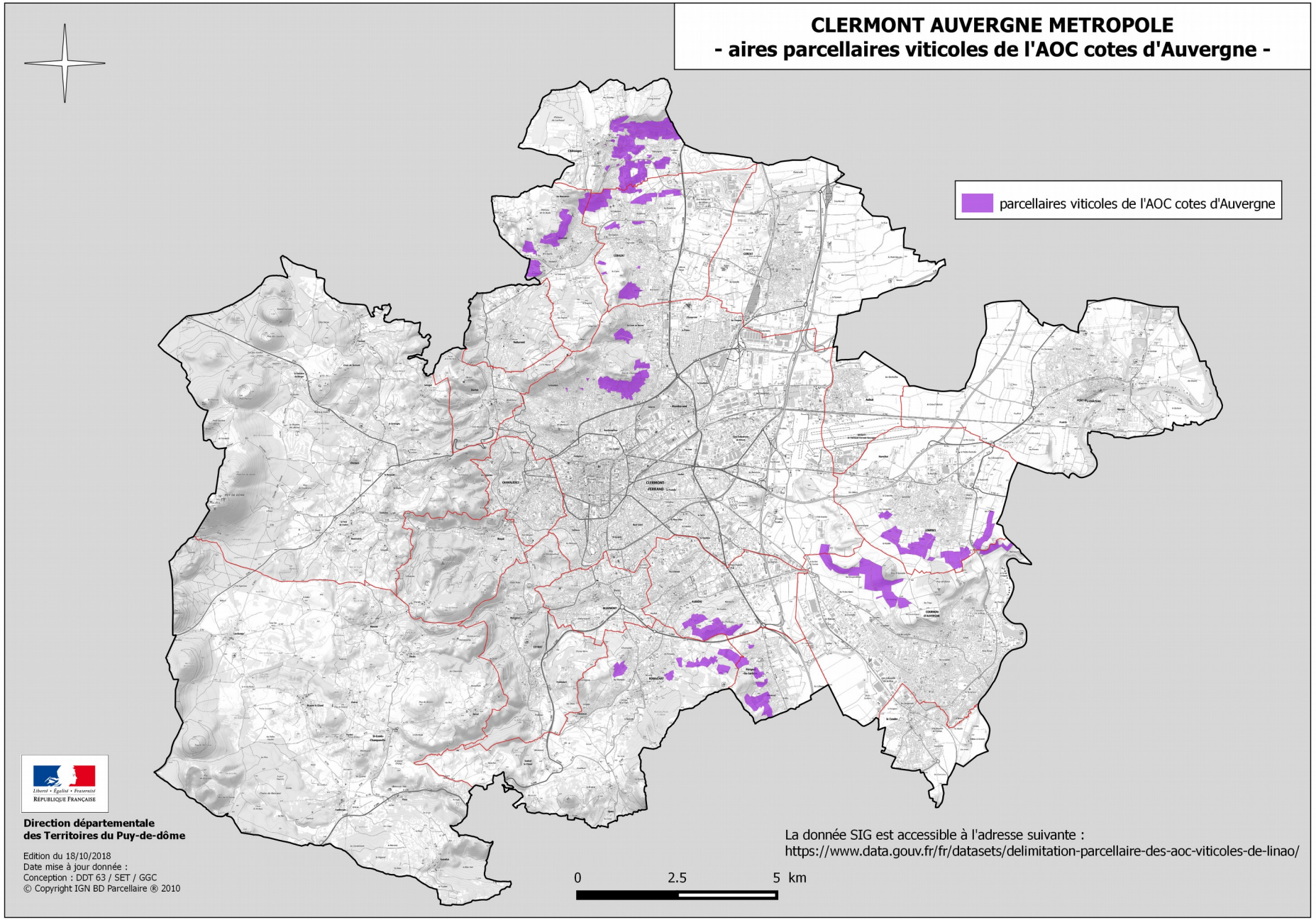

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires du Puy-de-dôme

Edition du 18/10/2018
Date mise à jour donnée :
Conception : DDT 63 / SET / GGC
© Copyright IGN BD Parcellaire ® 2010

La donnée SIG est accessible à l'adresse suivante :
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-parcellaire-des-aoc-viticoles-de-linao/

• La préservation des espaces boisés

(voir en annexe fiche forêt)

Le territoire de Clermont Auvergne Métropole est situé sur trois régions forestières :
- Monts Dôme à l'ouest
- Limagnes à l'est
- Brivadois au sud principalement sur les communes de Romagnat et Ceyrat.

Globalement les boisements sont surtout présents le long de la faille de Limagne et à l'extrême ouest du territoire de l'EPCI.

Les communes ci-dessous sont soumises à la réglementation des boisements :

- Cournon d'Auvergne (01/02/1990)
- Gerzat (01/08/1978)
- Orcines (29/11/1983)
- Pérignat les Sarlième (05/03/1982)
- Saint-Genès-Champanelle (03/03/1986)

Cette réglementation permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.
Il s'agit de définir des règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre.
Cette réglementation doit être annexée au PLUi, conformément aux dispositions de l'article R.151-53-2° du code de l'urbanisme.
Les informations sur la réglementation des boisements sont disponibles sur le site internet du conseil départemental du Puy-de-Dôme : http://www.puy-de-dome.gouv.fr/la-reglementation-des-boisements-dans-le-puy-de-a1598.html

Les espaces boisés peuvent faire l'objet d'une protection soit par classement en zone naturelle et forestière (N), soit par classement en espace boisé classé (EBC).
Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme EBC les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres remarquables, même s'ils sont isolés, à des haies ou à des plantations d'alignement.

Toutefois, l'utilisation des EBC ne doit pas aller à l'encontre de la lisibilité des édifices volcaniques permettant de valoriser le bien « chaîne des puys – faille de Limagne (cf partie 2).

L'élaboration du PLUi est l'occasion de procéder à un inventaire complet des espaces boisés afin de déterminer et de délimiter les zones à protéger éventuellement.

Le cas échéant, le diagnostic environnemental fera apparaître :

- les massifs forestiers à vocation de production forestière ou nécessaires à l'activité forestière locale,
- les parties boisées à fort enjeu paysager, les bois de moins de 4 ha d'un seul tenant, les bosquets, les haies, les plantations d'alignement, les sujets d'exception, les parcs, les corridors boisés constituant un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains,
- les parties boisées à fort enjeu environnemental, les ripisylves, la protection des sols, les surfaces intégrant le réseau Natura 2000.

Il est toutefois précisé que les EBC ne peuvent être mis en place sous les lignes électriques compte tenu de leur incompatibilité avec la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques.

En annexe, figure l'avis de l'Office National des Forêts avec les renseignements concernant les forêts relevant du régime forestier sises sur les communes de Ceyrat, Chamalières, Durtol, Nohanent, Orcines, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle.

4 - PREVENIR LES RISQUES ET NUISANCES DE TOUTE NATURE

Le PLUi doit permettre d'atteindre les objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme :
- *« la sécurité et la salubrité publiques*
- *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

Le code de l'urbanisme précise que :

- le règlement fixe les règles et servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre cet objectif de prévention des risques (article L.151-8 du code de l'urbanisme) ;
- les documents graphiques du règlement font en outre apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols (articles R.151-31 ou R.151-34 du code de l'urbanisme) ;
- doivent notamment figurer en annexe du PLUi les documents valant servitudes d'utilité publique (article R.151-51 du code de l'urbanisme). Seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Les communes de **Clermont Auvergne Métropole** sont concernées par de nombreux risques majeurs, répertoriés dans le tableau page suivante.

Pour plus de détails, il convient de consulter les documents et sites suivants :

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) 2012 du puy-de-Dôme à l'adresse suivante : « http://www.puy-de-dome.gouv.fr/le-d-d-r-m-du-puy-de-dome-a2766.html »
- Géorisques à l'adresse suivante : « http://www.georisques.gouv.fr/ » permet d'accéder aux informations avec la possibilité d'éditer des cartes, notamment pour les mouvements de terrain, les cavités souterraines, le retrait-gonflement des argiles, les séismes.

Pour rappel, d'autres études existent sur le territoire de la communauté de communes et sont répertoriées après le tableau répertoriant les risques majeurs.

Extrait actualisé du Dossier Départementale des Risques Majeurs (DDRM) approuvé le 28 mars 2012

Commune	Inondation *(type - nom du cours d'eau – type de connaissance)*	Mouvement de Terrain	Séisme	Feux de Forêt	Tempête	Risque industriel	Transport matière dangereuse	Barrage	Minier	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturel
AUBIERE	Torrentielle – Artière – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflements Glissement Effondrement de cavités souterraines	3	OUI	OUI	NON	C, F, R	NON	NON	14 dont 8 pour inondation et coulée de boue
AULNAT	Torrentielle – Artière – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflements	3	OUI	OUI	NON	C, F, R	NON	NON	9 dont 2 pour inondation et coulée de boue
BEAUMONT	Torrentielle – Artière – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflements	3	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	12 dont 5 pour inondation et coulée de boue
BLANZAT	Torrentielle – Bédat – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Glissement	3	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	4 dont 2 pour inondation et coulée de boue
CEBAZAT	Torrentielle – Bédat – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflements Erosion de berges	3	NON	OUI	NON	C, F	NON	NON	7 dont 4 pour inondation et coulée de boue
CEYRAT	Torrentielle – Artière – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflement Glissement Effondrements de cavités souterraines Coulées de boue Chute de blocs	3	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	11 dont 6 pour inondation et coulée de boue
CHAMALIERES	Torrentielle – Tiretaine – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflement Chute de blocs	3	OUI	OUI	NON	F	NON	OUI	13 dont 8 pour inondation et coulée de boue
CHATEAUGAY	Torrentiel – Rif – PPRNPi sur 10 communes de l'Agglomération Riomoise	Retrait gonflement Glissement	3	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	9 dont 5 pour inondation et coulée de boue
CLERMONT-FERRAND	Torrentielle – Tiretaine, Bédat et Artière – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Glissement Effondrements de cavités souterraines	3	OUI	OUI	1 SB	CFR	NON	NON	18 dont 11 pour inondation et coulée de boue

Commune	Inondation *(type - nom du cours d'eau – type de connaissance)*	Mouvement de Terrain	Séisme	Feux de Forêt	Tempête	Risque industriel	Transport matière dangereuse	Barrage	Minier	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturel
COURNON D'AUVERGNE	Plaine – PPRNPi de Val d'Allier Clermontois approuvé en 2013 Torrentiel – PPRNPi du Bassin de l'Auzon approuvé en 2007 Torrentielle – Rase de Sarlième – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflement Glissement Effondrements de cavités souterraines Coulées de boue Erosion de berges	3	OUI	OUI	3 SB	C, F	OUI	NON	13 dont 7 pour inondation et coulée de boue
DURTOL	Torrentielle – Bédat – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflement Glissement	3	OUI	OUI	NON	F	NON	NON	4 dont 1 pour inondation et coulée de boue
GERZAT	Torrentielle – Bédat et Tiretaine – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Non	3	NON	OUI	1 SB	C, F, R	NON	NON	6 dont 4 pour inondation et coulée de boue
LE CENDRE	Plaine – PPRNPi de Val d'Allier Clermontois approuvé en 2013 Torrentiel – PPRNPi du Bassin de l'Auzon approuvé en 2007	Retrait gonflement Glissement	3	NON	OUI	NON	R	OUI	NON	12 dont 4 pour inondation et coulée de boue
LEMPDES	Plaine – Le Bec – Etude hydraulique	Retrait gonflement	3	NON	OUI	NON	C, R	NON	NON	9 dont 2 pour inondation et coulée de boue
NOHANENT	Torrentielle – Bédat – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflement Glissement	3	OUI	OUI	NON	F	NON	NON	8 dont 4 pour inondation et coulée de boue
ORCINES	Torrentielle – Tiretaine – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Coulées de boue Glissement	3	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	3 dont 2 pour inondation et coulée de boue
PERIGNAT-LES-SARLIEVE	Torrentielle – Rase de Sarlième – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflement Effondrements de cavités souterraines	3	NON	OUI	NON	C, R	NON	NON	8 dont 2 pour inondation et coulée de boue

Commune	Inondation *(type - nom du cours d'eau – type de connaissance)*	Mouvement de Terrain	Séisme	Feux de Forêt	Tempête	Risque industriel	Transport matière dangereuse	Barrage	Minier	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturel
PONT-DU-CHATEAU	Plaine – PPRNPi de Val d'Allier Clermontois approuvé en 2013	Retrait gonflement Glissement Effondrements de cavités souterraines Erosion de berges	3	OUI	OUI	NON	C, F, R	OUI	OUI	11 dont 6 pour inondation et coulée de boue
ROMAGNAT	Torrentielle – Artière – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflement Glissement	3	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	12 dont 5 pour inondation et coulée de boue
ROYAT	Torrentielle – Tiretaine – PPRNPi Agglomération Clermontoise approuvé en 2016	Retrait gonflement Chute de blocs	3	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	5 dont 1 pour inondation et coulée de boue
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	NON	Non	3	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	5 dont 4 pour inondation et coulée de boue
						SH : seuil haut SB : seuil bas	C :canalisation R :transport routier F :transport ferroviaire			

Liste des connaissances liées aux risques disponible à la DDT63 à prendre en compte dans l'instruction des actes d'urbanisme pour l'arrondissement de Clermont-Ferrand					
ARRONDISSEMENT	**INSEE**	**COMMUNE**	**INTERCOMMUNALITE**	**CENTRE INSTRUCTEUR 2018**	**LISTE ETUDES***
CLERMONT-FERRAND	63014	AUBIERE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	Commune d'Aubière	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Carte Zermos, région de Chanonat – Sud de Clermont-Ferrand. Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand janvier 1977 - Étude hydraulique liée au transfert de Castorama, Hydratec, mars 2018
CLERMONT-FERRAND	63019	AULNAT	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	Note Hydraulique	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016
CLERMONT-FERRAND	63032	BEAUMONT	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	Commune de Beaumont	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Carte Zermos, région de Chanonat – Sud de Clermont-Ferrand. Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand janvier 1997 - Requête de la commune de Beaumont à la suite de l'effondrement d'une falaise pour péril Imminent (Impasse d'Aubière), rapport d'expertise, phase de mise en sécurité des personnes. YVES BAUTHIER Ingénieur Conseil novembre 2004 - Diagnostic de stabilité de falaise (Falaise entre la rue de Pastreuil et la route d'Aubière). FONDASOL mars 2005 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63042	BLANZAT	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63063	CEBAZAT	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63069	LE CENDRE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Val d'Allier Clermontois: approbation le 04/11/2013 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du bassin de l'Auzon: approbation le 09/05/2007 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996 - Carte Zermos, région de Chanonat – Sud de Clermont-Ferrand. Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand janvier 1977
CLERMONT-FERRAND	63070	CEYRAT	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Carte Zermos, région de Chanonat – Sud de Clermont-Ferrand. Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand janvier 1977 - Présence possible d'une ancienne exploitation minière (cf.la commune) - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63075	CHAMALIERES	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	Commune de Chamaliéres	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016. - Les concessions de bitume de Limagne (Puy-de-Dôme) Phase informative et cartographie des aléas « mouvement de terrain » et « gaz de mine » Concession de bitume de l'Escourchade. BRGM avril 2008 - Diagnostic Géotechnique (G5), SCI Beauregard – Chamalières Escourchades – mines de bitumes – Octobre 2014. Chamalières Escourchades – mines de bitumes octobre 2014 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63099	CHATEAUGAY	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) sur 10 communes de l'agglomération riomoise: approbation le 18/07/2016 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63113	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996 - Présence possible d'une ancienne exploitation minière (cf.la commune) - Rapport de l'inspection des installations classées sur les risques autour du site BOLLORE de Gerzat sur les communes de Gerzat et Clermont-Ferrand. DREAL Auvergne décembre 2013 - Étude hydraulique sur le secteur du stade Marcombe, Hydratec, mars 2018

* Certaines communes sont concernées par l'inventaire départemental des cavités souterraines et du mouvement de terrain, réalisé par le BRGM.
Ces données sont disponibles sur le site: www.georisque.fr

24/07/2018

ARRONDISSEMENT	INSEE	COMMUNE	INTERCOMMUNALITE	CENTRE INSTRUCTEUR 2018	LISTE ETUDES*
CLERMONT-FERRAND	63124	COURNON-D'AUVERGNE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	Commune de Cournon d'Auvergne	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Val d'Allier Clermontois: approbation le 04/11/2013 - Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société ANTARGAZ sur le territoire De la commune de Cournon-d'Auvergne: prescription le 28/12/2009 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du bassin de l'Auzon: approbation le 09/05/2007 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de terrain sur la commune de Cournon-d'Auvergne : prescription le 28/11/2003 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996 - Connaissance de l'aléa « effondrement de cavités souterraines » et « mouvement de terrain » - Phase 1 Rapport final. BRGM juin 2006
CLERMONT-FERRAND	63141	DURTOL	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63164	GERZAT	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	Commune de Gerzat	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Rapport de l'inspection des installations classées sur les risques autour du site BOLLORE de Gerzat sur les communes de Gerzat et Clermont-Ferrand. DREAL Auvergne décembre 2013
CLERMONT-FERRAND	63193	LEMPDES	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63254	NOHANENT	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63263	ORCINES	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Recherche de cavités, prospection par microgravimétrie, sondages de contrôle. SIC INFRA 63 novembre 2011 - Carte Zermos, région de Chanonat – Sud de Clermont-Ferrand. Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand janvier 1977 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63284	PONT-DU-CHATEAU	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	Commune de Pont-du-Château	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Val d'Allier Clermontois: approbation le 04/11/2013 - R 111-3 : délimitation d'une zone exposée à des risques naturels au « Serpolet » dans la commune De Pont-du-Château : approbation le 05/01/1988 - Examen de la stabilité du coteau sous le château et la place de l'Aire à Pont-du-Château. ANTEA septembre 2006 - Glissement de terrain sur la commune de Pont-du-Château, avis et recommandations (Rue Côte Tranchant). BRGM septembre 2004 - Éboulement du 20 août 2004 sur la commune de Pont-du-Château, examen géotechnique du coteau, secteur est, (Rue Côte Tranchant). ANTEA mars 2006 - Concessions de Cortal, Pont-du-Château Ouest et Pont-du-Château Est pour bitume : mine du Serpolet et du Champ des Pois,révision des aléas mouvement de terrain Commune de Pont-du-Château GEODERIS septembre 2014 - Concessions de Cortal, Pont-du-Château Ouest et Pont-du-Château Est pour bitume : mine du Serpolet et du Champ des Pois, révision des aléas mouvement de terrain Commune de Pont-du-Château. GEODERIS avril 2015 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63307	ROMAGNAT	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996 - Carte Zermos, région de Chanonat – Sud de Clermont-Ferrand. Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand janvier 1977

* Certaines communes sont concernées par l'inventaire départemental des cavités souterraines et du mouvement de terrain, réalisé par le BRGM.
Ces données sont disponibles sur le site: www.georisque.fr

ARRONDISSEMENT	INSEE	COMMUNE	INTERCOMMUNALITE	CENTRE INSTRUCTEUR 2018	LISTE ETUDES*
CLERMONT-FERRAND	63308	ROYAT	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération Clermontoise: approbation le 08/07/2016 - Camping de l'Oclède, travaux de sécurisation contre les éboulements rocheux. BRGM mars 2007 - Examen des risques géologiques liés aux mouvements de terrains pouvant affecter le camping de l'Oclède à Royat. BRGM décembre 1997 - Travaux de protection contre les chutes de masses rocheuses sur le site du camping de l'Oclède, Expertise et définition technique et financière des travaux. ANTEA mars 1998 - Région Auvergne : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains. GEODERIS décembre 2007 - Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996
CLERMONT-FERRAND	63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	- Risque mouvement de terrain mentionnée dans le SCOT du Grand Clermont (DOG page 55) et issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise SEPIAC en 1996

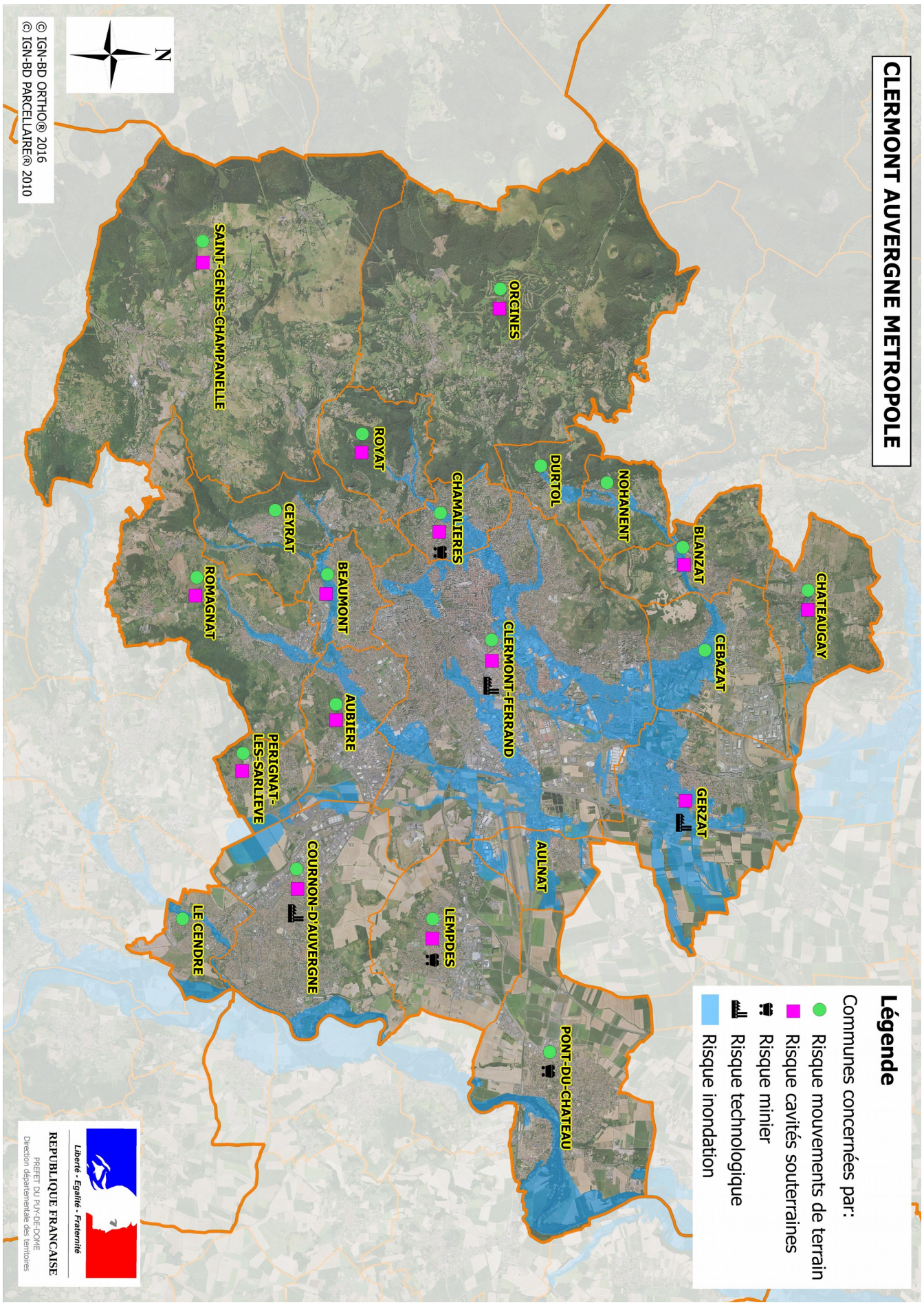
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
N
© IGN-BD ORTHO® 2016
© IGN-BD PARCELLAIRE® 2010
SAINT-GENES-CHAMPANELLE
ORCINES
ROYAT
DURTOL
NOHANENT
CHAMALIERES
CEYRAT
BLANZAT
CHATEAUGAY
ROMAGNAT
BEAUMONT
CEBAZAT
CLERMONT-FERRAND
AUBIERE
GERZAT
PERIGNAT-LES-SARLIEVE
AULNAT
COURNON-D'AUVERGNE
LEMPDES
LE GENDRE
PONT-DU-CHATEAU
Légende
Communes concernées par:
Risque mouvements de terrain
Risque cavités souterraines
Risque minier
Risque technologique
Risque inondation
Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Direction départementale des territoires

• Le risque inondation

En application de la politique nationale de prévention des risques, l'établissement du PLUi doit permettre de contrôler les implantations dans les zones inondables :

- en interdisant toute nouvelle construction si la sécurité publique n'est pas assurée,
- en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- tout en sauvegardant l'équilibre du milieu et la qualité des paysages.

De nombreuses communes sont concernées par ce risque avec plusieurs Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) :

- PPRNPi de l'Agglomération Clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 pour les communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat-les-Sarlième, Romagnat et Royat,
- PPRNPi sur 10 communes de l'agglomération riomoise approuvé le 16 juillet 2016 pour la commune de Châteaugay,
- PPRNPi du Val d'Allier Clermontois approuvé le 4 novembre 2013 pour les communes du Cendre, Cournon d'Auvergne, Pont-du-Château,
- PPRNPi du Bassin de l'Auzon approuvé le 9 mai 2007 pour les communes du Cendre et de Cournon d'Auvergne.

Le PPRNPi s'impose au plan local d'urbanisme. Ainsi, le PLUi doit le prendre en compte dans sa traduction réglementaire.

Cette dernière doit se faire à deux niveaux :

– dans les documents graphiques du règlement (zonage) qui peuvent ne faire figurer que l'enveloppe globale du PPRNPi (trame unique sans distinction des différentes zones réglementaires du PPR), avec pour légende : *« Secteur où l'existence des risques naturels d'inondation justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols. » conformément à l'article R.151-34 du code de l'urbanisme)* ;

– *dans les pièces écrites du règlement, qui doivent en préambule préciser dans les zones concernées par le PPRNPi : « Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi annexé au PLUi. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLUi pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs. »*

Par ailleurs, il existe des secteurs inondables non couverts par un PPRNPi.

La commune de Lempdes est riveraine du BEC pouvant créer des inondations. Cette inondabilité avait été définie en 2004 par l'étude intitulée : Impact des débordements de l'Artière et du Bec sur l'inondabilité de la zone aéroportuaire d'Aulnat, réalisée par le LRPC de Clermont-Ferrand.
Cette connaissance est en partie remplacée par la connaissance du risque d'inondation issue de l'étude préliminaire au PPRNPi de l'agglomération clermontoise, portée à connaissance de la commune de Lempdes dans le cadre du Porter à Connaissance de l'État en avril 2016.
Il convient de prendre en compte ces deux connaissances dans le cadre de la définition des zones à urbaniser et des règles à respecter pour se prémunir de ce risque.

Un exemple de règlement de prise en compte du risque d'inondation dans le cadre de cette connaissance est joint en annexe.

• Les risques d'érosion des sols et coulées de boues

Toutes les communes de CAM ont subi des inondations par ruissellement et coulées de boues ayant entraîné au moins un arrêté de catastrophe naturelle (cf. tableau des risques majeurs par commune ci-dessus). Une attention particulière devra être portée à ces phénomènes lors de la définition des terrains à urbaniser. A minima, les axes d'écoulement connus et les zones ayant subi des dommages par le passé sont à préserver de toute urbanisation.

Une cartographie des zones à risque d'érosion des sols et coulées de boues devra être intégrée dans le rapport de présentation du PLUi. Pour ces secteurs, des mesures spécifiques devront être envisagées par la métropole (zonage et règlement adaptés, emplacements réservés pour travaux visant à limiter le risque, ...).

• Le risque rupture de barrage

Les communes de Cournon d'Auvergne, Le Cendre et Pont-du-Château, riveraines de l'Allier, sont concernées par le risque de rupture de barrage relatif à la présence du barrage de Naussac en amont.

Une étude d'aléa, dirigée par la préfecture de la Haute-Loire, est en cours de réalisation dans le cadre de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) de ce barrage.

• Le risque mouvement de terrain

- A l'exception de Saint-Genès-Champanelle, toutes les communes sont soumises au risque mouvement de terrain d'après le DDRM 2012. Les informations complémentaires sont disponibles sur le site « georisques ».

- Le SCOT du Grand Clermont dans son DOG (page 55) présente une carte du risque mouvement de terrain. Cette connaissance est issue du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Clermontoise réalisée pour le SIEPAC en 1996.

- A noter également dans la partie sud de CAM, la présence d'une carte des Zones Exposées à des Risques liés aux Mouvements du Sol et du Sous-Sol (ZERMOS) pour la région de Chanonat-Sud de Clermont-Ferrand réalisé par le CEREMA Laboratoire de Clermont-Ferrand en 1977.

- L'ensemble des communes est concerné par le risque retrait-gonflements des argiles avec des aléas qui peuvent varier de faible à fort (cf. le site « georisques »).

- Le territoire de la métropole est concerné par la présence de très nombreuses cavités, notamment sur les communes d'Aubière, Beaumont, Blanzat, Chamalières, Chateaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Lempdes, Orcines, Pérignat les Sarlième, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle.

- Un plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain a été prescrit sur la commune de Cournon d'Auvergne le 28/11/2003.

La prise en compte de ces connaissances doit se traduire par la non-ouverture à l'urbanisation des secteurs les plus exposés et la réalisation des études préalables à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs les moins exposés afin d'en définir les règles.

• Le risque technologique

Les communes de Clermont-Ferrand et de Gerzat sont soumises au risque industriel du fait de la présence de sites Sévéso seuil bas :

- Bolloré Energie à Gerzat

- MFP Michelin – Site de Cataroux à Clermont-Ferrand.

La commune de Cournon d'Auvergne est concernée également par ce risque du fait de la présence de sites Sévéso seuil bas :

- Antargaz
- Total Marketing Service
- Caldic France

Concernant le site d'Antargaz, un porter à connaissance de l'État a été adressé à la commune de Cournon d'Auvergne le 12 juillet 2018.

Il convient de prendre en compte les zones d'effets générés par les sites Seveso.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) génèrent des contraintes en terme de constructibilité. Elles font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui précise la gestion de l'urbanisation aux abords de ces établissements.
La liste des établissements relevant du régime de la déclaration est tenue à jour par la préfecture.
Les installations relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation sont gérées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et par la DDPP pour les ICPE relevant des activités liées à l'alimentation et la santé. Les autorisations font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui réglemente le fonctionnement du site au titre de la législation ICPE.

La liste générale de toutes les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement suivies par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est disponible sur le site internet : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/ rubrique « base des installations classées ».

• Le risque lié au transport de matières dangereuses

De nombreuses communes de CAM sont soumises à l'aléa de transport de matières dangereuses du fait de la présence soit (cf. tableau des risques majeurs par commune ci-dessus) :

- d'une autoroute,
- d'une canalisation de transport de gaz naturel,
- d'une ligne SNCF.

• Le risque minier

La commune de Chamalières est soumise au risque minier du fait de la présence de l'ancienne exploitation de la mine de l'Escourchade. Une étude détaillée des aléas miniers réalisée par l'expert minier public référencée BRGM/RP – 55016- FR a été portée à la connaissance le 18 novembre 2011.

La commune de Pont-du-Château est soumise au risque minier du fait de la présence de l'ancienne exploitation de la mine du Serpolet ou du Champ des Pois. Une étude détaillée des aléas miniers réalisée par l'expert minier public référencée S2015/030DE _ 15AUV36060 du 3 avril 2015 a été portée à la connaissance le 5 mai 2015.

La commune de Lempdes est soumise au risque minier du fait de la présence de l'ancienne exploitation de la mine des Roys Nord, Roys Sud et du Puy-de-la-Bourrière. Une étude détaillée des aléas miniers réalisée par l'expert minier public référencée S2008/88DE _ 08AUV3110 du 18 novembre 2008 a été portée à la connaissance le 18 novembre 2011.

Il convient de prendre en compte ces éléments de connaissance du risque dans le cadre de l'élaboration du PLUi et des autorisations d'urbanisme.

En zone d'aléa avec au moins un des aléas suivants, effondrement localisé moyen à fort, effondrement lié à la présence d'un puits, ainsi qu'en zones non urbanisées avec les aléas de niveau faible, les constructions sont interdites.
En zone d'aléa de niveau faible (sauf puits) et en zones urbanisées, les constructions sont autorisées avec des prescriptions liées au type d'aléa.

En zone d'aléa de niveau faible (sauf puits) et en zones non urbanisées, les constructions agricoles ou industrielles sont autorisées avec des prescriptions liées au type d'aléa.

	Zones urbanisées	Zones non urbanisées
Effondrement localisé moyen à fort, effondrement lié à la présence d'un puits	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé faible, glissement de terrain, tassement	Constructible avec prescriptions	Inconstructible
Effondrement localisé faible, glissement de terrain, tassement pour les constructions agricoles ou industrielles	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions

Il est donc nécessaire de se rapprocher de la DREAL Rhône-Alpes-Auvergne ou de la DDT 63 afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur ce risque.

- ## Le risque d'émission de dioxyde de carbone (CO_2)

Les communes de Beaumont, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol, Nohanent et Royat ont fait l'objet de deux rapports d'études réalisés par le BRGM en 2015 (BRGM/RC 65055-FR de Septemblre 2015 et BRGM/RP 65176-FR de Novembre 2015), concernant ce risque sur une partie de leur territoire :

1- Cartographie des émissions naturelles de gaz carbonique dans le sous-sol de Clermont Communauté,

2- Vers une gestion du risque lié aux émissions naturelles de CO_2 dans l'agglomération de Clermont-Ferrand.

Clermont Auvergne Métropole est commanditaire de ces études.

- ## Le risque sismique

Toutes les communes de CAM sont classées en zone 3, dite de sismicité modérée.

Le site http://www.sisfrance.net permet d'accéder aux séismes répertoriés sur le territoire de CAM ainsi qu'à des informations complémentaires détaillées sur ces séismes.

- ## Le risque tempête et feux de forêt

Toutes les communes de CAM sont soumises au risque tempête.

Les communes d'Aubière, Aulnat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Nohanent, Orcines, Pont-du-Chateau, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle sont soumises au risque feu de fôret.

- ## Les sols pollués

Toutes les communes de CAM, hormis Durtol sont concernées par un ou plusieurs sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols.

L'ensemble de ces sites est accessible à l'adresse internet suivante : basias.brgm.fr/

Les communes d'Aulnat, de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et de Gerzat sont concernées par un ou plusieurs sites comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

L'ensemble de ces sites est accessible à l'adresse internet suivante :
basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php

• La gestion des déchets

Le PLUi doit aborder les conséquences de l'urbanisation sur la collecte (allongement du service de collecte...) et le traitement des déchets (augmentation des quantités traitées...).

Le conseil départemental du Puy-de-Dôme a adopté son PDPGDND le 16 décembre 2014. Il est opposable depuis le 13 janvier 2015. Ce plan a été élaboré pour une échéance en 2025 avec une évaluation intermédiaire prévue en 2019 et couvre tout le territoire du département du Puy-de-Dôme (sauf la commune de Charensat incluse dans le plan de la Creuse) et 78 communes de Haute-Loire, ce qui représente 547 communes et 667 303 habitants au 1er janvier 2011. Le plan est consultable sur le site internet du conseil départemental : http://www.puydedome.com/

Les principales mesures de ce plan portent sur la diminution de la production de déchets ménagers (- 12 %), l'augmentation des collectes sélectives, l'amélioration des déchetteries existantes, la création de ressourceries et de déchetteries professionnelles et la réduction de l'enfouissement de déchets. La diminution de la production de déchets concerne notamment les déchets verts (tontes, feuilles, tailles de haies) qui représentent une part importante des apports en déchetteries. En ce qui concerne le stockage des déchets ultimes, il est précisé dans le plan que les sites existants sont suffisants jusqu'à 2025, mais que la recherche d'un nouveau site ou l'extension de sites existants est indispensable pour maintenir une capacité d'accueil des déchets ultimes au-delà de cette date.

La loi n° 2015-11 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a institué un plan régional de prévention et de gestion des déchets, prenant en compte les déchets de toute nature (dangereux et non-dangereux, déchets du BTP).
La loi prévoyait que les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets soient approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation. L'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Auvergne Rhône Alpes a débuté en janvier 2017.
En attendant son approbation, les plans de gestion approuvés antérieurement à la loi n° 2015-11 du 7 août 2015, restent en vigueur.

• Les carrières

Le schéma régional des carrières devra être adopté au plus tard le 31 décembre 2019 (article L.515-3 du code de l'environnement). En l'attente, c'est le schéma départemental qui est opposable.
Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme révisé a été approuvé, par arrêté préfectoral, le 30 juin 2014.

Ce document préconise :
- une exploitation économe des gisements et une utilisation économe des matières premières,
- une implantation des carrières proche des centres de consommation, permettant de limiter les nuisances dues au transport,
- une prise en compte de la biodiversité,
- une insertion paysagère de l'exploitation.

L'objectif est d'aller vers une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des sites.
Le schéma est disponible à l'adresse suivante :
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-puy-de-dome-a7304.html

• Les voies bruyantes

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a conduit notamment à un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement sont déterminés :

- des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures,
- les niveaux sonores que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs,
- les isolements acoustiques de façade requis.

Ce classement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres en date du 9 janvier 2014.

Toutes les communes de Clermont Auvergne Métropole sont concernées par un classement en catégorie allant de 1 à 4. La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 30, 100, 250 ou 300 mètres en fonction de la catégorie de l'infrastructure (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

Il convient de se reporter à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 joint en annexe pour prendre en compte les secteurs affectés par le bruit.

Le tissu environnant à prendre en considération dans le calcul des isolements de façade pour ces infrastructures est un tissu ouvert/rue en U, conformément à l'arrêté du 9 janvier 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres dans le département.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés à titre d'information dans les annexes du plan local d'urbanisme (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

• La protection le long des voies ferrées

Les communes d'Aubière, Le Cendre, Chateaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Gerzat sont concernées par l'arrêté du 9 janvier 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour la ligne SNCF n° 790
Il convient de se reporter à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 joint en annexe, notamment pour prendre en compte les secteurs affectés par le bruit.

5 – REPONDRE AUX BESOINS EN MATIERE DE LOGEMENTS EN TERME DE MIXITE ET DE DIVERSITE

Le PLUi doit permettre de répondre aux besoins en logements. Il doit déterminer, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer *« la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (…) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat ».*

• Compatibilité du PLUi avec les dispositions du PLH

Clermont Auvergne Métropole a approuvé son PLH 2014-2019 par délibération du 28 février 2014. Conformément au décret n° 2014-870 du 1er août 2014, la délibération communautaire du 22 décembre 2014 a adapté le pourcentage de logements sociaux obligatoires (publics et privés) à 20 %, contre 25 % initialement prévu dans le PLH de Clermont Auvergne Métropole.
Ce PLH, qui est exécutoire jusqu'au 28 avril 2020, est en cours de modification pour prendre en compte :

- les obligations liées à l'application de l'article 55 de la loi SRU et les rendre compatibles avec la loi Egalité et citoyenneté ;
- les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise ;
- les objectifs des projets de renouvellement urbain mentionnés par la loi d'orientation et de programmation pour la ville (loi n° 2003-710 du 1er août 2003).

Le PLH (2014-2019) de Clermont Auvergne Métropole fixe un objectif total de production de 15 254 logements dont 14 123 logements neufs, et précise la consommation foncière associée aux secteurs stratégiques identifiés, soit un total de 501,21 ha sur l'ensemble de la métropole.

		Production neuve secteurs stratégiques			Remise sur le marché parc existant		
	Total logements proposés au PLH 2	Nombre de logements	dont dédiés	dont LLS	LLS acquisition amélioration	Parc privé conventionné, sortie de vacance	Total LLS et parc privé conventionné
AUBIERE	580	550	180	237	10	20	267
AULNAT	270	255		17	5	10	32
BEAUMONT	551	471		144	40	40	224
BLANZAT	241	226		75	5	10	90
CEBAZAT	1 055	1 025	38	220	10	20	250
CEYRAT	391	351	118	138	20	20	178
CHAMALIERES	509	399		155	50	60	265
CHATEAUGAY	149	139	85	10	5	5	20
CLERMONT-FD	6 554	6 044	552	1 000	250	260	1 510
COURNON	1 301	1 271		370	10	20	400
DURTOL	263	253		30	5	5	40
GERZAT	1 023	993	188	153	10	20	183
LE CENDRE	229	204		48	10	15	73
LEMPDES	432	407	83	60	10	15	85
NOHANENT	120	110		15	5	5	25
ORCINES	42	32		6	5	5	16
PERIGNAT-LES-SARLIEVE	255	245	126	12	5	5	22
PONT DU CHÂTEAU	662	627		250	15	20	285
ROMAGNAT	380	345		110	15	20	145
ROYAT	122	61		25	26	35	86
ST GENES CHAMPANELLE	125	115		25	5	5	35
TOTAL	15 254	14 123	1 370	3 100	516	615	4 231

Le PLH de Clermont Auvergne Métropole précise que : « *les PLU donneront priorité à la construction de logements dans les enveloppes urbaines constituées et inscriront les surfaces à urbaniser sur la durée du PLH dans les secteurs stratégiques identifiés* ».

Le PLUi devra permettre la mise en œuvre du programme d'actions territorialisé du PLH qui indique les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logements et d'hébergements par commune et le cas échéant par secteur géographique, en tenant compte de l'actualisation en cours de réalisation.

Pour plus d'informations sur les outils à utiliser pour faciliter la compatibilité du PLUi avec le PLH, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé un document proposant un rappel de la réglementation en vigueur ainsi qu'un recensement des bonnes pratiques dans la région. Ce guide est téléchargeable à l'adresse : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/compatibilite-des-plu-avec-le-plh-a13915.html

- **Mise en œuvre de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbain**

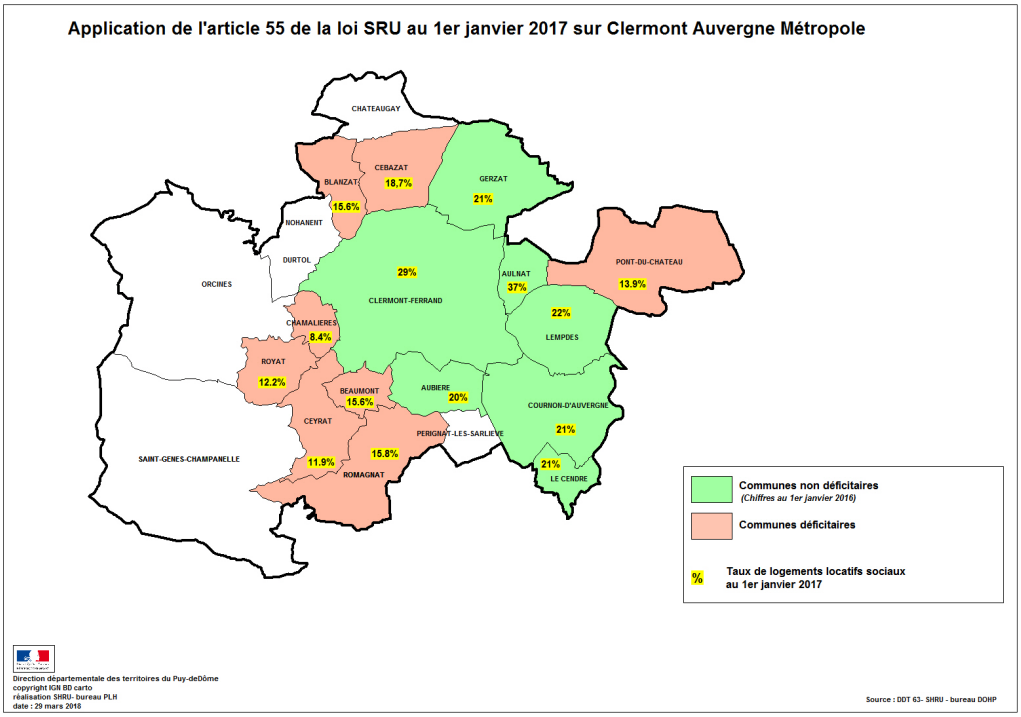

Sur les 15 communes métropolitaines soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, 8 sont déficitaires en logements sociaux. Pour ces communes déficitaires, l'objectif triennal 2017-2019 de rattrapage est fixé à 912 logements selon la répartition suivante :

Communes	Objectifs de rattrapage réglementaire 2017-2019 (33%)[1]
Beaumont	79
Blanzat	22
Cébazat	48
Ceyrat	82
Chamalières	421
Pont du Château	128
Romagnat	63
Royat	69
Total	**912**

1 rythme de rattrapage défini pour trois ans qui doit permettre à la commune concernée d'atteindre le taux légal en 2025.

Le PLUi doit favoriser la réalisation des objectifs de production de logements sociaux à travers ses dispositions, en déployant des outils réglementaires pour favoriser la mixité sociale dans l'habitat sur l'ensemble du territoire métropolitain mais plus particulièrement sur les communes déficitaires afin qu'elles atteignent en 2025, horizon cible à ce stade de la loi SRU, le taux de 20 % de logements locatifs sociaux :

- emplacements réservés pour la réalisation de logement en imposant des pourcentages de réalisation de programme de logements spécifiques ;
- orientation d'aménagements et de programmation ;
- secteurs de mixité sociale (SMS), en affectant par exemple un pourcentage d'un programme de logements à des logements locatifs sociaux ;
- majorations du volume constructible que le règlement du PLUi peut choisir d'accorder pour certaines catégories de construction notamment dans le cadre d'un programme de logement comportant des logements locatifs sociaux.

• Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été signé dans le Puy-de-Dôme par le Préfet et le Président du Conseil général le 18 mars 2002. Ce premier schéma a permis de doter le département d'un réseau d'infrastructures d'accueil adapté avec la création de 21 aires et également d'initier une politique d'accompagnement à la sédentarisation.
Le schéma a été révisé et approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental pour la période 2012-2018, avec de nouvelles priorités :

- harmoniser la gestion des aires d'accueil pour une meilleure cohérence à l'échelle départementale ;
- organiser l'accueil des grands passages, en identifiant des sites adaptés ;
- favoriser l'accès à une offre d'habitat adaptée et diversifiée ;
- poursuivre l'accompagnement des familles en particulier dans les champs de la scolarisation, de la santé, de l'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018, le PLH prévoit pour l'agglomération clermontoise :

- la production d'une offre de logements en PLAI (65 a 92 logements) ou de terrains familiaux (14 à 25 terrains). Le développement de cette offre devra s'insérer dans le tissu urbain afin de répondre a une volonté de mixité sociale ;
- l'identification d'un terrain pour la réalisation d'une aire de grand passage de 200 places.

La révision du schéma a été lancée, le diagnostic est en cours de réalisation, sur la base duquel seront définis les objectifs et actions à inscrire au prochain schéma départemental qui devrait être finalisé au cours du premier semestre 2019.

Même s'il n'y a pas de lien juridique direct entre les deux documents, le PLUi doit permettre la déclinaison des objectifs du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 a modifié la loi de 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui définit le cadre de réalisation des schémas départementaux des gens du voyage. Cette loi prévoit plusieurs dispositifs visant à améliorer l'accueil des gens du voyage notamment l'obligation pour les collectivités territoriales de **prévoir des secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires permanentes d'accueil, les terrains locatifs familiaux et les aires de grand passage.**

Clermont Auvergne Métropole se caractérise par une présence ancienne et un ancrage fort de familles de gens du voyage sur les communes de Clermont-Ferrand et de Gerzat et en effectif moindre sur les communes d'Aubière, Beaumont, Cébazat, Ceyrat, Lempdes et Pont-du-Château.
Sur le territoire métropolitain, plus de 120 ménages sont en besoin d'habitat, en particulier sur les communes de Clermont-Ferrand et Gerzat.

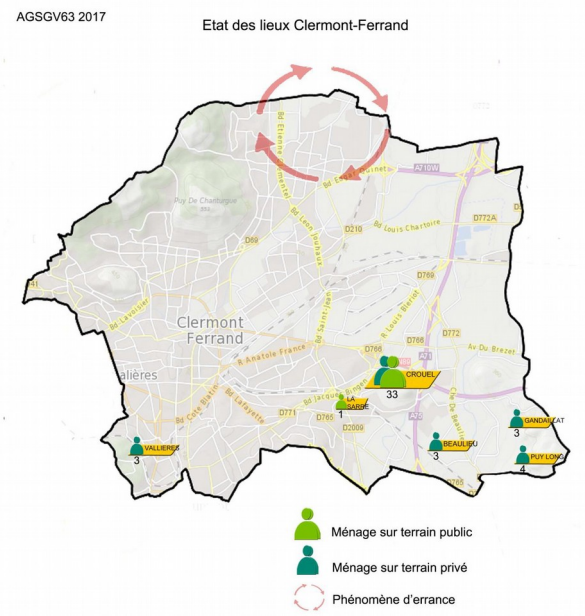

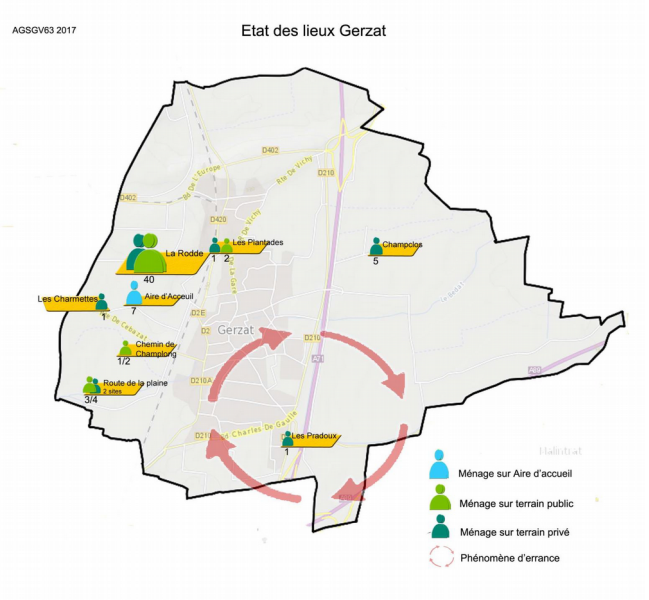

Sur les 7 aires d'accueil présentes sur le territoire, 4 sont actuellement fermées, ce qui renforce par ailleurs le phénomène de sédentarisation sur les structures ouvertes.

Concernant la politique habitat en direction des gens du voyage, le rapport de présentation du PLUi doit comprendre :

- la démonstration que le PLUi permet de répondre aux orientations du PLH et de décliner les objectifs du schéma départemental ;
- la stratégie globale en matière d'habitat pour ces ménages permettant d'expliquer que les différentes solutions envisagées s'inscrivent dans un cadre global ;
- le diagnostic de la situation des ménages sur le secteur concerné et de leurs besoins ;
- la justification de l'opportunité de créer ou maintenir de l'habitat des gens du voyage sur le secteur concerné (pas d'atteinte aux enjeux environnementaux, agricoles, paysagers …), dans le respect des orientations générales du PLUi et des documents supra communautaires ;
- une définition des objectifs de Clermont Auvergne métropole sur le secteur.

Ainsi le recours à l'utilisation d'un STECAL ne doit pas être une solution a priori. Il doit conserver un caractère exceptionnel (nombre à apprécier selon le contexte) et respecter certaines conditions :
- une taille et capacité limitées du secteur à apprécier au regard de la zone A ou N concernée et des possibilités de construire ;
- l'insertion dans l'environnement (sensibilité sur le plan paysager) ;
- la compatibilité avec le maintien du caractère naturel , agricole ou forestier du secteur ;
- le raccordement aux réseaux publics et respect des règles relatives à l'hygiène et la sécurité (hors zones inondables) .

Enfin, le PLUi pourrait cibler certains secteurs pour développer des programmes d'habitat adapté (PLAI adaptés, terrains familiaux), en privilégiant la proximité des équipements publics (école en particulier) et le type de bâti (faible densité).

• Programme d'intérêt général (PIG) de Clermont Auvergne Métropole

Par convention du 20 juin 2016, un programme d'intérêt général a été mis en place entre Clermont Auvergne Métropole et l'Anah.

Ce programme destiné à l'amélioration de l'habitat privé définit des actions afin :

- d'agir contre la précarité énergétique, en aidant 915 ménages à améliorer le confort thermique de leur logement et réduire leurs dépenses énergétiques dont 700 propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi que 215 logements locatifs ;

- d'agir contre l'habitat indigne et très dégradé avec pour objectif de résorber un minimum de 120 cas d'indignité ou de sécurité et un minimum de 145 cas de dégradation importante ou d'insalubrité, pour du locatif ou des propriétaires occupants et dans une moindre mesure, pour favoriser l'accession à la propriété de logements durablement vacants et très dégradés ;

- de remettre sur le marché environ 200 logements vacants à un niveau de loyer régulé ;

- de favoriser l'adaptation à l'autonomie et au maintien à domicile, en aidant 595 ménages à rester à leur domicile en adaptant leur logement à la perte d'autonomie ou au handicap ;

- de traiter les copropriétés en voie de fragilisation et les copropriétés en difficulté.

• Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU)

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 pose le cadre et fixe les objectifs et les moyens du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain. Le NPNRU vise à offrir un environnement de qualité aux habitants mais aussi à identifier les potentiels de développement des quartiers, pour réussir leur intégration dans l'agglomération.

Sur l'agglomération clermontoise, trois projets d'intérêt national (PRIN) ont été retenus : Saint-Jacques, Les Vergnes et La Gauthière à Clermont-Ferrand. Ces trois quartiers ont déjà fait l'objet d'interventions dans le cadre du 1er programme (PRU 2006- 2018).

- **Les Vergnes** : ce quartier en limite de zone urbaine, a été raccordé au tramway. Des espaces publicsont été réalisés dans le cadre du PRU. La volonté de Clermont Auvergne Métropole est de mieux raccorder les Vergnes à l'ÉcoQuartier de Champratel, de l'intégrer à son environnement intercommunal (stade Gabriel Montpied, commune de Gerzat) et d'avoir une intervention forte sur l'habitat social et sur les copropriétés ;

- **La Gauthière** : la démolition de tours d'habitat social et d'un centre commercial dans le PRU a permis la libération d'espaces qui sont restés peu valorisés suite à l'abandon de plusieurs opérations. Dans le nouveau programme, ce quartier doit se structurer, s'ouvrir et s'intégrer à la dynamique métropolitaine (secteur des pistes) ;

- **Saint Jacques** : les interventions du PRU se sont déroulées dans la partie sud du quartier de Saint-Jacques et se sont arrêtées au pied de la « Muraille de Chine ». L'opération emblématique du NPNRU sera la déconstruction de cette barre d'immeuble d'une longueur de 320 m et de l'immeuble de l'Allée des Dômes. Les espaces libérés, qui ont une position de belvédère, seront valorisés et devront permettre une meilleure intégration au centre-ville.

Le renouvellement urbain participera à la cohérence du projet métropolitain en s'appuyant sur les études réalisées dans le cadre du protocole de préfiguration, sur la co-construction menée avec les habitants.
Le PLUi devra être cohérent avec les propositions affichées dans le cadre du protocole de préfiguration, qui pourront se traduire en OAP thématiques.

• Informations utiles pour l'élaboration du PLUi

Toutes les données diffusables liées à l'habitat seront transmises, par voie numérique, par le Service Habitat Rénovation Urbaine (SHRU) de la DDT du Puy-de-Dôme.

Etude « Densification autour des gares du Puy-de-Dôme

Afin de favoriser l'utilisation de modes de transports alternatifs à l'automobile, la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme a réalisé une étude visant à évaluer le potentiel de production de logements à proximité des gares ferroviaires du Puy-de-Dôme.
Cette étude est disponible sur le site internet de la préfecture :
http://www.puy-de-dome.gouv.fr/qualite-de-l-urbanisme-r1380.html

Densité de l'habitat « Recueil de bonnes pratiques dans le Grand Clermont »

La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme a réalisé une étude en 2017 pour faire émerger de nouvelles formes urbaines plus denses et plus compactes. Cette étude recense 6 opérations de création et réhabilitation de logements qui répondent à un enjeu d'optimisation foncière tout en préservant un habitat de qualité.
Cette étude est disponible sur le site internet de la préfecture :
http://www.puy-de-dome.gouv.fr/densite-de-l-habitat-recueil-de-bonnes-pratiques-a6077.html

Mise à disposition des fichiers fonciers

La DREAL Auvergne-Rhone-Alpes met à la disposition des collectivités les fichiers fonciers anonymisés sur le territoire qui peuvent vous aider dans la phase d'analyse territoriale : caractérisation et age du bâti, dynamique de consommation d'espace, etc... .
Le contenu des fichiers fonciers et les modalités d'accès sont décrites sur ce site :
http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/diffusion-des-fichiers-fonciers-r916.html.
Le formulaire dématérialisé permettant l'accès aux données est à compléter sur ce site :
https://tps.apientreprise.fr/users/sign_in
Pour tout renseignement, s'adresser par courriel : fichiersfonciers.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Observatoire de l'habitat

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme dispose de données concernant les caractéristiques de l'habitat des communes du département. Il a créé l'observatoire de l'habitat et des territoires, à destination des élus, des techniciens des collectivités, des acteurs de l'habitat et du social. Sur demande motivée, les données peuvent également être consultées par les bureaux d'études intervenant sur des projets territoriaux.

L'observatoire offre des informations chiffrées sur le développement territorial (démographie, revenus, emploi et construction neuve), les conditions de logement (logement privé, logement sous condition de ressources, logement des populations spécifiques…), ainsi que sur les ménages pouvant rencontrer des difficultés pour se loger (population précaire, jeunes et personnes âgées). L'offre de données a été élargie aux domaines de l'agriculture, des transports et de l'énergie.

L'observatoire est un site internet accessible grâce à un identifiant et à un mot de passe propres à chaque utilisateur. Interactif, il calcule des résultats d'indicateurs sur tout le territoire du département et produit des analyses territoriales à l'échelle des communes, des cantons, des EPCI, complétées par des cartographies.
Inscription sur www.observatoire-habitat-cg63.fr / Contact : Léna Chalvon, 04 73 42 73 60

L'agence d'urbanisme et de développement de Clermont Métropole dispose d'un observatoire de l'habitat, outil multi partenarial de veille au service des décideurs et opérateurs locaux, dont la finalité est l'aide à la décision. Il a pour mission d'éclairer la compréhension des marchés immobiliers et d'alerter les décideurs sur leurs évolutions.
Il met ainsi à disposition des cartographies et statistiques sur l'habitat (modes et statut d'occupation, répartition spatiale, type d'occupants, caractéristiques des logements, flux et changement des logements …).

6 – PRESERVER L'ACCES ET LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le PLUi doit permettre d'atteindre les objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme : *« la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».*

• La qualité des masses d'eau

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau. Au travers de son document d'urbanisme, la commune devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour améliorer l'état des masses d'eau, ou tout au moins ne pas les dégrader.
Le rapport de présentation comprendra :

- un état des lieux des différentes masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines) en précisant notamment les objectifs de bon état de ces masses d'eau et, le cas échéant, les paramètres à l'origine du déclassement de la masse d'eau (www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/),
- un inventaire des zones humides,
- une analyse de l'impact du document d'urbanisme sur ces masses d'eau et, s'il y a des impacts négatifs, les mesures envisagées par la commune pour les limiter.

Le SAGE Allier-aval recouvre presque intégralement le PLUi " CLERMONT AUVERGNE METROPOLE ". Seule la partie "ouest" de la commune d'Orcines est concernée par le SAGE Sioule.

Le SAGE Allier Aval est porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin Loire. Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement de ce SAGE ont été validés le 19 février 2014 par la commission locale de l'eau. Le 3 juillet 2015, la CLE a validé le projet du SAGE.
Le PLUi devra être compatible avec les dispositions suivantes du PAGD du SAGE Allier aval :

- 7.4.1 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets
- 8.1.1 : préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire

Le SAGE Sioule est porté par l'Etablissement Public Loire. La CLE a adopté le SAGE Sioule le 14/11/2013.
Le PLUi devra être compatible avec les dispositions suivantes du PAGD du SAGE Sioule :

- 1.4 : améliorer la connaissance et la préservation des zones humides dont l'intégration des zones humides aux documents d'urbanisme (disposition 1.4.3)

• Site de baignade

Le seul site de baignade sur le territoire du PLUi se trouve sur la commune de Cournon d'Auvergne.
Les sites de baignade et autres loisirs nautiques doivent être pris en compte lors de la réflexion sur le PLU afin d'éviter les risques de pollution qui en compromettraient l'existence.

• Eau potable

Un peu plus de 80 captages d'eau destinée à la consommation humaine (voir, au chapitre V, le tableau des servitudes d'utilité publique) existent sur le territoire de la communauté de communes.

En annexe du PLUi doivent apparaître les schémas des réseaux existants et futurs, ainsi que les réservoirs d'eau. L'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisme et les moyens mobilisables devra être démontrée (ressources, distribution, consommation).

• Eaux usées – assainissement

Le développement des zones constructibles du PLUi doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard au moment de l'urbanisation.
Ainsi, dans le cadre du PLUi, la cohérence de l'ouverture à l'urbanisation, de certaines zones (U, AU) avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, sera à justifier.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter par les ouvrages. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, l'urbanisation nouvelle ne pourra être envisagée qu'à la condition d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement, décrite dans le rapport de présentation du PLUi.

Sur le territoire de " CLERMONT AUVERGNE METROPOLE " sont présentes les agglomérations d'assainissement suivantes :

- Clermont-Ferrand reliée à la station de traitement des " 3 Rivières " d'une capacité nominale de 425 000 Equivalent Habitants (EH). Cette agglomération est conforme à la directive ERU mais **non conforme aux obligations nationales** du fait d'un réseau de collecte défectueux dans certains secteurs.
- Pont du Château ayant une station de traitement d'une capacité de 30 000 EH. Cette agglomération est conforme à la directive ERU et aux obligations nationales.
- Cournon ayant une station de traitement d'une capacité de 46 833 EH. Cette agglomération est conforme à la directive ERU et aux obligations nationales.
- Orcines – Ternant ayant une station de traitement d'une capacité de 650 EH. Cette agglomération est conforme à la directive ERU et aux obligations nationales.
- Orcines – Sarcenat ayant une station de traitement d'une capacité de 333 EH. Cette agglomération est conforme à la directive ERU mais **non conforme aux obligations nationales** du fait d'un réseau de collecte défectueux.
- Orcines – Solagnat ayant une station de traitement de 108 EH. La station ne fonctionne plus : elle est by-passée. Cette agglomération **n'est conforme ni à la directive ERU ni aux obligations nationales.**
- Saint-Genes-Champanelle hameau de Chatrat ayant une station de traitement de 160 EH. Cette agglomération est conforme à la directive ERU et aux obligations nationales.
- Saint-Genes-Champanelle hameau de Nadaillat ayant une station de traitement de 367 EH. Cette agglomération est conforme à la directive ERU et aux obligations nationales.
- Saint-Genes-Champanelle hameau de Champeaux-bas ayant une station de traitement de 120 EH. Cette agglomération est conforme à la directive ERU et aux obligations nationales.
- Saint-Genes-Champanelle hameau de Berzet ayant une station de traitement de 400 EH. Cette agglomération est conforme à la directive ERU mais **non conforme aux obligations nationales** du fait d'un réseau de collecte défectueux. De plus le rapport SATESE 2017 mentionne que le rejet est de qualité médiocre et ne respecte pas les normes de rejet.
- Saint-Genes-Champanelle hameau de Laschamps ayant une station de traitement de 200 EH. Cette agglomération est **non conforme à la directive ERU et aux obligations nationales**.

Par courrier du 19/03/2018, la DDT a informé la CAM que toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur le village de Solognat à Orcines, seraient refusées au titre du R111-2 pour cause d'atteinte à la salubrité publique, et ce tant que le problème de rejet direct des effluents dans le milieu naturel n'est pas réglé.

Dans le diagnostic du PLUi, il convient de bien prendre en compte la situation actuelle et les évolutions prévues sur les systèmes d'assainissement afin de bien connaître les évolutions possibles en matière d'urbanisation.

D'une manière générale, la définition des orientations d'urbanisation et d'aménagement devra être en adéquation avec les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) existants ou en projet. Pour satisfaire à cet enjeu, il est demandé de fournir au moins les renseignements suivants dans les secteurs en assainissement collectif :

- **le nombre cumulé d'équivalents-habitants prévu à long terme (10 ans) sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation**

- **les données relatives à chacune des stations de traitement**
  - capacité nominale (capacité constructeur) de traitement (en charge organique et en débit)
  - dans le cas d'une station intercommunale, la convention de déversement de la commune concernée (attestant la charge polluante attribuée)
  - charge actuellement entrante à la station (moyenne et pointe) et débit entrant (moyen et maximum)
  - marge de traitement de pollution à la station (capacité de traitement restant disponible)

- **les données relatives aux réseaux de collecte eaux usées**
  - date réalisation étude diagnostic
  - type de réseau (%unitaire, % séparatif)
  - déversoir d'orage (capacité)
  - évaluation des eaux claires parasites permanentes (ECPP) dans l'effluent en entrée de station
  - conclusion de l'étude diagnostic et suite donnée par le maître d'ouvrage

Avec ces éléments d'information, le document d'urbanisme sera alors en mesure au titre de des articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme :

- **d'interdire ou de conditionner l'ouverture de zones AU selon la capacité du système d'assainissement à collecter et à traiter une augmentation de la quantité d'eaux usées.**

- **de conditionner les permis de construire ou d'aménager dans les secteurs ou le système d'assainissement est non conforme ou en limite de capacité.**

Enfin, il est souhaitable que chaque commune de " CLERMONT AUVERGNE METROPOLE " effectue la mise à jour de son zonage d'assainissement avec mise à l'enquête publique conjointement avec l'enquête du PLUi.

Le règlement du PLUi définira donc, en cohérence avec la politique d'assainissement, les dispositions correspondant à chaque zone. Par ailleurs, dans son article traitant des conditions de desserte par les réseaux, il pourra prévoir des prescriptions relatives aux eaux usées domestiques (raccordement obligatoire au réseau public, ou système d'assainissement non collectif), aux eaux usées non domestiques (pour les industriels) avec obligation de traitement sur site ou de pré-traitement avant rejet, et aux eaux pluviales (gestion à la parcelle ou rejet dans le réseau public).

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement font partie des annexes du PLUi en application de l'ancien article R.123-14 ou du nouvel article R.151-53 du code de l'urbanisme qui mentionne que figurent également en annexe *« les zones délimitées, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ».*

Cet article indique que *« les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :*
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

• Eaux pluviales

Les zones constructibles du PLUi devront être cohérentes avec la gestion des eaux pluviales.
Ainsi, le rapport de présentation précisera :

- si le zonage relatif à l'assainissement défini à l'article L.2224-10 du CGCT inclut un volet « eaux pluviales ». Si tel est le cas, les zonages correspondant à ces réseaux devront figurer dans les annexes sanitaires du PLUi ;
- l'état initial du système de collecte des eaux pluviales (réseau unitaire et/ou séparatif), en lien avec le système d'assainissement des eaux usées. Il s'agit notamment d'indiquer si le dimensionnement actuel du réseau de collecte est suffisant ;
- l'historique des événements marquants à l'échelle de la commune (arrêtés de catastrophe naturelle suite à des coulées de boues, des inondations par ruissellement…) et les conséquences que l'on peut en déduire en matière d'urbanisation ;

- les travaux envisagés pour améliorer le réseau existant (redimensionnement), créer de nouveaux réseaux (pour desservir de nouvelles zones à urbaniser), ou créer des équipements spécifiques (bassin de rétention…) ;
- l'impact du PLUi sur la gestion des eaux pluviales (augmentation des surfaces imperméabilisées…) ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles il est prévu un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. En effet, ces zones peuvent être soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En fonction de la situation, il pourra être envisagé de définir sur certains secteurs des débits de fuite dans le réseau, afin de limiter les rejets d'eaux pluviales issus des nouvelles constructions.

Le règlement pourra prévoir des dispositions particulières :

- selon les secteurs, la commune pourra imposer le mode de gestion des eaux pluviales : comme le rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant, avec ou sans débit de fuite, obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération, infiltration…) ou à l'opération,
- la commune pourra définir une emprise au sol maximale de la construction, permettant de limiter la surface imperméabilisée par rapport au reste de la parcelle.

Pour plus d'informations, les guides et sites suivants sont consultables :

- Prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guideepurba.pdf)
- Gestion des eaux pluviales, stratégie et solutions techniques (www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/PlaqTA.pdf)
- Portail d'information sur l'assainissement communal (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pluvial.php)
- Les collectivités locales et le ruissellement pluvial (http://www.certu-catalogue.fr/les-collectivites-locales-et-le-ruissellement-pluvial.html)

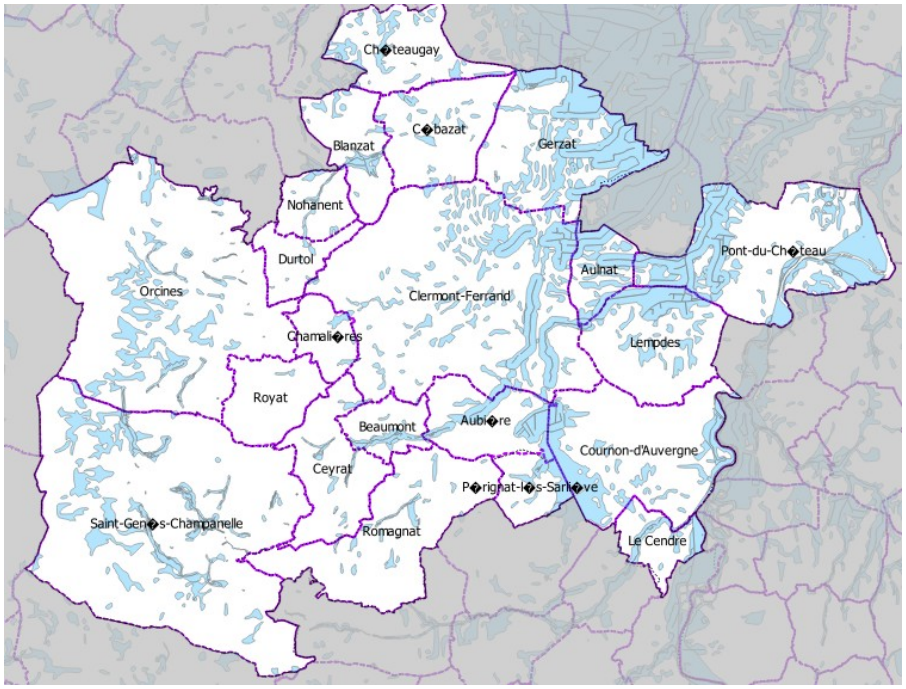

- **Espace de mobilité optimal de l'Allier**

Seules les communes du Cendre, Cournon-d'Auvergne et Pont-du-Chateau sont concernées par l'espace de mobilité optimal de l'Allier.

Le sous-chapitre 1C " Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques " du **SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne** précise que " les actions à conduire doivent viser à … un espace de mobilité suffisant... ".

La disposition 1C-3 indique que :

- " Les hydrosystèmes fluviaux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace latéral pour que soit assurée leur qualité physique et fonctionnelle. "
- " Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces. "

Aussi, **le PAGD du SAGE Allier-aval** décline la préservation de la dynamique fluviale de la rivière Allier notamment par sa disposition 8.1.1 " Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire " :

- Le SAGE valide la définition et le périmètre de l'espace de mobilité optimal (défini dans l'annexe cartographique du règlement du SAGE Allier-aval) et affiche un objectif de préservation de l'intégralité de cet espace.
  - il préconise de **protéger l'espace de mobilité optimal au travers des documents d'urbanisme.** Dans ce but, les services de l'Etat intègrent la délimitation de l'espace de mobilité optimal dans le porter à connaissance transmis aux collectivités territoriales et/ou à leurs établissements publics lors des révisions/élaborations des documents d'urbanismes.
  - il précise que **les documents d'urbanisme locaux** (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) **doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'intégralité de l'espace de mobilité optimal. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est d'adopter pour les surfaces incluses dans cet espace de mobilité optimal, un zonage et un règlement permettant de limiter ou interdire l'implantation de population et de bâti.**

EPCI CLERMONT AUVERGNE METROPOLE :
espace de mobilité optimal de l'Allier (orangé)

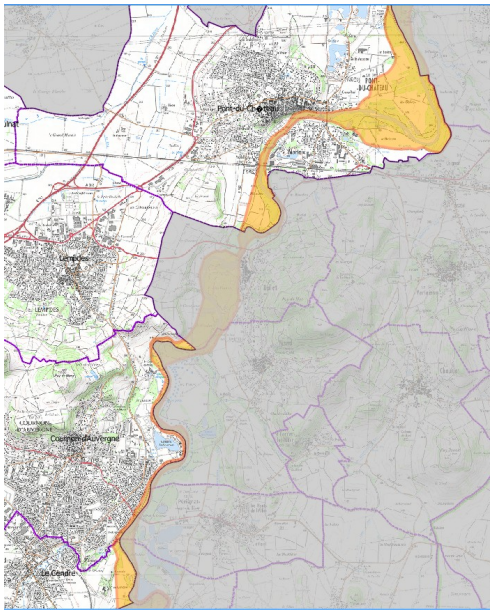

7 – PROJETS D'INTERET GENERAL OU AUTRES PROJETS DES COLLECTIVITES A PRENDRE EN COMPTE

• Les projets d'intérêt général

Les projets d'intérêt général sont fondés sur l'article L.102-1, et l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.
L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L.102-5.
Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :
1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques;
2° Avoir fait l'objet :
a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public;
b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévue par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.
Le projet est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Le préfet précise les incidences du projet sur le document.

La mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 a fait l'objet de cette procédure. Un arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 déclare ce projet d'utilité publique et emporte mise en comptabilité des PLU, pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole, des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Pérignat-les-Sarlième.

• Voie verte le long de l'Allier

Le projet de voie verte sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, sous maîtrise d'ouvrage du PETR du Grand Clermont, concerne les communes de Cournon d'Auvergne et Pont-du-Château. Actuellement les documents d'urbanisme en vigueur sur ces communes ne sont pas incompatibles avec le projet, ou lorsqu'ils le sont, une mise en compatibilité est prévue dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) en cours.

• Contournement sud-est de Pérignat-sur-Allier et Cournon d'Auvergne

Le projet de création d'un contournement de Pérignat-sur-Allier et Cournon d'Auvergne est une voie de liaison structurante du sud-est de l'agglomération, intégrant la réalisation d'un nouveau pont sur l'Allier. La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

• Mise en site propre des lignes B et C des transports en commun de l'agglomération clermontoise

Afin d'accroître les performances de son réseau de transports en commun, le SMTC a annoncé le 8 juin 2018 l'extension et la mise en site propre intégral de la ligne B ainsi que la mise en site propre partielle de la ligne C. Cette annonce vient concrétiser l'engagement pris par le SMTC lors des rencontres citoyennes de la mobilité d'aboutir à un réseau de transport en commun constitué de 4 lignes fortes à l'horizon 2030.
Le PLUI de CAM accompagnera, par ses choix d'urbanisation, la mise en place de l'extension et la mise en site propre des lignes B et C pour favoriser le report modal souhaité.

V - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.
Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, instituées sur le fondement de l'article L.151- 43 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe du PLUi.

Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.
Lorsqu'une nouvelle servitude sera instituée, la communauté de communes devra mettre à jour le PLUi dans un délai d'un an (article L.153-60 du code de l'urbanisme). À défaut, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Pour ce qui concerne les servitudes liées aux abords des monuments historiques, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite loi « CAP », unifie le régime de protection en instaurant un « périmètre délimité des abords » en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine. Depuis la publication de cette loi, soit le 8 juillet 2016, les périmètres de protection modifié (PPM) deviennent des périmètres dits « délimités des abords ». Les périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques continuent à produire leurs effets.

En application de l'article L.621-31 du code du patrimoine, « *lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme (...), l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (...) diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ».*

Par ailleurs, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine opère la fusion des différents types d'espaces protégés (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager - ZPPAUP, aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine - AVAP et secteurs sauvegardés). Depuis le 8 juillet 2016, ces zones sont regroupées en une seule catégorie, dénommée « sites patrimoniaux remarquables ». Cette transformation assure ainsi une continuité dans la protection des sites concernés par une ZPPAUP, dont la caducité était prévue au 14 juillet 2016. Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP créés avant le 8 juillet 2016 (date de publication de la loi) deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leur règlement reste applicable.

Les servitudes d'utilité publique **connues de nos services** et **disponibles sous format numérique** affectant les communes de Clermont Auvergne Métropole figurent dans le tableau et la carte joints en annexe.

Les informations cartographiques de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme sont fournies à titre **indicatif**. L'obtention de ces informations ne dispense pas la commune des **consultations obligatoires** auprès des gestionnaires de servitudes.

En annexe, figure également les avis des services relatifs :
- aux emprises militaires et aux servitudes d'utilité publique au profit du ministère des armées.
- aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité et de gaz naturel.

<u>Servitude AC1 au titre des monunents historiques</u> :
Un projet de classement du plateau de Gergovie, au titre des monuments historiques, est mené parallèlement au projet de site classé au titre du code de l'environnement.

<u>Servitude I3 relative aux canalisations de transport de gaz :</u>
Par ailleurs pour les communes concernées par la servitude d'utilité publique I3 relative aux canalisations de transport de gaz, la note technique du 07/01/2016 précise bien que l'assiette de cette servitude ne doit pas être portée sur un plan à l'échelle cadastrale pour des questions de sécurité publique. Il convient pour satisfaire à l'obligation réglementaire mentionnée aux articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme d'annexer simplement au document d'urbanisme l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 accompagné de son plan au 1/25000ème.

Annexes

Fiches thématiques :

- Grenelle de l'environnement
- Loi AAAF
- Loi ALUR
- Modernisation du contenu du PLU
- Loi montagne
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Loi ELAN

- Évaluation des incidences et évaluation environnementale
- Forêt

- Plan régional agriculture durable (PRAD)
- SRCE
- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
- Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Clermont Auvergne

- « Chaine des Puys – Faille de Limagne » patrimoine mondial de l'Unesco

Plans et tableau des servitudes d'utilité publique

Documents complémentaires :

- Annexe : prise en compte du risque d'inondation dans un PLU
- Porter à connaissance concernant la société Antagaz à Cournon d'Auvergne
- Arrêté du 09/01/2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Puy-de-Dôme
- Arrêté du 03/08/2016 fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytosanitaires

Éléments transmis par les services consultés :

- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- SIVOM de la région d'Issoire et de communes de la banlieue sud clermontoise
- INAO
- GRT GAZ
- ARS
- Etat major de zone de défense de Lyon (Ministère des armées)
- DRAC / UDAP
- DRAC / Service régional de l'archéologie
- ONF
- RTE

GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

La loi du 3 août 2009, dite Grenelle 1 renforce le rôle des documents d'urbanisme en tant qu'**outils au service du développement et de l'aménagement durable des territoires.**

L'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace, sur la densité et sur le respect des performances énergétiques et environnementales conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

La loi "engagement national pour l'environnement" du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, permet de mettre en œuvre concrètement les dispositions du Grenelle 1. Elle conforte le rôle du PLU en renforçant sa dimension environnementale.

Grenelle II de l'Environnement : les dispositions relatives à l'urbanisme

La loi du 12 juillet 2010 complète les dispositions spécifiques des documents d'urbanisme relatives à la prise en compte de l'environnement et plus largement du développement durable.

Ainsi, elle précise ou complète les **objectifs de planification** :

- lutter contre le réchauffement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- lutter contre l'étalement urbain et recherche d'un aménagement économe de l'espace et des ressources ;
- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- concevoir l'urbanisme de manière globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme intègre de **nouvelles notions** :

- amélioration de la performance énergétique ;
- développement des communications électroniques ;
- diminution des obligations de déplacements ;
- développement des transports collectifs ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- préservation et remise en état des continuités écologiques.

De manière générale, la loi complète les objectifs des documents d'urbanisme en renforçant leur dimension environnementale. Ainsi, le nouvel article L.101-2 du code de l'urbanisme (article 14 de la loi) intègre de nouveaux objectifs que doivent mettre en œuvre tous les documents d'urbanisme.
La loi entend favoriser une meilleure intégration des politiques publiques de l'urbanisme, du développement commercial, des transports et de l'habitat.

Les plans locaux d'urbanisme devront notamment :

- **analyser**, dans le rapport de présentation, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et préciser les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du plan.

- **fixer**, dans le PADD, des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- **établir** des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), par quartier ou par secteur, portant sur l'aménagement.
  Pour les PLU intercommunaux, les OAP devront également porter sur l'habitat et, éventuellement, sur les transports et les déplacements.

Ce que disent les textes :

Article L101-1 du code de l'urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite "loi LAAAF", a été publiée au journal officiel du 14 octobre 2014.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de mieux lutter contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les principales mesures concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont les suivantes :

Création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) étend son champ de compétences aux espaces naturels et forestiers ; elle se nomme désormais la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Sa composition est modifiée par décret n°2015-644 du 9 juin 2015.

Comme précédemment, les PLU seront soumis au stade de l'arrêt, à l'avis de la commission dans le cadre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime modifié comme suit :

« (...) Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. ***Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. (...)"***

« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

« Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

« Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.
(...)
« Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. » ;

Diagnostic de développement agricole

La LAAAF renforce les obligations du rapport de présentation. Celui-ci **doit** s'appuyer sur *« un diagnostic établi au regard (…) des besoins répertoriés en matière de (…) surfaces et de développement agricoles (…)»* (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Protection d'espaces boisés (L.151-23)

Lorsque la commune souhaite protéger un espace boisé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la LAAAF **impose** l'instauration d'un espace boisé classé (EBC, prescriptions prévues à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme).

Modification des règles de constructibilité en zone A et N pour tenir compte du bâti existant

Dans le respect de l'objectif de lutte contre le mitage et de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, la loi LAAAF, dans le prolongement de la loi ALUR, réaffirme le **principe d'inconstructibilité ou de constructibilité très limitée dans les zones agricoles et naturelles.**

Toutefois, la loi LAAAF, modifiée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit certaines exceptions dans les zones A et N, en dehors des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) prévus à titre exceptionnel par la loi ALUR (cf. fiche annexe loi ALUR) :

- la possibilité de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.**
  Pour information, le changement de destination (au niveau de l'autorisation d'urbanisme) est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

- l'autorisation des **extensions ou des annexes pour les bâtiments existants à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**.
  Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR », a été publiée au journal officiel le 26 mars 2014, et modifiée par la loi n° 2014-11-70 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite "loi LAAAF" publiée le 14 octobre 2014 et par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, le titre IV de la loi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.
Les principales mesures concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont les suivantes :

Les PLU deviennent intercommunaux

Les communautés d'agglomération et les communautés de communes deviennent compétentes de plein droit en matière de PLU dans un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi (26 mars 2017). Ce transfert de compétence est alors automatique sous réserve de l'opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population. Si le transfert n'a pas eu lieu à cette date, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) devient compétent de plein droit le 1er jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI, sauf en cas d'opposition de la même minorité de blocage. La loi prévoit également la possibilité d'un transfert volontaire de la compétence à tout moment, en dehors de ces échéances.
Dans le cas où l'intercommunalité devient compétente en matière de PLU ou de cartes communales, elle peut décider, en accord avec la commune, de poursuivre sur le périmètre communal, la procédure déjà engagée d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme.

La clarification de la hiérarchie des normes

La loi renforce le rôle intégrateur du SCoT. Il devient, lorsqu'il existe, le document de référence à examiner pour assurer le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures.
Parallèlement, l'obligation de compatibilité du PLU avec le PLH et le PDU, lorsqu'ils existent, demeure.

De nouveaux objectifs pour les documents d'urbanisme

En complément des précédents objectifs issus des lois Grenelle 1 et 2, les documents d'urbanisme doivent désormais (L.101-2) :

- intégrer les besoins en matière de mobilité, en cherchant à développer tous les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère sur l'ensemble du territoire ;
- prendre en compte l'ensemble des modes d'habitat ;
- répondre à l'objectif de prévention des risques miniers.

De nouvelles obligations et possibilités pour les PLU

Les éléments ci-dessous ne font apparaître que les nouvelles dispositions des PLU.

Le rapport de présentation **doit** :

- analyser « *les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* » ;
- analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ;
- établir « *un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) **doit** :

- définir des orientations générales concernant les paysages ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) **peuvent** :

- mettre en valeur les continuités écologiques ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.

Le règlement :

- **ne peut plus fixer** de coefficient d'occupation des sols ni de superficie minimale des terrains constructibles ;
- **doit** fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, et **peut** fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent ;
- **à titre exceptionnel, peut** délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- **peut** désigner, en zone agricole et naturelle, en dehors des STECAL, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- **permet** les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation en zone agricole et naturelle, en dehors des STECAL, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère, et que le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.
- **peut** fixer des dispositions en faveur de la trame verte et bleue (part minimale de surfaces non imperméabilisées, emplacements réservés...).

La caducité des plans d'occupation des sols (POS)

Les POS deviennent caducs à partir du 1er janvier 2016 et les règles générales d'urbanisme s'appliquent alors sur le territoire communal. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision a été engagée avant cette date, les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard le 26 mars 2017.

La règle de la constructibilité limitée renforcée (art. L.142-4 du code de l'urbanisme)

Ce principe ne concerne que les communes non couvertes par un SCoT. Pour ces communes, le principe d'interdiction d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation est maintenu et renforcé. Ce principe, désormais applicable à toute élaboration ou évolution des documents d'urbanisme, est étendu aux secteurs en dehors des parties actuellement urbanisées des communes en RNU, aux secteurs non constructibles des communes disposant d'une carte communale, et aux zones agricoles et naturelles des communes disposant d'un PLU.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, il n'est pas applicable aux communes situées à plus de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Il peut être dérogé à ce principe, après avis de la CDPENAF, et avec l'accord soit du préfet, soit de l'établissement public porteur d'un projet de SCoT (si la commune est située dans le périmètre de ce projet de SCoT et que ce périmètre a été défini par arrêté préfectoral). Enfin, la justification de cette dérogation est très encadrée par la loi. *« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

Modernisation du contenu des PLU(i)

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme emporte une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.
Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville...) ;
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux ;
- favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLU ;
- simplifier le règlement et faciliter son élaboration ;
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par des collectivités.

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2016 ; les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU après cette date intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU.

UNE NOMENCLATURE NATIONALE POUR LES RÈGLEMENTS DE PLU

Une nomenclature nationale articulée autour des thèmes de la loi ALUR est fortement conseillée pour structurer les règlements de PLU :

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations
- Mixité sociale et fonctionnelle

II. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Par ailleurs, un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au cours de l'année 2016, définira les principaux termes utilisés.

UNE SÉCURISATION JURIDIQUE DE RÈGLES FACULTATIVES DÉJÀ MISES EN ŒUVRE DANS DES PLU INNOVANTS

- définir des règles qualitatives dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable (R151-12) et des règles alternatives pour permettre une application circonstanciée à des conditions locales particulières (R151-13) ;
- différencier les règles entre les constructions existantes ou nouvelles, selon la dimension des constructions (R151-2) ou entre le rez-de-chaussée et les étages (R151-37) ;
- imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une même construction ou unité foncière (R151-37) ;
- permettre une opposabilité claire des représentations graphiques, considérées par défaut comme simple illustration (R151-11) ;
- définir la volumétrie et l'implantation des constructions par deux critères principaux : l'emprise au sol et la hauteur (R151-39) ;
- fixer un « coefficient de biotope » pour imposer une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées (R151-43).

DE NOUVELLES POSSIBILITÉS RÉGLEMENTAIRES POUR LES PLU

- faire référence à une liste clarifiée et exhaustive de **5 destinations et 20 sous-destinations**

Destinations (R151-27)	Sous-destinations (R151-28)	Définitions (arrêté du 10/11/2016)
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole - Exploitation forestière	- Logement du matériel, des animaux et des récoltes - Constructions et entrepôts de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	- Logement - Hébergement	- Logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages - Maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie
Commerce et activités de service	- Artisanat et commerce de détail - Restauration - Commerce de gros - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique - Cinéma	- Présentation et vente de biens directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services - Restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale - Présentation et vente de biens pour une clientèle professionnelle - Accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens - Hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial - Établissement de spectacles cinématographiques mentionnés à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale
Équipement d'intérêt collectif et services publics	-Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Salles d'art et de spectacles - Équipements sportifs - Autres équipements recevant du public	- Constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public destinées à assurer une mission de service public pouvant être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public - Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie - Équipements destinés à l'enseignement, hôpitaux, équipements accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientations et autres services similaires et les établissements destinés à la petite enfance - Constructions destinées aux activités créatives, artistiques, et de spectacle, musées, et autres activités culturelles - Équipements destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment stades, gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public - Équipements ne répondant à une aucune des autres sous-destinations, tels que lieux de culte, salles polyvalentes et aires d'accueil des gens du voyage
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie - Entrepôt - Bureau - Centre de congrès et d'exposition	- Activité extractive et manufacturière du secteur primaire, activité industrielle du secteur secondaire, ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances - Stockage des biens ou logistique - Activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires - Événementiel polyvalent, organisation de salons et forum à titre payant

Le contrôle des changements de destination ne porte que sur les destinations principales (R421-17).

- Rendre facultatifs les articles 6 et 7 (implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives), c'est à dire qu'**aucun article du règlement n'est obligatoire**
- Fixer une **hauteur minimale des constructions** pour traduire un objectif de densité (R151-41)
- Permettre l'application du **règlement national d'urbanisme (RNU) dans certaines zones urbaines d'un PLU intercommunal** (R151-19)

- **Limiter les règles aux dispositions des orientations d'aménagement et de programmation** (sans règlement écrit complémentaire) (R151-8)
- Classer des **secteurs n'ayant pas de caractère naturel en zones à urbaniser (AU)**, notamment des zones de friches industrielles ou de renouvellement urbain (R151-20)

La justification de l'ensemble des règles doit être présente dans le rapport de présentation du PLU (R151-2). Les motifs permettant d'instaurer chacune des règles sont explicités pour chaque article du code de l'urbanisme. Elles doivent permettre la mise en œuvre du PADD du PLU (R151-9).

Des fiches techniques apportant des précisions sur ces nouvelles possibilités réglementaires sont disponibles sur le site internet du ministère du logement et de l'habitat durable à l'adresse suivante : http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu

QUELLES CONDITIONS D'APPLICATION DE CES MESURES POUR LES PLU EN VIGUEUR ET EN COURS DE PROCÉDURE ?

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les nouvelles possibilités réglementaires (cf paragraphe ci-dessus) issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Les collectivités qui sont en cours de procédure d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires concernant le contenu des PLU (R.123-1 à R.123-14), en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

Toutefois, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables à ces procédures.

LOI MONTAGNE

Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25, L.143-3, L.143-6 et L.171-1 du code de l'urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

1. réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants,
2. s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
3. préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
4. préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a modifié les articles L.122-5, L.122-7 et L.122-9 à L.122- 14 du Code de l'Urbanisme : en fonction de spécificités locales, il est désormais possible de **déroger au principe de continuité de l'urbanisation**, à la condition qu'une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection de l'agriculture de montagne, du patrimoine naturel ainsi que de protection contre les risques naturels. **Cette étude sera soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.**

Article L.122-5 du code de l'urbanisme

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article L.122-7 du code de l'urbanisme

Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

Article L.122-9 du code de l'urbanisme

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Article L.122-10 du code de l'urbanisme

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Article L.122-11 du code de l'urbanisme

Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la

commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Article L.122-12 du code de l'urbanisme

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Article L.122-13 du code de l'urbanisme

Dans les secteurs protégés en application de l'article L.122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L.111-4.

Article L.122-14 du code de l'urbanisme

Par dérogation aux dispositions de l'article L.122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :
1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.122-7 ;

2° Soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Par ailleurs, la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, publiée le 29 décembre 2016, vise notamment à réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté, en rénovant la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) et en adaptant les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne.

Cette loi prévoit deux types d'UTN dont la liste est fixée par le décret 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles :

- des UTN structurantes, prévues par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale en application de l'article L141-23 du code de l'urbanisme ;
- des UTN locales, prévues par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en application de l'article L151-7 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions relatives aux nouvelles procédures des UTN sont entrées en vigueur le 29 décembre 2017. Toutefois, les PLU arrêtés ou approuvés avant l'entrée en vigueur de ces dispositions demeurent régis par les règles antérieurement applicables aux UTN, jusqu'à leur prochaine révision.

Article L.122-16 du code de l'urbanisme

Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :
1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
2° Soit de créer des remontées mécaniques ;
3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Article L.122-19

La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle est soumise à autorisation lorsqu'elle est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.
Cette autorisation est requise pour :
1° Les remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension du domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, ou sur une opération qui présente un intérêt régional ou interrégional en raison de sa surface ou de sa capacité d'accueil ;
2° Une remontée mécanique ayant pour effet l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, ou sur une opération qui présente un intérêt local en raison de sa situation, de sa surface ou de sa capacité d'accueil.
L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission spécialisée du comité de massif dans les cas prévus au 1° et après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans les cas prévus au 2°.
La création ou l'extension d'unités touristiques nouvelles autres que celles mentionnées aux 1° et 2° n'est pas soumise à autorisation.

Article L.122-20

Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation est préalablement mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.
La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour statuer et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative compétente de l'État en établit le bilan.

Article L.122-21

L'autorisation peut imposer la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers, et prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents.

Article L.122-22

L'autorisation devient caduque :
1° Si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances ;
2° A l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à quatre ans. Ce délai peut être prorogé de quatre ans renouvelables, par délibération du conseil municipal. Ce délai s'applique également aux opérations autorisées antérieurement à la date du 25 février 2005.

Article L.122-23

Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au 1° de l'article L.122-19 ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au 2° de l'article L.122-19 ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme.

Article R .122-6 du code de l'urbanisme

Sont soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, les unités touristiques nouvelles ayant pour objet :
1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :
a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;
b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;
2° Des opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;
3° Lorsqu'ils sont soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement :
a) L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf ;
b) L'aménagement de terrains de camping ;
c) L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
d) Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares.

Article R .122-8 du code de l'urbanisme

Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L.122-17 les opérations suivantes :
1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :
a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;
b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;
2° Les liaisons entre domaines skiables alpins existants ;
3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;
4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;
5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;
6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares :
7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;
8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Article R.122-9 du code de l'urbanisme

Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :
1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;
3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;
c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L.326-1 du code du tourisme, ainsi que leur
extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.

Article R.122-10
Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la création et l'extension des unités touristiques nouvelles structurantes mentionnées à l'article R.122-8 sont soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif dans les conditions fixées aux articles R.122-12 à R.122-18.

Article R.122-11
Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme, la création et l'extension des unités touristiques nouvelles locales mentionnées à l'article R.122-9 sont soumises à autorisation du préfet de département dans les conditions fixées par les articles R.122-12 à R.122-18.

L.122-5, L.122-9 et L.122-10 du code de l'urbanisme

Principe :	**Sont autorisés :**	**Possibilités de dérogation à la règle de continuité :**
➢ Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ➢ Préservation des espaces, paysages et du patrimoine naturel et culturel montagnard ➢ Urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux)	➢ Les constructions nécessaires aux activités agricoles ➢ Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ➢ Par arrêté préfectoral, après avis de la commission des sites, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que leurs extensions limitées lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière (avec possibilité d'instituer une servitude interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage en cas de viabilité insuffisante) ➢ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension limitée des constructions existantes, les annexes de taille limitée et la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ➢ Le développement touristique et, en particulier, la création d'une UTN dans le respect de la qualité des sites et les grands équilibres naturels	a) Avec un SCoT ou un PLU, et après étude soumise à l'avis de la commission des sites (l'avis est joint au dossier d'enquête publique). Une carte communale peut également intégrer les dispositions de cette étude dans la mesure où celle-ci a été réalisée dans le cadre d'un SCoT. b) A titre exceptionnel, délimitation possible avec une carte communale ou un PLU, après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si la préservation de l'agriculture, des paysages ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. c)Dans les communes non dotées d'un PLU ou d'une carte communale, des constructions en discontinuité peuvent être autorisées avec une DCM, si la commune ne subit pas de pression foncière (population, résidences secondaires) et si la dérogation envisagée est compatible avec la protection des terres agricoles et des paysages.

L.122-12 du code de l'urbanisme

Protection des parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une distance de 300 m	**Sont interdits :**	**Par exception, peuvent être autorisés, dans des secteurs délimités :**
	➢ Toutes constructions, installations et routes nouvelles ➢ Toutes extractions et tous affouillements	➢ des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, ➢ des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, ➢ des aires naturelles de camping, ➢ un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, ➢ des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible, ➢ des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée des projets visés au 1° de l'article L111-1-4 (adaptation, changement de destination, réfection ou extension des constructions existantes) 1)Par un PLU ou un SCoT, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au L122-7 2)(étude soumise à l'avis de la commission des sites et avis joint au dossier d'enquête publique) 3)Par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission des sites au vu d'une étude spécifique. Chaque PC est ensuite soumis pour avis à la commission des sites.

La ou les carte(s) ci-jointe(s) identifie(nt), <u>à titre d'information</u>, les plans d'eau de plus de 1000 m² et de moins de 1000 ha recensés par la direction départementale des territoires et concernés par la protection des rives de plans d'eau en zone de montagne.

Il appartient à la commune ou la communauté de communes, dans le cadre de l'élaboration du PLU, d'identifier les plans d'eau qui pourraient être exclus du champ d'application de cette protection en raison de leur faible importance.

Ces dispositions doivent être justifiées dans le rapport de présentation du PLU.

Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Dispositions concernant les documents d'urbanisme

Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement, l'objectif de l'État est de poursuivre la réduction de la consommation énergétique du pays en prévoyant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, et faire l'objet d'une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment, qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores, doit contribuer à l'effort, comme il l'avait déjà fait dans le cadre des lois Grenelle. Le législateur a ainsi mis en place de nouveaux dispositifs juridiques, afin que le bâtiment constitue l'un des leviers majeurs pour réussir cette transition énergétique.

En application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit répondre à ces objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables. Dans ce cadre, la présente loi prévoit des nouvelles dispositions concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU).

FIXER UNE PRODUCTION MINIMALE D'ENERGIE RENOUVELABLE

Le règlement du plan local d'urbanisme peut imposer aux constructions de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L123-1-5 du code de l'urbanisme). La loi relative à la transition énergétique ouvre une **possibilité supplémentaire au règlement du PLU pour imposer une production minimale d'énergie renouvelable.**

L'article L123-1-5 ainsi modifié précise que le règlement du PLU "*peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.*"

CIBLER DAVANTAGE LA MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE

Le règlement du PLU permettait de majorer les droits à construire dans la limite de 30% pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (article L. 128-1 du code de l'urbanisme).

Ce bonus de constructibilité est **recentré exclusivement sur les constructions à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.**

PERMETTRE UNE DEROGATION AUX REGLES DU PLU POUR FAVORISER L'ISOLATION DES BATIMENTS

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme peut déroger aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions pour favoriser les isolations en saillie des façades ou par surélévation des toitures, et l'installation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades. Ces dérogations peuvent toutefois être accompagnées de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet de rénovation dans son environnement (article L123-5-2 du code de l'urbanisme).

REDUIRE LES OBLIGATIONS DE STATIONNEMENT POUR FAVORISER L'USAGE DE VEHICULES "PROPRES"

Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet de réduire de 15 % au minimum cette obligation **en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage** (article L123-1-12 du code de l'urbanisme). Ces conditions seront définies par décret.

Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN)

Volet planification

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », a été publiée le 24 novembre 2018.

Ce texte répond au constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe. Le logement dans les grands centres urbains y est rare et cher, et les ménages, notamment les plus défavorisés, peinent à trouver un logement abordable. En outre, l'absence de mobilité dans le logement pénalise la mobilité pour l'emploi. Enfin, les fractures territoriales persistent, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville, les territoires ruraux et les villes moyennes, qui doivent relever le défi de la revitalisation, tant sur les logements que sur les commerces.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de « construire plus, mieux et moins cher ».

Les principales mesures concernant les documents d'urbanisme sont les suivantes :

L'ANNONCE D'UNE NOUVELLE HIÉRARCHIE DES NORMES

Le gouvernement est autorisé à légiférer par ordonnance sur la compatibilité des documents de planification territoriale entre eux (dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi). La volonté affichée est de donner aux élus locaux, à partir du 1er avril 2021, un cadre juridique précis de compatibilité selon les bases suivantes :

- réduire le nombre de documents opposables aux SCoT, aux PLU et aux documents d'urbanisme en tenant lieu (les chartes de PNR ne sont pas concernées) ;
- supprimer le lien de prise en compte au profit du seul lien de compatibilité ;
- prévoir que seuls le PADD et les OAP du PLU qui concernent l'ensemble du territoire du plan doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

L'ANNONCE D'UNE ADAPTATION DES SCOT

Le gouvernement est autorisé à légiférer par ordonnance sur l'adaptation de l'objet, périmètre et contenu du SCoT (dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi), à partir du 1er avril 2021. Il s'agit de tirer les conséquences de la création du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et du transfert de la compétence PLU à l'échelle des EPCI.

OBLIGATION D'UN DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC) DANS LE SCOT

L'article L141-17 du code de l'urbanisme est modifié pour rendre obligatoire le DAAC. Il doit prévoir, en plus des conditions d'implantation des équipements commerciaux, le type d'activités et la surface de vente maximale de ces derniers dans les secteurs identifiés.

Des nouvelles possibilités sont clairement énoncés afin de :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

« 2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

« 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions

logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;
« 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;
« 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises. » ;

Ces dispositions s'appliquent aux révisions de SCoT postérieures à la publication de la loi.

DE NOUVEAUX OBJECTIFS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'article L101-2 indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un nouvel objectif : *« la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis à vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales »,* et à contribuer à la *« lutte contre l'étalement urbain »*, qui n'apparaissait pas en tant que tel.
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intègrent également une nouvelle finalité *« favoriser la densification ».*

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU ET DU SCOT

Le rapport de présentation du PLU et du SCoT doit présenter l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédent l'arrêt du plan, et non plus l'approbation de celui-ci (L.141-3 et L.151-4). Ces mesures ne s'appliquent pas aux SCoT postérieur à la date d'arrêt à la date de promulgation de la loi, et aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été prescrite avant la date de promulgation de la loi.

CRÉATION DE ZAC PAR L'INTERMÉDIAIRE DES OAP PLU

Il est désormais de possible de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) par délibération d'approbation du PLU contenant des OAP (L.151-7-2), si l'autorité dispose des deux compétences. Cette création d'OAP relève de la procédure de révision, pouvant être « allégée » s'il n'est pas porté atteinte au PADD (L.153-31 et L.153-34).

PRÉCISIONS SUR LA CONSTRUCTIBILITÉ DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES DES PLU ET CARTES COMMUNALES

Dans les zones agricoles et naturelles des PLU et les secteurs non constructibles des cartes communales, l'article L.151-11 précise que les constructions et installations *« nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production »* sont autorisées. L'autorisation d'urbanisme sera soumise à l'avis de la CDPENAF.
Les dispositions relatives à la carte communale sont réécrites pour préciser les cas où des constructions et installations sont admises à titre dérogatoire (art. L.161-4 C. urb.).

PRÉCISION SUR LES STECAL DANS LES PLU

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme est complété par : *« leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autre critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».*

DÉBAT DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LE PADD DU PLU INTERCOMMUNAL

Le nouvel article L.153-12 du Code de l'urbanisme simplifie la procédure d'élaboration de PLU intercommunal. Les communes qui ne veulent pas débattre des orientations du projet d'aménagement et de développement durable pourront en être dispensées. Ce débat sera réputé avoir eu lieu s'il n'a pas été organisé au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME PAR LA PROCÉDURE INTÉGRÉE

Une seule procédure intégrée existe désormais (L.300-6-1) pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ; la procédure intégrée pour le logement ou l'immobilier d'entreprise n'existe plus en tant que telle.

Des nouveaux motifs de recours à cette procédure sont énoncés à l'article L300-1-6 du code de l'urbanisme : la réalisation d'une grande opération d'urbanisme (GOU) présentant un caractère d'intérêt général et d'une opération de revitalisation des territoires (ORT – L.303-2 du CCH).

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME APRÈS UN EXAMEN AU CAS PAR CAS

L'article L.122-4 du code de l'environnement est modifié et indique que la décision prise par l'autorité environnementale après un examen au cas par cas précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan (ou programmes).

EN CAS D'ANNULATION D'UN PLU

En cas d'annulation d'un PLU, le plan d'occupation des sols (POS) s'appliquera pendant deux ans mais sans évolution possible de son contenu. Au terme de cette période, le règlement national d'urbanisme prendra le relais si la commune ou l'intercommunalité n'a adopté aucun PLU (art. L.174-6 C.urb.).

EN CAS DE POS CADUCS

L'article L.211-1 précise que le droit de préemption urbain est maintenu dans les parties actuellement urbanisées couvertes par un POS devenu caduc.

D'autres mesures relatives aux projets sont prévues, qui auront un lien avec les documents d'urbanisme :

PPA et GOU : DE NOUVEAUX INSTRUMENTS D'AMÉNAGEMENT

Le texte crée deux nouveaux outils : le projet partenarial d'aménagement (PPA) dont la mise en œuvre émane des collectivités et, sur option, la grande opération d'urbanisme (GOU). L'ambition est d'accélérer les opérations d'envergure et d'apporter une alternative territoriale au rejet, par les collectivités, des opérations d'intérêt national.

OPÉRATIONS DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

Pour accompagner la rénovation des centres-villes dégradés des villes moyennes, dans le cadre du plan « action coeur de ville », une « opération de revitalisation de territoires » pourra mobiliser localement tous les acteurs publics et privés pour la rénovation des logements et améliorer le cadre de vie des habitants. L'implantation de commerces sera également facilitée dans le centre et régulée à la périphérie (L.303-2 du CCH et L.752 et suivants du code du commerce).

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES

A - L'évaluation environnementale de certains plans locaux d'urbanisme

1 - Cas des PLU soumis à évaluation environnementales de manière systématique en application de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une « évaluation environnementale », notamment à l'occasion de leur élaboration, sont :

- ➔ **les PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000** (R.104-9)
- ➔ **les PLU intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains** mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports (R.104-14)
- ➔ **les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle** soumise à évaluation en application de l'article L.122-19. (R. 104-12)

2 - Cas des PLU soumises à évaluation environnementale au cas par cas sur décision de l'autorité administrative en application de l'article R.104-1 du code de l'urbanisme

Les communes qui ne sont pas soumises à l'évaluation de manière **systématique, devront obligatoirement saisir la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (site de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) afin de savoir si leur PLU sera soumis ou non à évaluation environnementale.**

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes propose un guide de présentation d'un dossier au cas par cas à l'adresse suivante :
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/aide-au-montage-du-dossier-cas-par-cas-r2949.html

3 - Les principales étapes de la démarche sont :

- la description du contexte juridique et administratif (planifications avec lesquelles le PLU doit être compatible objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte, ...) ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution et l'identification de ses zones les plus sensibles ;
- la recherche des incidences négatives comme positives du PLU sur l'environnement ;
- la définition de mesures à prendre lorsqu'il n'est pas possible de faire évoluer le PLU pour éviter les incidences négatives sur l'environnement et notamment les zones sensibles ;
- le suivi.

Pour une bonne information du public, la démarche et la stratégie de prise en compte de l'environnement doit être retranscrite dans le rapport de présentation du PLU. La procédure administrative prévoit que l'ensemble du PLU est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, avis qui est annexé au dossier d'enquête publique du PLU.

Consultation de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale devra être consultée pour avis sur le projet arrêté. Suite à la parution du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est devenue l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

L'autorité environnementale doit être saisie pour avis par l'envoi du projet arrêté au service instructeur.

Modalités de transmission du dossier arrêté pour avis :
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (site de Clermont-Ferrand) 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand : lettre + 1 dossier format papier et 1 dossier informatique (CD-ROM)
- ARS Délégation territoriale du Puy-de-Dôme – 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand: copie de la lettre + 1 dossier
- DDT 63 : 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand Cedex : copie lettre seule

La saisine de l'autorité environnementale (DREAL Rhône-Alpes-Auvergne - site de Clermont-Ferrand) doit être effectuée de manière distincte mais au même moment que celle du préfet de département pour avis de l'État.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois maximum pour formuler un avis. A l'issue de ce délai, il est réputé sans observation.

Cet avis porte sur à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. L'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier d'enquête publique.

4 - <u>Le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation</u>

Conformément à l'ancien article R.123-2-1 ou au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale devra :

- **exposer le diagnostic et décrire l'articulation du PLU avec les autres documents** d'urbanisme (SCoT, ...) et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (SDAGE, SAGE,...) ;

- **analyser l'état initial de l'environnement**, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. L'état initial est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLU et permet de déterminer si les dispositifs de prise en compte de l'environnement actuel sont suffisants ou non. Il s'agit donc d'identifier les pressions existantes, de hiérarchiser les enjeux environnementaux, de localiser les secteurs les plus vulnérables et de décrire l'évolution de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre ;

- **analyser les incidences** notables prévisibles du PLU sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée au L.414-4 du code de l'environnement, cf. partie B de la présente fiche) ;

- **expliquer les raisons** qui justifient le choix opéré pour établir le plan d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national (protocole de Kyoto, directive cadre sur l'eau, stratégie nationale du développement durable, ...), et, le cas échéant, aux autres solutions envisagées (variantes sur la position d'une zone d'activités, alternatives sur les modes de circulation, ...) ;

- **présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et présenter les modalités de suivi (le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats au plus tard 10 ans après l'approbation) ;

- définit les **critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- **inclure un résumé non technique** des éléments précédents et **une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

Voir le **Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**, édité en décembre 2011 par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, et téléchargeable sur le site suivant :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html

B- L'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat.

Ainsi, l'évaluation analyse les incidences des programmes et projets sur un site, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné. Les objectifs de conservation d'un site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

Cette évaluation doit permettre :

* à l'autorité compétente (le ministre, le préfet, le maire...) de décider, en vérifiant que la réalisation de ce programme ou projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site concerné ;

* au gouvernement, en cas d'effet notable dommageable malgré les mesures de suppression ou de réduction, de recueillir l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel prioritaire ou une espèce prioritaire et que le projet / ou le programme est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur ;

* et d'informer, en cas d'effet notable dommageable malgré les mesures de suppression ou de réduction, la Commission européenne sur les mesures compensatoires adoptées.

L'article R.414-21 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation d'incidence établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, au titre de Natura 2000.

L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;

2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;

3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;

4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

FORÊT

La forêt fait l'objet de la part de l'État français d'une politique de développement durable, depuis déjà quelques siècles, inscrite dans un code spécifique. Le code forestier prévoit la nécessité de protéger les forêts et de les gérer pour qu'elles assurent leurs fonctions économique, environnementale et sociale.

La place de la forêt dans l'aménagement du territoire communal ou intercommunal relève de plusieurs réglementations qu'il convient d'articuler au niveau local :

- **le code forestier** réglemente :

- les coupes de bois :

en l'absence de document de gestion durable de la forêt, toute coupe de bois (prélevant plus de 50% du volume) d'une superficie supérieure ou égale à 4ha d'un seul tenant est soumise à autorisation préfectorale préalable (article L.10 du code forestier) ;

- les reboisements après coupe rase :

dans les massifs forestiers de plus de 4ha, après toute coupe rase de plus de 1ha, la reconstitution de la forêt est obligatoire dans un délai de 5 ans (article L.9 du code forestier) ;

- les défrichements :

les coupes de la forêt suivies d'un changement de destination de l'usage sont soumis à autorisation préfectorale sur tous les massifs forestiers de plus de 4ha sauf pour les communes situées en Limagne viticole et agricole, et en plaine du Lembron où le seuil est fixé à 1 ha.

- **le code rural** définit les modalités de réglementation des boisements notamment en proposant des périmètres différents selon les objectifs poursuivis (boisement libre, boisement réglementé, boisement interdit) : l'enjeu de cette réglementation étant plutôt de préserver l'espace agricole et l'ouverture des paysages.

- **le code de l'urbanisme** donne le cadre pour une répartition concertée des différents usages du territoire (urbanisation, agriculture, forêt, milieux ouverts); deux outils concernent plus particulièrement la forêt :

  - **les espaces boisés classés** (EBC), qui ont pour but de protéger la destination forestière des terrains, là où le maintien de la forêt est jugé nécessaire pour des raisons écologiques, pour le paysage, le cadre de vie ou pour l'économie forestière de la région ;

  Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (L.113-2 du code de l'urbanisme). Il ne permet pas non plus de réglementer la gestion forestière, dont les changements d'essences.

  Les coupes sont soumises à déclaration préalable, sauf dans les forêts gérées par l'Office national des forêts, ou si elles entrent dans le cadre de la gestion forestière normale.

  - **les zones naturelles** (N), qui sont des secteurs de la commune à protéger en raison, soit de la qualité des sites et des paysages, soit de leur potentiel de production forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (ancien article R.123-8 ou nouvel article R.151.24 du code de l'urbanisme).

ECONOMIE AGRICOLE, ENVIRONNEMENT ET DOCUMENTS D'URBANISME

PRAD AUVERGNE

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, a confié aux Préfets de région, l'élaboration du Plan Régional pour une Agriculture Durable (PRAD). Ce plan a été arrêté le 28 mars 2012. Il s'applique pour la période 2012-2019.

Ce plan s'inscrit notamment dans le cadre des mutations de la démographie mondiale, du climat, de l'urbanisation et de l'exigence croissante sur la qualité des produits et la sécurité sanitaire. Il définit la stratégie de l'État en région afin de conforter la place de l'agriculture et de l'agro-alimentaire dans le contexte économique, social et environnemental régional en tenant compte des spécificités territoriales.

Facteurs d'équilibre pour les territoires, l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire constituent en Auvergne des secteurs stratégiques qui placent la région parmi les grandes régions agricoles de France.

L'agriculture Auvergnate « source d'emplois importante et production de valeur »

- Trois filières dominantes : la viande, le lait et les céréales
- 23 700 exploitations agricoles en 2010, 42 000 personnes travaillent dans le secteur agricole
- 56 % de la surface totale de la Région dont 2/3 en zone de montagne soit 61 % de la SAU
- 1,456 million d'hectares de SAU essentiellement en élevage d'herbivores pour 1,2 million d'hectares
- 5 400 hectares par an cédés aux espaces boisés et à l'étalement urbain
- Auvergne 3ème filière industrielle en valeur, 5ème filière exportatrice et IAA 9 800 emplois
- notoriété des productions : AOP fromage ¼ de la production nationale – productions végétales spécialisées et structurées
- revenu agricole inférieur de 20 % au niveau national

Les axes majeurs suivants, extraits du PRAD, sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme

1- PROTEGER LES TERRES AGRICOLES ET STRUCTURER LES EXPLOITATIONS

Le foncier agricole est le 1er outil de travail des agriculteurs. Ce bien précieux, convoité par différents acteurs, demeure cependant épuisable (- 1,8 % de SAU en 10 ans).

La restructuration du parcellaire est essentiel. Mais le morcellement, le prix du foncier et la faible disponibilité des terres engendrent des difficultés à cette opération. À cela, s'ajoute une perte des surfaces agricoles, par une extension de l'urbanisation ainsi qu'une pression foncière autour des centres urbains (productions végétales essentiellement).

Pour préserver ces terres agricoles, la limitation en zone périurbaine des prélèvements en terres fertiles irriguées est indispensable.

Pour optimiser la compétitivité des exploitations agricoles notamment les rendre plus autonomes en fourrage, toutes les surfaces agricoles sont à conserver.

Au travers des plans d'urbanisme, des documents de planification et des schémas d'aménagement, le maintien de la SAU et la limitation du morcellement devront être pris en compte dans un objectif de réduction de l'artificialisation des terres agricoles.

Pour cet axe, la politique d'aménagement du territoire « Auvergnat » devra :

- limiter l'utilisation de SAU pour les activités non agricoles (champs photovoltaïques, zones d'activités, lotissements),
- valoriser l'agriculture périurbaine,
- favoriser le maintien des services en zone rurale.

Ainsi, un développement harmonieux du potentiel de production sur tout le territoire, et notamment en zone de montagne, favorisera le maintien d'une économie agricole dynamique.

2- PERENNISER LA DYNAMIQUE D'INSTALLATION EN AGRICULTURE ET LA COMPETITIVITE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les départs à la retraite plus nombreux que sur le territoire national, surtout dans le secteur de l'élevage engendrent une menace de pénurie de main d'œuvre.

À cela s'ajoute, une forte volatilité des prix d'où une faible attractivité des métiers agricoles et des difficultés de transmission des outils de productions, notamment du foncier.

Une dynamique d'installation et de transmission des exploitations agricoles sont à mettre en place par tous les acteurs (agriculteurs, IAA, consommateurs mais aussi élus).

La formation sur le pilotage stratégique de l'exploitation et le niveau de formation des personnes qui s'installent sont donc à conforter.

Pour cet axe, la politique d'aménagement du territoire « Auvergnat » devra :

- faciliter la reprise de la SAU, libérée par les cédants, pour de la production agricole sur l'ensemble du territoire,
- soutenir les investissements en faveur de la modernisation des bâtiments d'élevage et du matériel de culture dans une logique de développement durable,
- maintenir une pérennité économique des exploitations agricoles, surtout en zone de montagne, par l'installation sur des surfaces de plus en plus grandes, en favorisant l'autonomie fourragère et la maîtrise des charges.

La mobilisation et l'engagement des élus, en particulier dans un objectif de réduction de l'artificialisation des terres agricoles, permettront d'intégrer ces enjeux majeurs d'installation et de compétitivité.

3- VALORISER ET CONFORTER LA QUALITE DES PRODUITS

Le territoire Auvergnat est doté d'une image et d'un environnement de qualité avec des produits à forte notoriété comme le fromage fabriqué pour 44 % sous AOP sans oublier l'agriculture biologique et le lait montagne.

Pour cet axe, la politique d'aménagement du territoire « Auvergnat » devra :

- favoriser la structuration et la compétitivité économique des filières agricoles et agro-alimentaires,
- sensibiliser les aménageurs à la conservation des espaces agricoles et naturels,
- s'assurer du maintien des possibilités de circulation des poids lourds,
- faciliter l'accès au foncier pour les projets d'agriculture biologique,
- promouvoir des structures paysagères et des pratiques bénéfiques pour la biodiversité notamment en favorisant les projets de méthanisation. En effet, ceux-ci contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau tout en optimisant les charges liées aux engrais et valorisent les sous-produits,

- maintenir les surfaces cultivables (semences, cultures spécialisées) à forte valeur ajoutée et ancrées dans le territoire mettant en jeu de grands acteurs économiques.

Les préservations du foncier agricole, notamment des prairies naturelles, facteur de conservation de paysages et de biodiversité, mais aussi des terres cultivables, à forte valeur ajoutée permettront aux décideurs locaux de relever le défi majeur de gestion des territoires, en synergie avec l'environnement et en valorisant les signes de qualité.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE de la région Auvergne a été approuvé par le conseil régional le 30 juin 2015 et arrêté par le préfet de région le 7 juillet 2015. Il définit des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale.

Le SRCE est consultable à l'adresse suivante : http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/

Les éléments ci-dessous, issus du plan d'actions du SRCE, indiquent comment ces réservoirs et corridors peuvent être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Réservoirs de biodiversité de la trame verte
Les réservoirs de biodiversité sont des territoires dont la fonctionnalité écologique est bonne voire très bonne. Il s'agit de préserver cette fonctionnalité.
Les documents d'urbanisme :
- …reconnaissent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE pour leur intérêt écologique et en précisent les contours à leur échelle ;
- …complètent le diagnostic par l'identification, le cas échéant, d'extension de réservoirs de biodiversité et de réservoirs d'importance locale ;
- …reconnaissent les réservoirs de biodiversité comme ayant vocation à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique : cela passe le plus souvent par la préservation de leur caractère naturel et/ou agricole et/ou forestier ;

Corridors écologiques diffus de la trame verte
Les corridors diffus ont un bon niveau de fonctionnalité écologique qu'il convient de maintenir globalement sur le territoire, en préservant notamment la mosaïque paysagère décrite dans le cahier de lecture sur les écopaysages et en limitant la fragmentation et ses impacts cumulés.
Les documents d'urbanisme :
- …identifient la structure, les éléments et motifs supports de biodiversité caractéristiques des écopaysages, support de fonctionnalité écologique des corridors diffus ;
- …veillent à préserver les fonctionnalités de ces corridors diffus ;
- …précisent au sein de ces zones, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'importance locale.

Autres corridors de la trame verte

- **Les corridors écologiques linéaires** sont positionnés dans des secteurs dégradés et sont tout ou partie altérés. Ils peuvent être continus (le long des berges d'un cours d'eau) ou en pas japonais (bosquets) et donc nécessiter une plus ou moins grande continuité physique des milieux naturels ou semi-naturels entre réservoirs de biodiversité. Il s'agit pour ces corridors, dans un premier temps, d'éviter leur artificialisation afin de laisser la possibilité d'une remise en bon état dans le cadre d'une démarche complémentaire.

- **Les corridors écologiques thermophiles** sont basés sur une structure en pas japonais pour laquelle la continuité physique n'est pas indispensable. Il s'agit d'identifier et de maintenir ou de remettre en bon état les milieux thermophiles supports de la continuité écologique le long du tracé identifié.

- **Les corridors écologiques à préciser** sont positionnés entre des secteurs d'intérêt écologique majeur dont la continuité est interrompue par une infrastructure routière. Aucune étude sur la transparence écologique de l'ouvrage n'a été conduite dans la cadre de l'élaboration du SRCE. Il convient donc de préciser sur le tronçon concerné les zones de passage effectives et d'assurer dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, le maintien du passage potentiel de part et d'autre de la route.

Les documents d'urbanisme :
- …précisent, à leur échelle, les corridors écologiques (linéaires, en pas japonais et à préciser) identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les délimitant dans le cadre des PLU. Ils doivent passer du « trait » de principe du SRCE aux zonages adaptés dans le cas des PLU et des cartes communales ;
- …complètent, à leur échelle, la carte de la trame verte et bleue du SRCE par des corridors écologiques d'intérêt plus local, en cohérence avec les territoires voisins ;
- …définissent des usages des sols qui permettent d'assurer la pérennité ou d'envisager la restauration de ces corridors.

Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue
Les documents d'urbanisme :
- …reconnaissent les cours d'eau de la trame bleue pour leur intérêt écologique en identifiant les espaces limitrophes nécessaires à la préservation de leurs fonctionnalités ;
- …reprennent à leur échelle la cartographie des espaces de mobilité des cours d'eau identifiés dans les SAGE et contribuent à leur préservation ;
- ... identifient les zones humides en s'appuyant le cas échéant sur les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides identifiées dans les SAGE et contribuent à leur préservation.

Boîtes à outils

Le règlement du PLU peut :

- classer en zones naturelles ou agricoles les espaces nécessaires au corridor écologique ;
- imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les (...) secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre (...) écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-2 ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- fixer les emplacements réservés (...) aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

L'annexe 4 du SRCE (Glossaire) précise la terminologie du SRCE et donne des exemples de déclinaison locale.

Documents utiles

- Guide « Repères de la trame verte et bleue à sa traduction dans les SCoT et PLU », DREAL Lorraine, 2013(téléchargeable sur le site internet de la DREAL Lorraine)

- Guide « trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme » : DREAL Midi-Pyrénées, 2012 (téléchargeable sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénnées)

- Guide « La trame verte et bleue : Comment identifier les réseaux écologiques à l'échelle locale ? », CAUE du Puy-de-Dôme

- Trame verte et bleue et documents d'urbanisme, MEDDE 2013
http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique

Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Charte du Parc des Volcans d'Auvergne :

La Charte d'un Parc Naturel Régional est un document contractuel établi entre les collectivités membres du Parc, la ou les régions, le ou les départements et l'État.

Pour l'essentiel, la Charte expose le projet du territoire sur une durée de 10 ans, à savoir les orientations et les mesures souhaitées par ses adhérents pour le développement du territoire fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Elle revêt aussi un aspect plus administratif puisqu'elle regroupe les limites du territoire, les statuts de l'organisme de gestion, le programme d'activités et d'équipements et le financement prévisionnel.

La nouvelle charte du Parc des Volcans d'Auvergne a été adoptée **pour la période 2013- 2025, par décret du 19 juin 2013.**

La Charte du Parc des Volcans d'Auvergne présente le projet de développement du territoire en l'articulant autour d'orientations à la fois thématiques, transversales et territoriales.

Cinq vocations :

- protéger les milieux naturels et les paysages par une gestion adaptée,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à sa qualité de vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- expérimenter, développer l'exemplarité, contribuer à la recherche.

Trois grandes orientations qui s'appuient sur des acteurs locaux :

- **Orientation n°1 :« vivre ensemble, ici » (les citoyens)** :
  - Culture : favoriser l'appropriation et la valorisation culturelle des patrimoines du territoire
  - Eco-gestes : susciter l'envie des habitants d'agir au quotidien en accord avec les enjeux du développement durable.
  - Accueil : accueillir de nouveaux habitants et actifs valorisant le caractère atypique et les potentialités du territoire PNRVA
  - Logement-services : conforter et adapter l'offre de logements, d'équipements et de services à partir des bourgs centres
- **Orientation n°2 « penser global » (les acteurs publics)** :
  - *Espaces volcaniques, paysages* : réaliser une gestion d'excellence, révéler les singularités du paysage du PNRVA
  - *Patrimoine naturel :* enrichir la biodiversité en préservant les milieux naturels et la mobilité des espaces
  - *Eaux et milieux aquatiques :* articuler la gestion et l'exploitation des ressources en eau dans une optique de solidarité et de respect des milieux aquatiques et humides
  - *Énergie* : promouvoir les économies d'énergies et maîtriser la production d'énergies renouvelables au regard des spécificités de l'environnement et des paysages
  - *Urbanisme* : renforcer l'aide à la décision, maîtriser l'occupation de l'espace au regard des différents enjeux grâce à des outils d'urbanisme et des démarches de projet adaptés
- **Orientation n°3 « agir local » (les acteurs économiques)** :
  - Agriculture : encourager les productions génératrices de valeur ajoutée et garantes des ressources locales, soutenir la profession d'agriculteur
  - Économie touristique : structurer une offre touristique durable et révélatrice des spécificités du PNRVA
  - Offre de loisirs : développer la découverte itinérante et la mobilité douce touristique
  - Sylviculture, filière du bois ; promouvoir une gestion forestière environnementale et paysagère, renforcer l'exploitation forestière, conforter les filières du bois

- Matériaux et sites géologiques : optimiser l'exploitation des ressources du sous-sol et valoriser les sites géologiques, conforter la filière économique pierre volcaniques
- Porteurs de projets économiques : accompagner l'installation d'entreprises s'adaptant au contexte local
- Marque Parc : l'attribuer pour soutenir et stimuler les activités durables valorisant les patrimoines du territoire

Compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte du Parc :

En application des articles L.152-3 et L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des articles L.333-1 et R.333-13 du code de l'environnement, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions de la charte du parc.

Le projet de PLU sera transmis pour avis au Parc naturel régional des volcans d'Auvergne.

Ce que disent les textes :

Article L.152-3 du code de l'urbanisme
Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article L.131-4 du code de l'urbanisme
Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4.

Article L.131-5 du code de l'urbanisme
Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Article L.131-6 du code de l'urbanisme
Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L.131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Article R.333-13 du code de l'environnement
En application de l'article L.333-1, doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte, notamment, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales, dans les conditions prévues par les articles L.141-1, L.141-2 et L.161-3 du code de l'urbanisme.

Article L.333-1 du code de l'environnement
I.- Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

II.- La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Un plan de financement portant sur les trois premières années du classement du parc est annexé à la charte. Pour les années suivantes, le financement est assuré dans un cadre pluriannuel jusqu'à expiration du classement.

III.- La région définit un périmètre d'étude du parc, qui peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre et des espaces appartenant au domaine public maritime naturel de l'État tel que défini à l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin.
Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans.

IV.- Lorsque des modifications au territoire du parc sont envisagées à l'occasion du renouvellement de son classement, un nouveau périmètre d'étude est arrêté au plus tard trois ans avant l'expiration du classement en concertation avec le syndicat mixte de gestion du parc. Celui-ci assure la révision de la charte et peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. La prescription de la révision de la charte d'un parc est engagée par délibération motivée de la ou des régions concernées. Cette délibération est transmise au représentant de l'État dans la région pour avis motivé sur l'opportunité du projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission de la délibération.

V.- L'État et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'État et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan État-régions. Les documents d'urbanisme et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L.581-14 doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

VI.- Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT CLERMONT AUVERGNE

L'aéroport de Clermont Auvergne est doté d'un plan d'exposition au bruit approuvé le 22 juillet 2013.

Le PEB est un document juridique destiné à maintenir et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage de l'aéroport ; il s'agit d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores.

Le document a aussi pour objet de préserver l'activité aéronautique, voire son développement.
S'il limite le droit à construire dans certains secteurs, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et populations déjà installées.

Le plan d'exposition au bruit définit quatre zones (A,B,C,D) aux abords des espaces affectés à l'activité aéroportuaire.
Ce zonage est établi sur la base des hypothèses de développement de l'activité aéronautique.

Le PEB doit être annexé au PLU (article L112-6 du code de l'urbanisme)

Les effets réglementaires

Dans les secteurs A, B et C, le principe général consiste à interdire l'extension de l'habitat et la création ou l'agrandissement des équipements publics ou collectifs, dès lors qu'ils conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

La zone D ne génère pas d'interdiction ou de limitation ; il s'agit d'affaiblir la nuisance acoustique au moyen de dispositions constructives.

Les dispositions relatives aux zones de bruit des aérodromes sont codifiées aux articles L 112-3 et suivants, et l'article R.112-1 et suivants du code de l'urbanisme.

CONTEXTE

Le comité de patrimoine mondial, lors de sa 42ème session à Manama (Bahreïn) du 24 juin au 4 juillet 2018, a inscrit sur la Liste du patrimoine mondial le **« haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne », au titre du critère naturel « histoire de la terre et caractéristiques géologiques », jusqu'à l'évaluation complète du bien en 2024.**

Ce site comprend la longue faille de Limagne, l'alignement des volcans de la Chaîne des Puys et le relief inversé de la Montagne de la Serre. Il s'agit d'un élément emblématique du rift ouest-européen, créé dans le sillage de la formation des Alpes, il y a 35 millions d'années. Les caractéristiques géologiques du site démontrent comment la croûte continentale se fissure puis s'effondre, permettant au magma profond de remonter et entraînant un soulèvement de la surface. Le site illustre de manière exceptionnelle le phénomène de rupture continentale – ou rifting-, qui est l'une des cinq principales étapes de la tectonique des plaques.

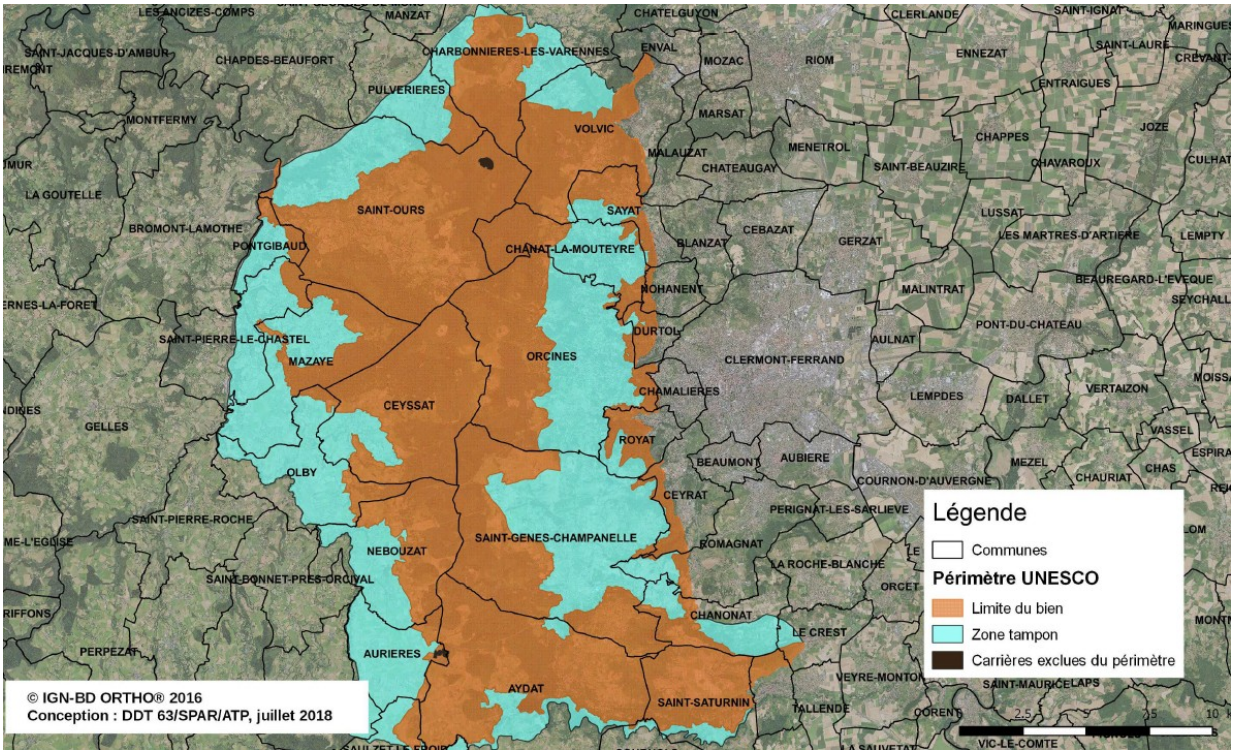

D'une superficie de 242km², la **zone centrale du bien**, qui a été définie avec l'aide des universitaires clermontois et du PNRVA, inclut tous les attributs géologiques et paysagers constituant la valeur universelle exceptionnelle et permet d'en assurer la protection.

Une **zone tampon** y a été adjointe, notamment à l'interface entre la Chaîne des Puys et la faille de Limagne et sur le côté occidental du Plateau des Dômes. Elle vise principalement à protéger les abords du site et préserver les principaux points de vue sur l'alignement volcanique.

Le lien suivant permet de visualiser à l'échelle infracommunale les limites du bien : http://www.chainedespuys-failledelimagne.com/le-bien/le-perimetre-du-site-chaine-des-puys-faille-de-limagne/

PLAN DE GESTION DU BIEN A L'INITIATIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le plan de gestion du bien comprend 3 grands axes, chacun décliné en actions, dont certaines trouvent leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme :

- ***Axe 1 : préservation de la lisibilité et de l'intégrité du paysage, des édifices volcaniques et géologiques / renforcement des qualités paysagères du bien***

- renforcer la qualité paysagère du bien,
- maintenir l'intégrité physique et la lisibilité des édifices volcaniques,
- maintenir voire restaurer les surfaces dévolues aux estives,
- maintenir les sièges d'exploitation agricole et assurer la pérennité des surfaces dévolues à l'activité agricole,
- encourager l'insertion paysagère des bâtiments agricoles y compris ceux déjà existants,
- inciter à la préservation des haies bocagères, notamment aux entrées des exploitations agricoles,
- veiller à l'insertion des carrières et prendre en compte les enjeux de la valeur universelle pour les projets de création ou d'extension de carrières,
- effacer les points noirs paysagers,
- améliorer l'aspect paysager du bien, en particulier les points de vue et les abords les plus remarquables,

- ***Axe 2 : gestion de la fréquentation touristique et maintien des activités économiques locales***

- améliorer l'accueil en matière d'hébergement et de restauration,
- améliorer la desserte et valoriser différents modes de déplacements, notamment les déplacements doux.

- ***Axe 3 : partager, accroître et transmettre les connaissances.***

Le plan de gestion du bien s'étend sur la période 2015-2020 (téléchargeable sur le site https://whc.unesco.org/fr/list/1434/documents/).

Le plan de gestion prévoit plusieurs fiches dont les actions peuvent être déclinées dans les PLU :

- fiche V **« conforter et harmoniser la réglementation existante »**
- fiche VI **« prendre en compte le renforcement et la préservation de la valeur universelle exceptionnelle dans les documents d'urbanisme »**
- fiche XVII **« mettre en place des modes de transport doux et favoriser les transports en commun »**
- fiche XX **« améliorer l'accueil en matière d'hébergement et de restauration »**

DECISION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le comité du patrimoine mondial (Manama, 2018), dans sa décision adoptée lors de la 42ème session, a indiqué les recommandations suivantes :

« La prévention de toute dégradation des caractéristiques géologiques et le maintien, voire l'accentuation, de leur visibilité dans le paysage sont d'importance critique pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. ***Les principales menaces potentielles sont donc les carrières, l'urbanisation, l'empiètement de la forêt masquant les caractéristiques géologiques et l'érosion des sols liée à l'action anthropique…*** *Il conviendra de gérer l'équilibre entre la couverture forestière et les pâturages pour chercher à* ***optimiser l'exposition des caractéristiques géologiques du bien****. Il importe de garantir que le bien soit protégé contre l'érosion et l'impact des visiteurs. »* L'UICN recommande que le comité du patrimoine mondial demande à l'État partie :

« a) de poursuivre ses efforts pour renforcer l'engagement avec les propriétaires privés en vue de sensibiliser, garantir le respect des règlements et inciter à de bonnes pratiques de gestion responsable, et en particulier d'obtenir des accords officiels du Département du Puy-de-Dôme et du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne pour garantir la mise en œuvre ;

b) d'adhérer au ***programme proposé de fermeture des deux carrières de pouzzolane actives*** *qui étaient précédemment à l'intérieur du bien proposé, de garantir que les activités des carrières obéissent aux normes techniques et écologiques les plus élevées pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien, d'élaborer et appliquer des* ***plans de réhabilitation clairs*** *et de soumettre ces plans au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour évaluation ;*

c) de renforcer le niveau de protection s'appliquant à la région de la Montagne de la Serre située dans le bien. »

CHAINE DES PUYS – FAILLE DE LIMAGNE
PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Porter à connaissance pour les PLU

PRISE EN COMPTE DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

*« L'Etat et ses établissements publics, **les collectivités territoriale**s et leurs groupements **assurent,** au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, **la protection, la conservation et la mise en valeur du bien** reconnu en tant que bien du patrimoine mondial (L612-1 du code du patrimoine) ».*

« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- la protection des milieux naturels et des paysages » (L101-2 du code de l'urbanisme)

Dans ce cadre, l**es documents d'urbanisme doivent permettre de contribuer à la mise en œuvre du plan de gestion et des recommandations du comité du patrimoine mondial, en complémentarité avec les autres outils de protection** lorsqu'ils existent (site classé et inscrit, charte du PNR des Volcans d'Auvergne, zone Natura 2000, arrêté de protection de biotope).

Les objectifs suivants sont issus du plan de gestion. Ils pourront être intégrés et cartographiés dans le PADD du PLU :

- préserver la lisibilité et l'intégrité des édifices volcaniques et géologiques, ainsi les points de vues sur ces derniers
- lutter contre l'enfrichement et le boisement des édifices volcaniques
- résorber les points noirs paysagers
- maîtriser l'urbanisation pour ne pas altérer les vues sur le bien, particulièrement sur les secteurs à enjeux comme la faille de Limagne
- améliorer l'accueil en matière d'hébergement touristique et de restauration sur la zone tampon, en privilégiant l'extension ou la rénovation d'hébergements touristiques, ainsi que la construction en continuité du bâti existant sans covisibilité depuis le bien
- articuler l'offre d'hébergements et de produits touristiques avec le développement d'une offre de transport en commun et de modes doux
- préserver le foncier agricole et les espaces naturels, notamment sur les formes géologiques non incluses dans le site classé (faillle de Limagne et plateau de la Serre)
- soutenir l'activité agricole sur la zone tampon pour permettre un développement d'une activité pastorale sur la zone centrale du bien , et maintenir / restaurer les surfaces dévolues aux estives
- favoriser l'insertion paysagère des bâtiments agricoles, y compris ceux déjà existants, et préserver les haies bocagères, notamment aux entrées des exploitations.

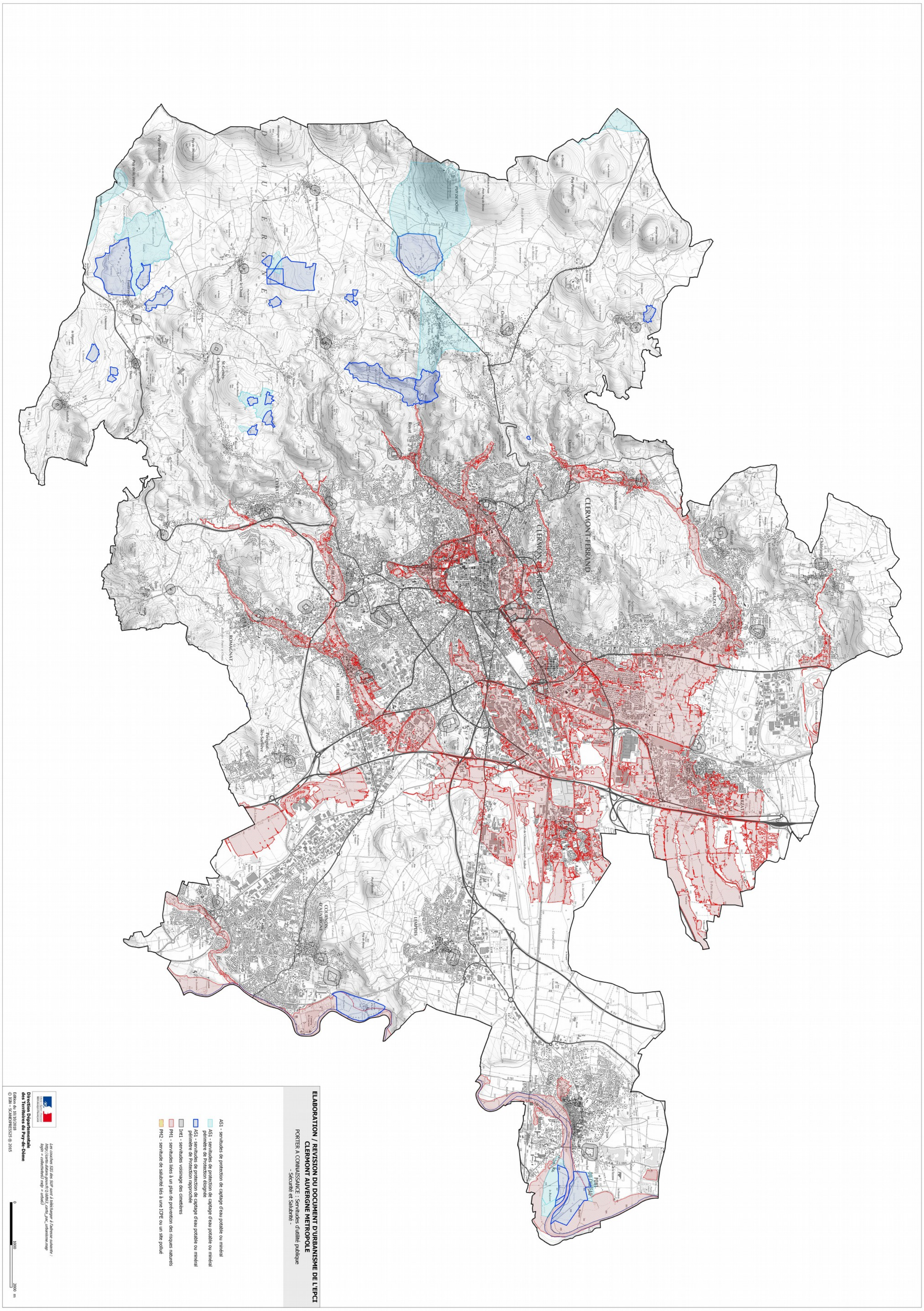
ELABORATION / REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME DE L'EPCI
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
PORTER A CONNAISSANCE : Servitudes d'utilité publique
- Sécurité et Salubrité -
AS1 - servitudes de protection de captage d'eau potable ou minéral
AS1 - servitudes de protection de captage d'eau potable ou minéral périmètre de Protection éloignée
AS1 - servitudes de protection de captage d'eau potable ou minéral périmètre de Protection rapprochée
Int1 - servitudes voisinage des cimetières
PM1 - servitudes liées à un plan de prévention des risques naturels
PM2 - servitude de salubrité liés à une ICPE ou un site pollué
Les couches SIG des SUP sont à télécharger à l'adresse suivante :
http://carto.datara.gouv.fr/1/ddt63_carto_pac_urbanisme.map
login = collectivite63 mdp = urba63
0
1000
2000 m
Direction Départementale
des Territoires du Puy-de-Dôme
Edition du 10/10/2018
© IGN – SCANEXPRESS25 ® 2015
CLERMONT-FERRAND

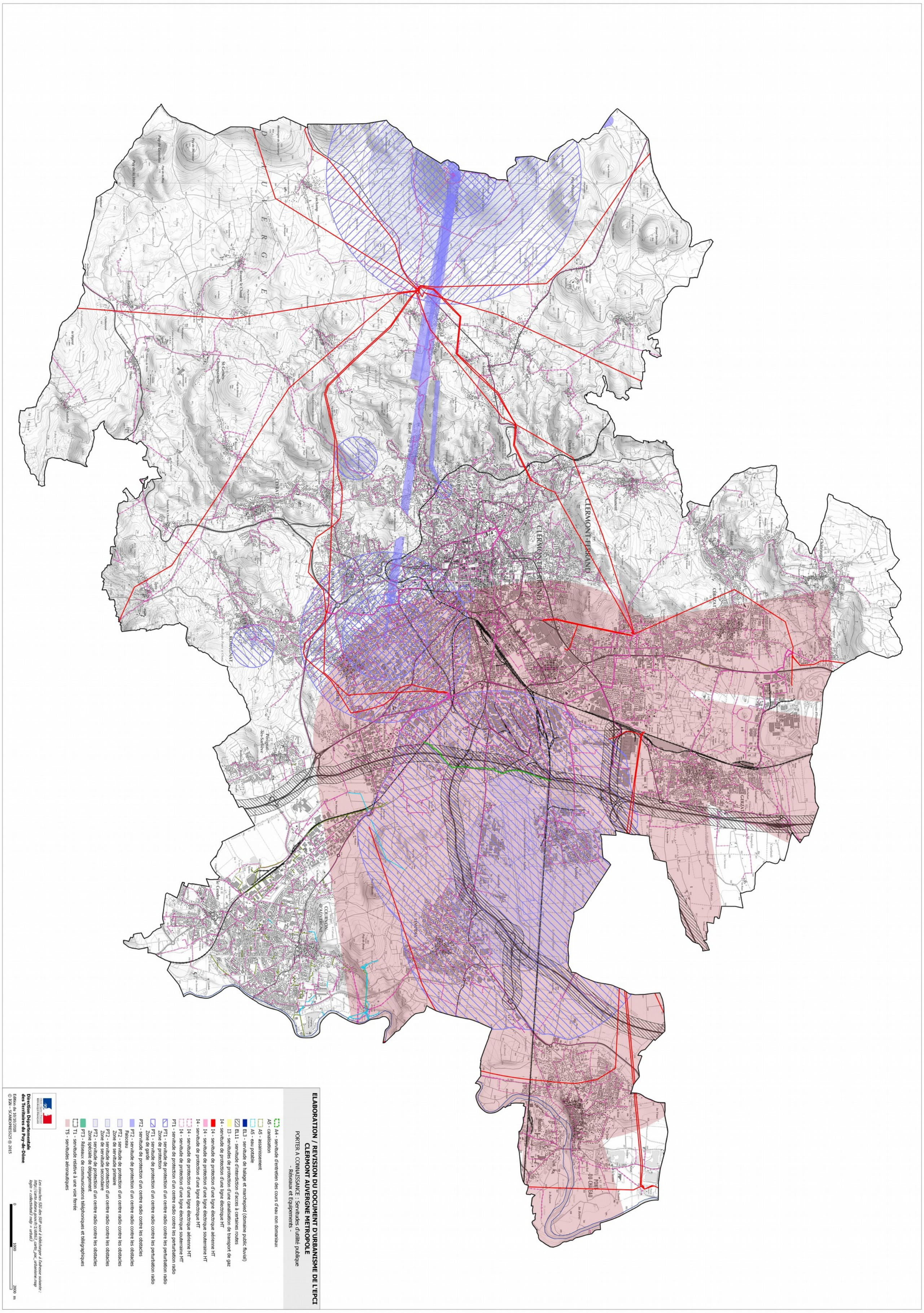
ELABORATION / REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME DE L'EPCI
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
PORTER A CONNAISSANCE : Servitudes d'utilité publique
- Réseaux et Equipements -
A4 - servitude d'entretien des cours d'eau non domaniaux
A5 - canalisation
A5 - assainissement
A5 - eau potable
EL3 - servitude de halage et marchepied (domaine public fluvial)
EL11 - servitude d'interdiction d'accès à certaines routes
I3 - servitudes de protection d'une canalisation de transport de gaz
I4 - servitude de protection d'une ligne électrique HT
I4 - servitude de protection d'une ligne électrique aérienne HT
I4 - servitude de protection d'une ligne électrique souterraine HT
I4 - servitude de protection d'une ligne électrique MT
I4 - servitude de protection d'une ligne électrique aérienne MT
I4 - servitude de protection d'une ligne électrique souterraine MT
PT1 - servitude de protection d'un centre radio contre les perturbation radio
PT1 - servitude de protection d'un centre radio contre les perturbation radio
Zone de protection
PT1 - servitude de protection d'un centre radio contre les perturbation radio
Zone de garde
PT2 - servitude de protection d'un centre radio contre les obstacles
PT2 - servitude de protection d'un centre radio contre les obstacles
Faisceau
PT2 - servitude de protection d'un centre radio contre les obstacles
Zone de servitude primaire
PT2 - servitude de protection d'un centre radio contre les obstacles
Zone de servitude secondaire
PT2 - servitude de protection d'un centre radio contre les obstacles
Zone spéciale de dégagement
PT3 - Réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques
T1 - servitude relative à une voie ferrée
T5 - servitudes aéronautiques
Les couches SIG des SUP sont à télécharger à l'adresse suivante :
http://carto.datara.gouv.fr/1/ddt63_carto_pac_urbanisme.map
login = collectivite63 mdp = urba63
0 1000 2000 m
Direction Départementale
des Territoires du Puy-de-Dôme
Edition du 10/10/2018
© IGN – SCANEXPRESS25 ® 2015
CLERMONT-FERRAND

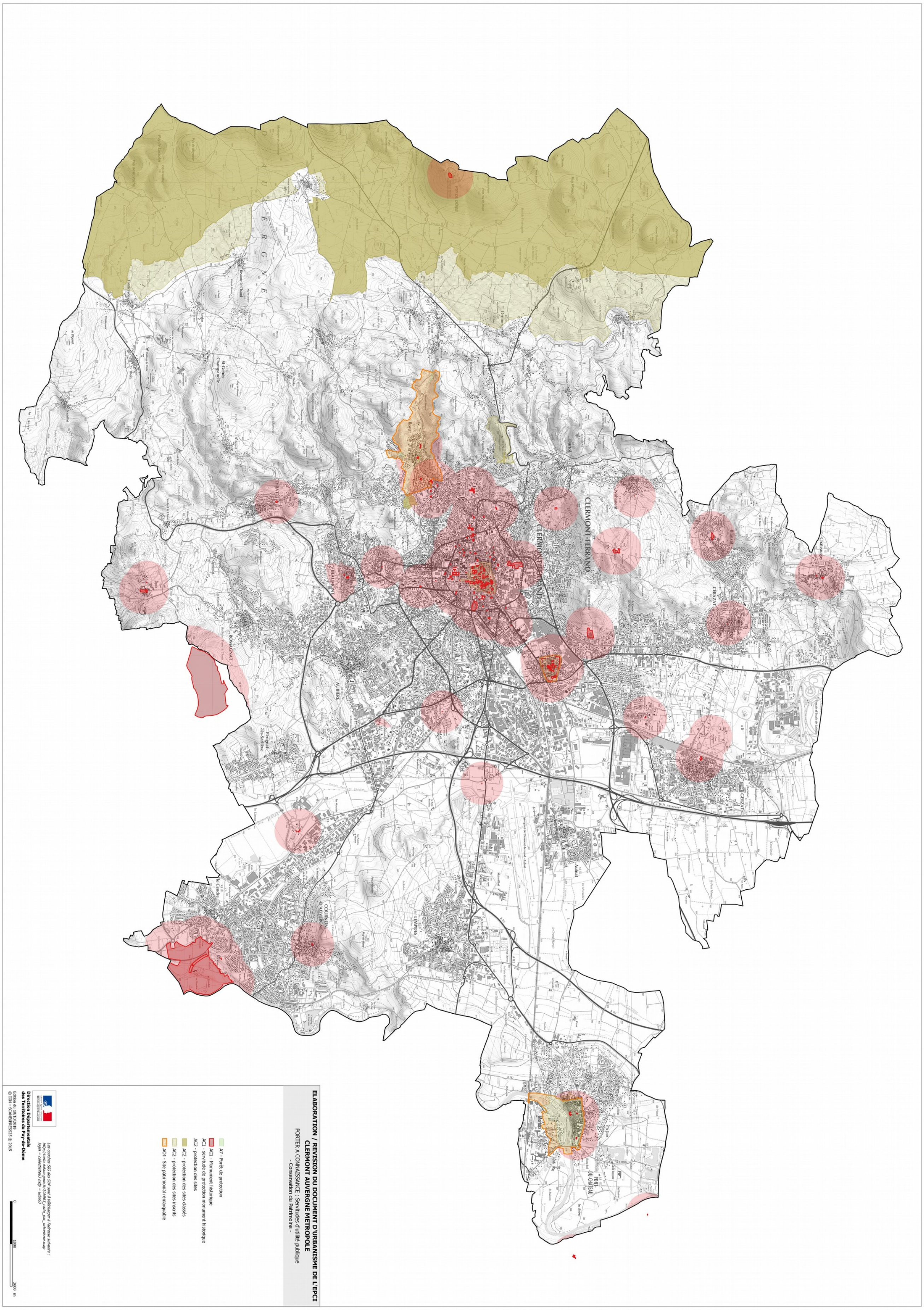
ELABORATION / REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME DE L'EPCI
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
PORTER A CONNAISSANCE : Servitudes d'utilité publique
- Conservation du Patrimoine -
A7 - Forêt de protection
AC1 - Monument historique
AC1 - servitude de protection monument historique
AC2 - protection des sites
AC2 - protection des sites classés
AC2 - protection des sites inscrits
AC4 - Site patrimonial remarquable
Les couches SIG des SUP sont à télécharger à l'adresse suivante :
http://carto.datara.gouv.fr/1/ddt63_carto_pac_urbanisme.map
login = collectivite63 mdp = urba63
0
1000
2000 m
Direction Départementale
des Territoires du Puy-de-Dôme
Edition du 10/10/2018
© IGN – SCANEXPRESS25 ® 2015
CLERMONT-FERRAND

CATEGORIE	SERVITUDE	TEXTE	GENERATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d eau non domaniaux	CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME - art L151-37-1 et R152-29 à 35	Rivière Artière	Arrêté préfectoral du 09/08/1984	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT FERRAND
A5	Servitude attachée aux canalisations publiques d assainissement	CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME - art L152-1 à L 152-2	Canalisation eaux usées ZAC des Montels III	Arrêté préfectoral du 11/03/2009	commune de CEBAZAT
			Canalisation eaux Pluviales et Eaux Usées clos Antoine	Arrêté préfectoral du 29/05/2013	commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE
			canalisation eau potable et assainissement	conventions à l'amiable ou arrêtés préfectoraux	commune de COURNON-D'AUVERGNE
				conventions à l'amiable ou arrêtés préfectoraux	commune de LE CENDRE
A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection	CODE FORESTIER - Art L141-1 à 7	Foret de protection de la montagne de Beaune	Décret du 27/03/1926	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT FERRAND
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés de 500 m	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH classé de la commune de Beauregard-l'Evêque : Couvent des Minimes dit de Mirabeau	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/12/1908	STAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH classé de la commune de Chamalières : Eglise Notre-Dame	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1840	
			MH classé de la commune de Chamalières : Thermes antiques	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1889	
			MH classé de la commune de Châteaugay : Château-fort	ARRETE CLASSEMENT MH DU 04/04/1911	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Cathédrale Notre-Dame	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1862	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle de Beaurepaire	ARRETE CLASSEMENT MH DU 25/09/1919	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise Notre-Dame-du-Port	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1840	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise Saint-Laurent	ARRETE CLASSEMENT MH DU 31/12/1976	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine d'Amboise	ARRETE CLASSEMENT MH DU 12/07/1886	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Galerie souterraine galloromaine place de la Victoire	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/04/1952	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel 2 rue des Grands-Jours	ARRETE CLASSEMENT MH DU 08/10/1917	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Chazerat	ARRETE CLASSEMENT MH DU 18/06/1979	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Fontfreyde ou MusEe du Ranquet	ARRETE CLASSEMENT MH DU 23/05/1912	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Montrosier de Villatelle	ARRETE CLASSEMENT MH DU 09/08/1996	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Savaron	ARRETE CLASSEMENT MH DU 06/12/1927	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 4 et 6 rue des Petits Gras (IP.168)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 06/10/1989	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Jean Baptiste Bernardin 30 rue Eugène Gilbert (IT.239)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 28/12/1961	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Menhir de Beaulieu	ARRETE CLASSEMENT MH DU 21/04/1965	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Menhir de Sainte-Anne de Pierre-Longue	ARRETE CLASSEMENT MH DU 17/01/1924	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Mur des Sarrasins 4 et 4 bis rue Rameau	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1889	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Statue de Vercingétorix	ARRETE CLASSEMENT MH DU 19/05/1994	
			MH classé de la commune de Cournon-d'Auvergne : Eglise Saint-Martin	ARRETE CLASSEMENT MH DU 14/09/1912	
			MH classé de la commune de Gerzat : Croix de chemin dite du Vignal du 16e lieudit "La Vierge"	ARRETE CLASSEMENT MH DU 14/10/1908	
			MH classé de la commune de Nohanent : Croix chemin des côtes (D.879)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 11/02/1972	
			MH classé de la commune de Orcines : Temple de Mercure	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1889	
			MH classé de la commune de Romagnat : Château d'Opme (en totalité)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 06/09/1916	
			MH classé de la commune de Romagnat : Château d'Opme (Terrasses avec cour d'honneur et jardins)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 06/11/1969	
			MH inscrit de la commune de Beauregard-l'Evêque : Eglise Saint-Aventin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 28/06/1963	
			MH inscrit de la commune de Blanzat : Château et son jardin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 07/10/1991	
			MH inscrit de la commune de Blanzat : Fanum gallo-romain	ARRETE INSCRIPTION MH DU 10/10/1991	
			MH inscrit de la commune de Cébazat : Beffroi ou Tour de l'Horloge	ARRETE INSCRIPTION MH DU 04/11/1982	
			MH inscrit de la commune de Cébazat : Cheminée dite Lanterne des Morts	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/07/1926	
			MH inscrit de la commune de Ceyrat : Croix de Saint-Verny	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/05/1984	

AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés de 500 m	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH inscrit de la commune de Chamalières : Ancienne Eglise Saint-Paul	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/09/1942	STAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Etablissement thermal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 10/09/1990	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Gare de Royat-Chamalières	ARRETE INSCRIPTION MH DU 25/11/1994	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Grand séminaire Richelieu	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/02/2012	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Maison et son jardin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 26/10/2000	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Maison fin 19e et son jardin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/04/2001	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Maison Gauthier	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/12/2000	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Maison Marie-Antoinette	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/05/1998	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Maison Pezon	ARRETE INSCRIPTION MH DU 25/01/1999	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Manoir de Beaulieu	ARRETE INSCRIPTION MH DU 11/09/1942	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Pavillon Hôtel Majestic	ARRETE INSCRIPTION MH DU 29/10/1975	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Pensionnat St Joseph de Fontmaure	ARRETE INSCRIPTION MH DU 15/04/2011	
			MH inscrit de la commune de Chamalières : Thermes Saint-Mart	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/04/2001	
			MH inscrit de la commune de Châteaugay : Eglise	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/01/1926	
			MH inscrit de la commune de Châteaugay : Maison Jay	ARRETE INSCRIPTION MH DU 28/08/1974	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : 22 rue des Gras	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/1987	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Ancien couvent de l'oratoire	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Ancien Evêché	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/09/1991	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Ancienne Abbaye Saint-Alyre	ARRETE INSCRIPTION MH DU 31/12/1996	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Atelier Auguste Bernardin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/03/2006	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle de la Visitation ou des Jacobins	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/04/1965	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle de l'Evêché	ARRETE INSCRIPTION MH DU 29/12/2004	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle de l'Hôpital général	ARRETE INSCRIPTION MH DU 14/11/1977	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle des Carmes DEchaux	ARRETE INSCRIPTION MH DU 15/06/1976	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle des Cordeliers	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle ImmaculEe Conception	ARRETE INSCRIPTION MH DU 14/06/2002	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Château des Vergnes et pavillon	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/06/1976	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : CitE Vaudoit : immeuble à tourelle	ARRETE INSCRIPTION MH DU 28/10/1993	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Collège des JEsuites	ARRETE INSCRIPTION MH DU 25/10/1962	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Couvent des Cordeliers	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Couvent des Ursulines	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/05/1982	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise Saint-Eutrope	ARRETE INSCRIPTION MH DU 27/10/1986	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise Saint-Genès-les-Carmes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/03/1961	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise Saint-Joseph	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/12/2001	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise Saint-Pierre-les-Minimes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/10/1987	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine au linteau sculptE	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/1987	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine de la Flèche	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine de la place Delille	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/05/2007	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine de la Pyramide	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/03/1992	

AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés de 500 m	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine de l'Hôtel 31 rue des chaussetiers	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	STAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine des Lions	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine du Terrail	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/1987	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine Urbain II	ARRETE INSCRIPTION MH DU 25/11/1994	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fortifications d'agglomération gallo-romaines (HZ74)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/03/2016	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Galeries de Jaude	ARRETE INSCRIPTION MH DU 27/09/2006	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Gare routière	ARRETE INSCRIPTION MH DU 19/04/2006	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Halle aux blés	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôpital-sanatorium Sabourin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/03/2000	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de barges 12 place du Terrail (N.213)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/03/1964	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel 14 place du Terrail (IL.124)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/08/1989	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel 3 rue Abbé Lacoste (HZ.11)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/08/1989	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Cote-Blatin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 02/07/2010	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel d'Aubière	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/09/1967	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Dauphin de Montrodeix	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/09/1991	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Champflour	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/08/1989	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Chazerat	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/07/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Montboissier	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/08/1989	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Ribeyre	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Dieu	ARRETE INSCRIPTION MH DU 29/12/2004	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Ledru	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/01/2004	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Luillier d'Orcières	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/03/1988	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Martial de Grandseigne	ARRETE INSCRIPTION MH DU 02/12/1986	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Montrosier de Villatelle	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/09/1991	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Reboul	ARRETE INSCRIPTION MH DU 15/07/1985	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Reboul Sadourny	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Vachier	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/12/1984	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Delemas 10 rue de Ceyrat (HR.188)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/07/1986	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 12 rue Savaron	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/09/1991	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 15 rue Philippe Marcombes (HZ.91)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 16 rue Pascal (HY.06) - cage d'escalier	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 1 rue de la Treille (IM.17)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 11/06/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Philippe Marcombre 20 bis rue Fontgiève (IW.25)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/06/1992	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 22 rue Georges Clémenceau (IO.183)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 22 rue Pascal (U.347) façade sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/04/1965	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 24 bis rue des Gras (IK.340) : caves	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/07/1986	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 24 rue Pascal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	

AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés de 500 m	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Bargouin 26 rue Blatin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/12/2001	STAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 26 rue des Gras (IK.271)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/01/1986	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 26 rue Pascal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 28 rue Audollent (HV.175)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 07/12/1992	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 28 rue des Gras (IK.272)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 11/03/1987	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 29 rue Pascal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 2 place Philippe Marcombes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 30 rue des Petits Gras (IP.189)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 14/05/1992	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 31 rue des Gras (IP.07)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/07/1986	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble du Forgeron 35 rue des Chaussetiers (IP.155)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 3 rue Paul Leblanc (IM.130)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Art nouveau 45 rue Francklin Roosvelt	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/12/2001	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 5 rue Pascal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/03/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 6 rue de la Treille (IM.128	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/07/1986	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 9 rue Grégoire de Tours	ARRETE INSCRIPTION MH DU 11/09/1987	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble 9 rue Philippe Marcombes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/07/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Art Déco 33 rue Montlosier	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/01/2004	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Bargoin 27 rue Ballainvilliers (IN.103)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/06/1992	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Chabert	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble du 15e 10/10bis rue des Chaussetiers	ARRETE INSCRIPTION MH DU 15/01/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Fourton	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Masson	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble Pincot	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Lycée Jeanne d'Arc	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/12/2001	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Lycée Massillon	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/06/1992	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de l'herboristerie d'Auvergne	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 10 rue Terrasse	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/07/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 13 rue du Port	ARRETE INSCRIPTION MH DU 19/02/1964	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison fortifiée 16° 1 rue Barnier/27 rue du Port	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/07/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 18e 6 rue de la Coifferie (IK 125)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 1 rue Savaron (IL.94) - façade sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/10/1987	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 21 rue du Port	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/10/1987	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 23 rue du Port	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/10/1987	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 32 rue Neyron	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Immeuble du Jubé 46 rue Fontgiève	ARRETE INSCRIPTION MH DU 07/10/1927	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison 8 rue Terrasse	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Bergougnan début 20e 64 rue Blatin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/12/2000	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de la Chasse 68 rue Fontgiève (IW.63)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/03/1978	

AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés de 500 m	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison et son jardin 60 rue Blatin (IT.57)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 07/11/2000	STAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison et son jardin 62 rue Blatin (IT.56)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 07/11/2000	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Pestel 85 rue Blatin (IT46)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 02/10/2015	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Pingheot	ARRETE INSCRIPTION MH DU 09/06/1992	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison style Louis 15	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Marché Saint-Joseph	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/02/2002	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Oratoire	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/08/1988	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Pâtisserie A Trianon	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/07/1986	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Pharmacie 1 place Royale	ARRETE INSCRIPTION MH DU 27/10/1986	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Pharmacie Gros (HY 107)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 18/03/2016	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Statue du Général Desaix	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/03/1992	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Synagogue	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/03/2006	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Théâtre	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/10/1987	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Villa Giraudon	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/02/2004	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Villa Gros	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/12/2009	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Villa Lise	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/12/2001	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Villa Solange	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/06/2012	
			MH inscrit de la commune de Cournon-d'Auvergne : Château de Sarlièves	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/03/1992	
			MH inscrit de la commune de Cournon-d'Auvergne : Château de Ribeyre	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/02/1980	
			MH inscrit de la commune de Gerzat : Château de Sampigny	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/02/1976	
			MH inscrit de la commune de La Roche-Blanche : Oppidum de Gergovie	ARRETE INSCRIPTION MH DU 15/01/2013	
			MH inscrit de la commune de Le Cendre : Oppidum de Gondole	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/05/2009	
			MH inscrit de la commune de Romagnat : Château d'Opme	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/03/2006	
			MH inscrit de la commune de Romagnat : Eglise Saint-Bonnet d'Opme	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/06/1959	
	Périmètre délimité des abords de monuments historiques inscrits et classés	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH inscrit de la commune de Aubière : Menhir dit La Pierre Piquée	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/03/1971 – ARRETE PDA du 08/04/2008	
			MH inscrit de la commune de Beaumont : Ancienne Abbaye Bénédictine (Eglise Saint-Pierre et cloître)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/05/1927 - ARRETE PPM du 22/10/2014	
			MH inscrit de la commune de Beaumont : Eglise Notre-Dame-de-la-Rivière	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/01/1926 - ARRETE PPM du 22/10/2014	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Château de Rabanesse	ARRETE INSCRIPTION MH DU 23/12/2009 - ARRETE PPM du 23/12/2009	
	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés inclus dans un site patrimonial remarquable ne générant leur effet que hors du site patrimonial remarquable	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Maison 9 rue Jules Guesdes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Hotel d'Albiat 11 rue Jules Guesdes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Hotel de fontenilhes 13 rue Jules Guesdes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Hotel Dumas de Paulard 25 rue Jules Guesdes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Maison 21 rue Jules Guesdes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Maison 17 rue Jules Guesdes	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/11/1926	
			MH inscrit de la commune de Pont-du-Château : Beffroi	ARRETE INSCRIPTION MH DU 02/07/2010	
			MH inscrit de la commune de Pont-du-Château : Maison à pans de bois 1, place de la Liberté (AC.781)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 12/07/1963	
			MH inscrit de la commune de Pont-du-Château : Maison à pans de bois 2,place de la Liberté (AC.777)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/08/1963	
			MH classé de la commune de Pont-du-Château : Château 17e (Hôtel de Ville)	ARRETE CLASSEMENT MH DU 07/01/1927	
			MH classé de la commune de Pont-du-Château : Eglise Sainte-Martine	ARRETE CLASSEMENT MH DU 13/07/2011	
			MH classé de la commune de Royat : Croix place de l'Eglise	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1946	
			MH classé de la commune de Royat : Eglise Saint-Léger et prieuré	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1962	
			MH inscrit de la commune de Royat : Villa Stella et son jardin	ARRETE INSCRIPTION MH DU 26/01/1998	

AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés inclus dans un site patrimonial remarquable ne générant leur effet que hors du site patrimonial remarquable	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH inscrit de la commune de Royat : Taillerie de Royat	ARRETE INSCRIPTION MH DU 20/05/2015	STAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH inscrit de la commune de Royat : Etablissement thermal	ARRETE INSCRIPTION MH DU 10/09/1990	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fontaine des Quatre Saisons	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/03/1992	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Fortifications de Montferrand	ARRETE INSCRIPTION MH DU 24/02/2012	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Ferrand : Couvent des Ursulines de Montferrand	ARRETE INSCRIPTION MH DU 27/10/1986	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Chapelle couvent des Ursulines	ARRETE CLASSEMENT MH DU 17/05/1982	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Eglise ND de la Prospérité	CLASSEMENT LISTE 1846	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd : Hotel de la Faye des Forges	ARRETE INSCRIPTION MH DU 17/07/1926	
			MH inscrit de la commune de Clermont-Fd :Maison du 16ème siècle 11 rue des Cordeliers	ARRETE INSCRIPTION MH DU 22/02/1954	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel d'Albiat (2ème) - 11 rue Docteur Balme	ARRETE INSCRIPTION MH du 17/07/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de Saint-Christophe - 16 rue Jules Guesdes - peinture murale et mur de support	ARRETE INSCRIPTION MH du 26/11/1990	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de l'Echauguette - 14 rue de la Rodade- façade et toiture sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 25/11/1990	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 26 rue des Cordeliers Porte	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 16 rue des Cordeliers Façades et toitures sur rue et sur cour	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 2 rue du Séminaire - rue Jules Guesdes Façades	ARRETE INSCRIPTION MH du 09/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Mallet de Vendègre - 7 rue Jules Guesdes	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maisons - 15-17-17bis rue de la Rodade Façades et toitures sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de la Porte - 5 rue Marmillat	ARRETE INSCRIPTION MH du 09/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison des Capucins - 6-8-10 rue de la Rodade Façade et toiture sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 11/02/1920	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Borne de Justice - 19 rue de la Rodade Pierre fin 15e s	ARRETE CLASSEMENT MH du 22/02/1955	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 4 rue du Séminaire Façade sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 09/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Halle aux toiles - 3et 5 rue du Séminaire Façade et toiture sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Commanderie des Templiers - 2 et 4 rue Parmentier	ARRETE INSCRIPTION MH du 30/12/1988	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Maison Souchon-Mazuer dite "d'Adam et Eve"	ARRETE CLASSEMENT MH du 04/06/1924	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Pradal - 22 rue du Séminaire Porte armoriée du vestibule	ARRETE INSCRIPTION MH du 24/09/1987	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de Lignat - 18 rue Jules Guesdes	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de l'Eléphant - 12 rue Kleber	ARRETE CLASSEMENT MH du 01/01/1862	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de l'Ange	ARRETE INSCRIPTION MH du 17/07/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 26 rue Jules Guesdes	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Maison de Lucrèce - 28 rue Jules Guesdes	ARRETE CLASSEMENT MH du 18/03/1920	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel de la Chanterie - 2 et 2bis rue Montorcier Façade et cheminée 15e s	ARRETE CLASSEMENT MH du 09/08/1922	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Jean Doyac - 29 rue de la Rodade Porte du 15e s	ARRETE INSCRIPTION MH du 17/07/1926	
			MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Regin - 36 rue de la Rodade Arcade sur cour avec bas-reliefs	ARRETE CLASSEMENT MH du 16/01/1924	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 34 rue de la Rodade Porte d'entrée et façades sur cour intérieure	ARRETE INSCRIPTION MH du 24/04/1954	

AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés inclus dans un site patrimonial remarquable ne générant leur effet que hors du site patrimonial remarquable	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	MH classé de la commune de Clermont-Ferrand : Maison dite de l'Apothicaire - 2 rue de la Rodade	ARRETE CLASSEMENT MH du 01/01/1862	STAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Hôtel Gaschier - 20 rue Jules Guesdes	ARRETE INSCRIPTION MH du 12/11/1926	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 9 rue de la Rodade Façade et toiture sur rue	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
			MH incrit de la commune de Clermont-Ferrand : Maison - 11 rue des Cordeliers Façades et toitures sur rue et sur cour	ARRETE INSCRIPTION MH du 22/02/1954	
AC2	Protection des sites classés	CODE DE L ENVIRONNEMENT (Partie Législative) : articles L341-1 à L341-22	site classé de la chaine des Puys	Décret du 26/09/2000	Direction Régionale Environnement Amenagement Logement Auvergne-Rhone-Alpes 7 rue Léo Lagrange 63000 CLERMONT FERRAND
			site classé de la Grotte des laveuses	Arrêté préfectoral du 28/07/1949	
			site classé de la pierre carrée	Arrêté préfectoral du 31/08/1939	
			site classé du parc Bargouin	Arrêté préfectoral du 11/02/2011	
AC2	Protection des sites inscrits	CODE DE L ENVIRONNEMENT (Partie Législative) : articles L341-1 à L341-22	site inscrit : Bourg ancien de Pont du Château	Arrêté préfectoral du 15/02/1977	STAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			site inscrit : Cascades du saut Cornétoro	Arrêté préfectoral du 25/09/1955	
			site inscrit : Centre ancien de Clermont	Arrêté préfectoral du 27/02/1979	
			site inscrit : Chaîne des Puys	Arrêté préfectoral du 01/02/1972	
			site inscrit : Ensemble urbain de Montferrand	Arrêté préfectoral du 04/04/1972	
			site inscrit : Pierre Carrée	Arrêté préfectoral du 31/08/1939	
			site inscrit : Roche percée	Arrêté préfectoral du 12/12/1941	
			site inscrit : Royat monuments aux morts	Arrêté préfectoral du 03/11/1934	
AC4	Site patrimonial remarquable	CODE DU PATRIMOINE : articles L631-1 et suivants (en vertu de l article 112 de la loi n°2016-925, les ZPPAUP et AVAP deviennent SPR)	AVAP ROYAT	Arrêté Municipal du 27/05/2015	STAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
			PSMV de MONTFERRAND	Arrêté préfectoral du 01/08/2012	
			ZPPAUP PONT-DU-CHATEAU	Arrêté préfectoral du 31/01/2007	
AS1	Périmètre de Protection rapproché des points de prélèvement des eaux potables	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (nouvelle partie Législative) : eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13	CAPTAGES COULIS BAS et HAUT (ORCINES)	Arrêté préfectoral du 04/04/1979	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND Commune de CHANAT LA MOUTEYRE
			CAPTAGE COMBES (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 04/05/1984	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
			CAPTAGE FONTCHATIERE (ST GENES CHAMPANELLE)		
			CAPTAGE CHANTEPERDRIX (ST GENES CHAMPANELLE)		
			CAPTAGE LES RIMAUDS (ST GENES CHAMPANELLE)		
			GROUPE DE CAPTAGE LA VOUETRE 1 à 3 FORAGES TOURTOUR 1 à 3 (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral 01/00543 du 08/03/2001	
			CAPTAGES LASCHAMPS, CHATRAT, LES COTES, BEAUNE, BEAUNE VILLAGE ,PRE CLOS, LA JAUGE	Arrêté préfectoral 01/00544 du 08/03/2001	
			PUITS DE FONTFREYDE (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 23/12/1992	
			CAPTAGE BONNEFOND (ROYAT)	Arrêté préfectoral du 20/01/2009	
			CAPTAGE MARPON (ROYAT)	Arrêté préfectoral du 28/01/2009	
			FORAGE MAAR D'ENVAL (ORCINES)	Arrêté préfectoral du 14/11/1989	
			GALERIE DES COMBES (DURTOL)	Décret du 01/03/1938	
			CHAMPS CAPTANT DU VAL D'ALLIER (COURNON)	Arrêté préfectoral du 21/03/2001	
			PUITS BOUCLE DU BUISSON (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 20/05/1981	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRANDSIAEP BASSE LIMAGNE
			PUITS DES COTILLES ou GRAVIERE RIVE DROITE ALLIER (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 07/01/1981	
			PUITS SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE – RIVE DROITE ALLIER (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 14/05/1981	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE
	Périmètre de Protection éloigné des points de prélèvement des eaux potables	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (nouvelle partie Législative) : eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13	GALERIE DE ROUILLAS-BAS (AYDAT)	Arrêté préfectoral du 03/11/2015	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND SIVOM ISSOIRE
			CAPTAGE COMBES CAPTAGE FONTCHATIERECAPTAGE CHANTEPERDRIX	Arrêté préfectoral du 04/05/1984	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
			CAPTAGE LES RIMAUDS (ST GENES CHAMPANELLE)		
			FORAGES TOURTOUR 1 à 3 (ST GENES CHAMPANELLE)	Arrêté préfectoral du 08/03/2001	
			CAPTAGE BONNEFOND (ROYAT)	Arrêté préfectoral du 20/01/2009	
			CAPTAGE MARPON (ROYAT)	Arrêté préfectoral du 28/01/2009	
			FORAGE MAAR D'ENVAL (ORCINES)	Arrêté préfectoral du 14/11/1989	
			CAPTAGE BEAUNE VILLAGE	Arrêté préfectoral du 08/03/2001	

AS1	Périmètre de Protection éloigné des points de prélèvement des eaux potables	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (nouvelle partie Législative) : eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13	PUITS BOUCLE DU BUISSON (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 20/05/1981	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRANDSIAEP BASSE LIMAGNE
			PUITS DES COTILLES ou GRAVIERE RIVE DROITE ALLIER (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 07/01/1981	
			PUITS SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE – RIVE DROITE ALLIER (PONT DU CHATEAU)	Arrêté préfectoral du 14/05/1981	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE
			PUITS CHEIRE DE COME (ST OURS LES ROCHES)	Arrêté préfectoral du 28/03/2000	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES / DT Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND Commune de SAINT OURS LES ROCHES
EL03	Servitudes de halage sur le domaine public fluvial Servitudes de marchepied sur le domaine public fluvial	CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES : articles L2131-2 à L2131-6	Allier	application directe du code de la propriété des personnes publiques	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT FERRAND
EL11	Servitudes relatives aux interdiction d accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes	CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE : article L122-2	Autoroute A71 Autoroute A710 Autoroute A710 Autoroute A711 Autoroute A711 Autoroute A712 Autoroute A75	application directe du code de la voirie routière et du code de la route	SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE 36 RUE DOCTEUR SCHMITT 21850 SAINT-APOLLINAIRE Autoroutes Sud France 74 allée de Beauport – CS 90304 84278 Vedène Cedex Direction Interdépartementale des routes Massif Central 60 avenue de l'Union Soviétique, CS 90447, 63012 Clermont-Ferrand cedex 1
I3	Servitudes de passage de canalisation de transport de gaz	CODE DE L'ENVIRONNEMENT : articles L555-27 1°), L555-28 et 29	Canalisation de transport de gaz D100 - antenne Aulnat AIA	Décret du 26/06/1992	Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée / Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON cedex 6
			Canalisation de transport de gaz D100 - branchement industriel (sucrerie BOURDON)	Décret du 13/01/1982	
			Canalisation de transport de gaz D100 – alimentation COURNON DP Gare		
			Canalisation de transport de gaz D150 – Alimentation de Cournon DP CFD Sud-est	Décret du 01/02/1982	
			Canalisation de transport de gaz D150 – CLERMONT-THIERS – AMBERT	Décret du 18/04/1958	
			Canalisation de transport de gaz D150 – COURNON-BRIOUDE-PAULHAGUET	Décret du 12/11/1960	
			Canalisation de transport de gaz D150 – BEAUREGARD – GERZAT – CLERMONT-FD	Décret du 05/06/1961	
I3	Servitudes de passage de canalisation de transport de gaz	CODE DE L'ENVIRONNEMENT : articles L555-27 1°), L555-28 et 29	Canalisation de transport de gaz D150 - alimentation Gerzat DP clermont Nord		Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée / Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON cedex 6
			Canalisation de transport de gaz D200 – antenne de Romagnat	Décret du 14/06/2012	
			Canalisation de transport de gaz D200 – BEAUREGARD – GERZAT – CLERMONT-FD		
			Canalisation de transport de gaz D250 – Alimentation de Cournon DP CFD Sud-est	Décret du 01/10/1981	
			Canalisation de transport de gaz D250 – COURNON-BRIOUDE-PAULHAGUET	Décret du 26/02/2003	
			Canalisation de transport de gaz D250 – BEAUREGARD – GERZAT - CLERMONT-FD	Décret du 01/02/1972	
			Canalisation de transport de gaz D250 – CLERMONT-THIERS – AMBERT		
			Canalisation de transport de gaz D400 – BEAUREGARD – GERZAT – CLERMONT-FD	Décret du 18/06/1987	
			Canalisation de transport de gaz D80 - antenne Michelin-Ladoux		
			Canalisation de transport de gaz D80 - Branchement industriel Michelin La combaude		
SUP123	Servitudes instituées dans les zones d effets létaux majorant générées par les phénomènes dangereux liés aux canalisations de transport de matière dangereuse (SUP1)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT : article L555-27 2°) et R555-30 et suivants	Canalisation de transport de gaz Cournon-Brioude DN 250 Alimentation Cournon DP clermont Sud Est Alimentation Romagnat DP	Arrêté préfectoral n°17-00702 du 05/05/2017 (Aubière)	Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée / Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON cedex 6
			Canalisation de transport de gaz Clermont-Thiers DN 150 Alimentation CI A.I.A Poste de détente de gaz de AULNAT CI A.I.A.	Arrêté préfectoral n°17-00704 du 05/05/2017 (Aulnat)	
			Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 150 Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 250 Alimentation de CEBAZAT CI MICHELIN LADOUX Poste de détente de gaz de CEBAZAT CI MICHELIN LADOUX	Arrêté préfectoral n°17-00711 du 05/05/2017 (Cébazat)	
			Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 150 Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 200 Canalisation de transport de gaz Clermont-Thiers DN 150 Alimentation CI MICHELIN COMBAUDE DN80 Alimentation CI SUCRERIES DE BOURDON DN 100 Poste de détente de gaz de CLERMONT-FERRAND CI MICHELIN COMBAUDE Poste de détente de gaz de CLERMONT-FERRAND CI SUCRERIES DE BOURDON	Arrêté préfectoral n°17-00716 du 05/05/2017 (Clermont-Ferrand)	
			Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 400 Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 150 Canalisation de transport de gaz Cournon-Brioude DN 250 Canalisation de transport de gaz Cournon-Brioude DN 150 Alimentation Cournon DP clermont Sud Est DN 150 Alimentation Cournon DP clermont Sud Est DN 250 Alimentation Cournon DP Gare DN 100 Poste de détente de gaz de COURNON-D'AUVERGNE COUPURE PREDETENTE Poste de détente de gaz de COURNON-D'AUVERGNE DP GARE Poste de détente de gaz de COURNON-D'AUVERGNE DP CFD SUD-EST	Arrêté préfectoral n°17-00720 du 05/05/2017 (Cournon)	

			Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 400 Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 250 Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 150 Alimentation de CEBAZAT CI MICHELIN LADOUX Alimentation GERZAT DP clermont Nord Poste de détente de gaz de GERZAT DP Poste de détente de gaz de GERZAT PREDETENTE SECTIONNEMENT COUPURE	Arrêté préfectoral n°17-00726 du 05/05/2017 (Gerzat)	Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée / Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON cedex 6
			Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 400 Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 150 Alimentation CI A.I.A	Arrêté préfectoral n°17-00736 du 05/05/2017 (Lempdes)	
			Canalisation de transport de gaz Cournon-Brioude DN 250 Alimentation Romagnat DP DN200	Arrêté préfectoral n°17-00769 du 05/05/2017 (Pérignat les S)	
SUP123	Servitudes instituées dans les zones d effets létaux majorant générées par les phénomènes dangereux liés aux canalisations de transport de matière dangeureuse (SUP1)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT : article L555-27 2°) et R555-30 et suivants	Canalisation de transport de gaz Clermont-Thiers DN 150 Canalisation de transport de gaz Clermont-Thiers DN 250 Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 400 Canalisation de transport de gaz BEAUREGARD-GERZAT-CLERMONT DN 150 Alimentation CI A.I.A Poste de détente de gaz de PONT-DU-CHATEAU COUP PD CPT SECT DP CHAZAL	Arrêté préfectoral n°17-00771 du 05/05/2017 (Pont-du château)	
			Alimentation Romagnat DP DN 200 Poste de détente de gaz de ROMAGNAT DP	Arrêté préfectoral n°17-00776 du 05/05/2017 (Romagnat)	
I4	Servitude attachée à l établissement de lignes électriques aériennes ou souterraine haute tension	CODE DE L ENERGIE - article L 323-10	Cable souterrain 225kV Malintrat Sarre	Arrêté ministériel de DUP du 24/04/2017 Arrêté préfectoral 17-02243 du 27/10/2017	RTE – Groupe Maintenance Réseaux AUVERGNE 14, boulevard Flaubert BP 363 63010 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
			Ligne aérienne Haute tension 2x400kV BAYET – RULHAT	Arrêté ministériel du 06/08/1986	
			Ligne aérienne Haute tension 225 kV ENVAL – ISSOIRE	Arrêté ministériel du 16/03/1940	
			Ligne aérienne Haute tension 225 kV ENVAL – VOLVIC		
			Ligne aérienne Haute tension 225 kV LIGNAT – RULHAT 1 et 2	Arrêté ministériel du 20/09/1991	
			Ligne Aérienne Haute Tension 63kV - B20 - piquage à chanturgue 1 - CATAROUX – LIEVE1 - CATAROUX – PIQUAGE CHANTURGUE 1 - CEBAZAR – CROIX DE NEYRAT - CEBAZAT -LADOUX - CHAMPRADET – CROIX DE NEYRAT - CHAMPRADET – FONTGIEVE 1 - CHAMPRADET – FONTGIEVE 2 - CROIX DE NEYRAT – FLAMINA1 - CROIX DE NEYRAT – LIEVE1 - CROIX DE NEYRAT – PIQUATEGE CHANTURGUE - CROIX DE NEYRAT – PIQUAGE GERZAT - ENVAL – SARRE - GRAVANCHE – PIQUAGE A GERZAT - LIEVE – MALINTRAT - MALINTRAT – MEZEL - MALINTRAT – PIQUAGE GERZAT - MEZEL – SARRE - PRAULIAT-SARRE		
			Ligne aérienne Haute tension 63kV ENVAL - SUPER BESSE	Arrêté ministériel du 01/01/1928	
			Ligne aérienne Haute tension 63kV ENVAL - LES ANCIZES	Arrêté ministériel du 02/09/1949	
			Ligne aérienne Haute tension 63 kV MALINTRAT – THIERS	Arrêté ministériel du 10/02/1959	
			Ligne aérienne Haute tension 63 kV MALINTRAT – FLAMINAT	Arrêté ministériel du 11/04/1990	
			Ligne aérienne Haute tension 63 kV CEBAZAT – RIOM	Arrêté ministériel du 13/04/1961	
			Ligne aérienne Haute tension 63 kV ENVAL - ST SAUVES	Arrêté ministériel du 21/08/1958	
			Ligne aérienne Haute tension 63kV ENVAL – PRAULIAT	Arrêté ministériel du 27/04/1972	
			Ligne aérienne Haute tension 63kV ENVAL - St PIERRE ROCHE	Arrêté ministériel du 27/05/1969	
			Ligne aérienne Haute tension 63kV ENVAL - CROIX DE NEYRAT	Arrêté ministériel du 28/02/1959	
			Ligne aérienne Haute tension 63 kV ENVAL1 – CHAMPRADET	Arrêté ministériel du 28/03/1931	
			Cable souterrain Haute tension 63 kV ENVAL2 - CHAMPRADET		
	Servitude attachée à l établissement de lignes électriques aériennes ou souterraine moyenne tension	CODE DE L ENERGIE - article L 323-10	Ligne électrique et câble souterrain MT	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	ENEDIS 1 rue de Châteaudun 63966 CLERMONT FERRAND
Int1	Servitude autour des cimetières	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES- art L2223-5	Cimetière de AUBIERE	application directe du CGCT	commune de AUBIERE
			Cimetière de AULNAT		commune de AULNAT
			Cimetière de BEAUMONT		commune de BEAUMONT
			Cimetière de BLANZAT		commune de BLANZAT
			Cimetière de CEBAZAT		commune de CEBAZAT
			Cimetière de BOISSEJOUR		commune de CEYRAT
			Cimetière de CEYRAT		commune de CEYRAT
			Cimetière de CHAMALIERES		commune de CHAMALIERES
			Cimetière de CHATEAUGAY		commune de CHATEAUGAY
			Cimetière de CROUEL		commune de CLERMONT-FERRAND
			Cimetière de MONTFERRAND		commune de CLERMONT-FERRAND
			Cimetière de SAINT-JACQUES		commune de CLERMONT-FERRAND
			Cimetière des CARMES		commune de CLERMONT-FERRAND
			Cimetière de COURNON-D'AUVERGNE (ancien)		commune de COURNON-D'AUVERGNE
			Cimetière de COURNON-D'AUVERGNE (nouveau)		commune de COURNON-D'AUVERGNE

			Cimetière de DURTOL		commune de DURTOL
			Cimetière de GERZAT		commune de GERZAT
			Cimetière de LE CENDRE		commune de LE CENDRE
			Cimetière de LEMPDES		commune de LEMPDES
			Cimetière de NOHANENT		commune de NOHANENT
			Cimetière de ORCINES		commune de ORCINES
			Cimetière de TERNANT		commune de ORCINES
			Cimetière de PERIGNAT-LES-SARLIEVE		commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE
			Cimetière de PONT-DU-CHATEAU		commune de PONT-DU-CHATEAU
			Cimetière de OPME		commune de ROMAGNAT
			Cimetière de ROMAGNAT (ancien)		commune de ROMAGNAT
			Cimetière de ROMAGNAT (nouveau)		commune de ROMAGNAT
			Cimetière de SAULZET LE CHAUD		commune de ROMAGNAT
			Cimetière de ROYAT		commune de ROYAT
			Cimetière de BEAUNE-LE-CHAUD		commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de FONTFREYDE		commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de LASCHAMP		commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de MANSON		commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de NADAILLAT		commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de SAINT-GENES-CHAMPANELLE		commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
			Cimetière de THEIX		commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE
PM1	Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN	CODE DE L ENVIRONNEMENT (Partie Législative) : article L562-1 et article L562-6	PPRI Auzon	Arrêté préfectoral du 09/05/2007	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT FERRAND
			PPRI Val d'Allier Clermontois	Arrêté préfectoral du 04/11/2013	
			PPRNPi Agglomération Clermontoise	Arrêté préfectoral du 08/07/2016	
			PPRNPi Agglomération Riomoise	Arrêté préfectoral du 18/07/2016	
			R111-3 Pont du Château	Arrêté préfectoral du 05/01/1988	
PM2	Servitudes relatives aux périmètres délimités autour d'installations classées pour l environnement	CODE DE L ENVIRONNEMENT : article L515-8 et suivants	ISDND Puy Long	Arrêté préfectoral du 25/06/2008	Direction Régionale Environnement Amenagement Logement Auvergne-Rhone-Alpes 7 rue Léo Lagrange 63000 CLERMONT FERRAND
	Servitudes relatives aux sols pollués	CODE DE L ENVIRONNEMENT : article L515-12	Ancienne station service Esso	Arrêté préfectoral du 29/07/2015	
			BP France (ancien dEpôt de gaz)	Arrêté préfectoral du 13/01/2010	
			CAREL-FOUCHE-LANGUEPIN	Arrêté préfectoral du 01/02/2016	
			ESSO Exon	Arrêté préfectoral du 16/07/2010	
			MFP MICHELIN Ecole du feu	Arrêté préfectoral du 17/04/2014	
			MICHELIN Estaing	Arrêté préfectoral du 04/11/2005	
PT1	Zone de garde des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques Zone de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : articles L57 à L62-1 – R27 à 39	station radio de AUBIERE/LES CEZEAUX N°ANFR = 0630220020	Décret du 14/08/1992	ORANGE - Direction Régionale Auvergne Place Salford - 63962 CLERMONT-FERRAND cedex 9
PT1	Zone de garde des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : articles L57 à L62-1 – R27 à 39	station radio de CHAMALIERES N°ANFR = 0630130026	Décret du 08/09/1967	TeleDiffusionFrance / DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE
			station radio de CLERMONT FERRAND N°ANFR = 0630080001	Décret du 18/08/1971	Unité de soutien de l'infrastructure de Défense de Clermont-Fd 1, rue Auger 63035 CLERMONT-FERRAND cedex
			station radio de ORCINES/ZG PUY DE DOME N°ANFR = 0630514017	Décret du 15/11/1978	
			station radio de CLERMONT FERRAND/AERODROME AUVERGNE N°ANFR = 0630240001	Décret du 19/03/1971	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY
			station radio de ROMAGNAT/PUY BLANC N°ANFR = 0630130073	Décret du 25/02/1983	TeleDiffusionFrance / DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE
			station radio de ROYAT/PUY DE GRAVENOIRE N°ANFR = 0630130016	Décret du 22/03/1977	TeleDiffusionFrance / DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE
PT2	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles	CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : articles L57 à L62-1 – R21 à 26	station radio de AUBIERE/LES CEZEAUX N°ANFR = 0630220020	Décret du 20/04/1990	ORANGE - Direction Régionale Auvergne Place Salford - 63962 CLERMONT-FERRAND cedex 9
			station radio de CHAMALIERES N°ANFR = 0630130026	Décret du 01/05/1968	TeleDiffusionFrance / DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE
			station radio de CHAMALIERES/PUY DE CHATEIX N°ANFR = 0630130027	Décret du 01/05/1968	TeleDiffusionFrance / DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE
			station radio de CLERMONT FERRAND/AERODROME AUVERGNE N°ANFR = 0630240001	Décret du 04/12/1990	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY
			station radio de ORCINES/ZG PUY DE DOME N°ANFR = 0630514017	Décret du 24/01/1995	Unité de soutien de l'infrastructure de Défense de Clermont-Fd 1, rue Auger 63035 CLERMONT-FERRAND cedex
				Décret du 04/07/2013	
			station radio de ROMAGNAT/PUY BLANC N°ANFR = 0630130073	Décret du 07/08/1982	TeleDiffusionFrance / DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE
			station radio de ROYAT/PUY DE GRAVENOIRE N°ANFR = 0630130016	Décret du 07/01/1977	TeleDiffusionFrance / DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE
			Faisceau Hertzien d'Orcines à Aubière	Décret du 20/04/1990	ORANGE - Direction Régionale Auvergne Place Salford - 63962 CLERMONT-FERRAND cedex 9
			Faisceau Hertzien d'Orcines au Quartier	Décret du 04/07/2013	Unité de soutien de l'infrastructure de Défense de Clermont-Fd 1, rue Auger 63035 CLERMONT-FERRAND cedex
			Faisceau Hertzien d'Orcines à Job	Décret du 07/01/2013	
			Faisceau Hertzien de Saint-Setiers à Orcines	Décret du 17/04/2013	Etablissement du service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux 223 rue de Bègle CS 21 152 33068 BORDEAUX
T1	Zones de servitudes relatives aux chemins de fer	CODE DES TRANSPORTS - article L2231-1 et suivants - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	Ligne n°790 de St Germain des Fossé à Nimes Ligne n°784 de Clermont-Fd à Thiers Ligne n°711 de Clermont-fd à Laqueille	application directe du texte de loi et du code des transports	SNCF - Direction immobilière territoriale Sud est 19 avenue Georges Pompidou 69486 LYON cedex 03
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	CODE DE L AVIATION CIVILE - Art R 242-1 et 242-2	AEROPORT D'AULNAT	Décret du 02/08/1979	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

ANNEXE : Prise en compte du risque d'inondation dans un PLU

Cas d'une connaissance avec niveaux d'aléa

Prise en compte dans le règlement graphique :

L'enveloppe de la zone inondable doit apparaître clairement sur un plan de zonage.

Il convient de garder en zone de champ d'expansion de crue les secteurs non urbanisés en les classant en zones inconstructibles.

Les secteurs situés en zone inondable doivent être différenciés avec pour objectif d'avoir un règlement spécifique adapté à la prise en compte du risque d'inondation.

Prise en compte dans le règlement écrit :

Dans chaque zone ou secteur identifié comme étant concerné par la zone inondable, il convient de rappeler en préambule que les dispositions spécifiques et les prescriptions relatives à la prise en compte du risque d'inondation, figurant ci-après dans le présent règlement, s'appliquent. En cas de dispositions contradictoires, la disposition la plus contraignante s'applique.

Exemple de règles de prise en compte du risque d'inondation à inclure dans le règlement :

Dispositions générales :

En zone inondable quel que soit le zonage du PLU, sont interdits :

les équipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants relevant d'au moins une des catégories ci-après :

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :

- *les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,*
- *les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,*
- *les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,*
- *les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,*
- *les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, …*

les équipements d'intérêt collectif et services publics nouveaux présentant un caractère « sensible » vis-à vis du risque dès lors qu'ils ne sont pas desservis par des accès sécurisés:

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :

- *les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,*
- *les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats,*
- *les établissements de santé (établissements de soins, d'hébergement,...)*

la création d'installations classées pour la protection de l'environnement comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement,

la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction.

la création de sous-sols, c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel,

les mouvements de terre sauf ceux destinés aux constructions autorisées (remblais, régalages aux abords immédiats de la construction),

le stockage de matériels, matériaux ou produits qui pourraient créer de la pollution ou des embâcles,

Il est interdit également de décaisser en zone inondable ou abords immédiats de celle-ci.

I) En zone inondable, dans les secteurs non urbanisés (zones N et A), où il convient de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement, **les nouvelles constructions ou les aménagements nouveaux sont interdits** à l'exception de ceux cités ci-dessous.

Sont autorisés :

- les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage) ou assurant une mission de service public, dès lors que leur implantation en dehors la zone inondable est impossible. Le pétitionnaire devra justifier cette implantation,
- l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité.
  Sont par ailleurs admises dans les campings existants, les constructions nouvelles à usage de sanitaires, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au minimum à la cote de mise hors d'eau, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau,
- l'aménagement des espaces de plein air existant ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation,
- les bâtiments agricoles autres que ceux liés à l'habitation,
- les abris pour animaux d'une emprise au sol maximale de 25 m²,
- les abris de jardin d'une surface maximum de 7 m²,
- les clôtures à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- les mouvements de terre suivants :
  - les déblais,
  - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions autorisées,
  - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
  - les régalages* sans apports extérieurs

Pour les constructions existantes, sont autorisés :

- les extensions par surélévation des locaux existants limités à l'emprise de la surface existante,
- les extensions au sol d'une surface maximum de 20 m² ou portée à 20 % de l'existant si ce dernier a une emprise au sol supérieure à 100 m², à condition de ne pas créer de plancher habitable ou fonctionnel*, une seule fois à la date d'approbation du PLU,
- en secteur agricole, sont autorisés l'aménagement et l'extension des bâtiments agricoles existants, sauf ceux destinés à l'habitation, dans la limite de 50 % de la superficie existante à la date d'approbation du PLU.
- les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation des constructions existantes, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - ne pas créer de nouveau logement,
  - ne pas créer de planchers habitables ou fonctionnels* dans les niveaux situés sous la cote de mise hors d'eau[(cf. III)],
  - assurer la mise en sécurité des personnes*,
  - ne pas augmenter le coût économique des dégâts en cas d'inondation,
  - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes*.

II-a) En zone inondable, dans les secteurs déjà urbanisés situés en aléa fort (zones U et AU) :

Le principe recherché est la non-augmentation de la vulnérabilité.

Ainsi dans ces zones seuls sont autorisés :

- l'évolution des constructions existantes est autorisée à la condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes*,
- les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage) ou assurant une mission de service public, dès lors que leur implantation en dehors la zone inondable est impossible. Le pétitionnaire devra justifier de l'impossibilité de l'implantation en dehors de la zone inondable,

* cf. glossaire

- la création ou l'extension d'aires de stationnement de véhicules. Lorsque l'unité foncière du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue* des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation,
- les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants,
- les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise* soit matérialisée,
- les clôtures à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique* (les travaux de rénovation des clôtures existantes sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux).

II-b) En zone inondable, dans les secteurs urbanisés (zones U et AU) situés en aléa faible ou moyen où il est permis d'urbaniser à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité*, sont autorisées :

- les constructions nouvelles et les extensions, à la condition que les planchers créés soient réalisés au minimum à la cote de mise hors d'eau(cf. III),
- les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - ne pas créer de planchers habitables ou fonctionnels* dans les niveaux pouvant exposer directement les personnes*,
  - assurer la mise en sécurité des personnes*,
  - ne pas augmenter le coût économique des dégâts*en cas d'inondation,
  - ne pas augmenter la vulnérabilité*.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation,
- la création et l'aménagement des espaces de plein air, l'aménagement des terrains de camping existants à condition de ne pas augmenter leur capacité d'accueil. La création des locaux sanitaires ou nécessaires à leur fonctionnement dans la limite de 50 m² une seule fois depuis l'approbation du PLU,
- la création ou l'extension d'aires de stationnement de véhicules. Lorsque l'unité foncière du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue* des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- les bassins et piscines dès lors qu'ils sont matérialisés*,
- les clôtures qui assurent la transparence hydraulique*,
- toute construction et tout aménagement qui n'augmentent pas la vulnérabilité*.

* cf. glossaire.

III) Pour les projets autorisés, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les plans devront faire apparaître les cotes du terrain naturel et du projet en « m NGF » dans le cas d'étude réalisée par modèle hydraulique avec cotes des plus hautes eaux,
- les nouveaux planchers habitables et fonctionnels* de toute construction nouvelle et de tout aménagement de construction devront être réalisés à un niveau minimal assurant leur mise hors d'eau par rapport au terrain naturel appelé **cote de mise hors d'eau (CMHE)**. Les niveaux de mise hors d'eau sont fonction du niveau d'aléa de la zone d'implantation de la construction.

  les valeurs de mise hors d'eau seront définies comme suit :

  - dans les secteurs où des modèles hydrauliques sont disponibles, donc des cotes de la crue de référence, le niveau de mise hors d'eau appelé cote de mise hors d'eau (CMHE). sera déterminée à l'aide des cotes (m NGF) calculées à partir des profils représentés sur les « cartes d'informations complémentaires sur les risques » par commune auxquels il faut ajouter une revanche de 20 cm.

  Un exemple de calcul est présenté dans le glossaire.
- les biens pouvant être déplacés par la crue, susceptibles de créer des encombres (tels que le mobilier urbain, les citernes), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux,
- les constructions nouvelles (hors serres et tunnels) et extensions des constructions existantes doivent résister aux pressions d'une crue centennale,
- les projets autorisés seront réalisés de préférence sur vides sanitaires qui pourront être implantés sous la CMHE(cf. III) et partiellement ou en totalité enterrés,
- pour tous les projets autorisés, les installations, équipements et matériels sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ou être protégés d'une éventuelle inondation, notamment

  - les installations de chauffage doivent être situées au-dessus de la cote de mise hors d'eau ou protégés d'une éventuelle inondation (exemple illustré ci-dessous). Le calorifugeage des conduites d'eau chaude situées sous la CMHE(cf. III) doit être rendu insensible à l'eau.

- Les coffrets d'alimentation et les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques doivent être situés au-dessus de la CMHE[cf.III]. Les éventuels branchements situés sous la cote de référence doivent être rendus étanches et des coupe-circuits automatiques isolants doivent y être installés. Les prises et interrupteurs doivent être situés au-dessus de la CMHE[cf. III]. Les bornes d'éclairage extérieur doivent pouvoir fonctionner en cas d'inondation.

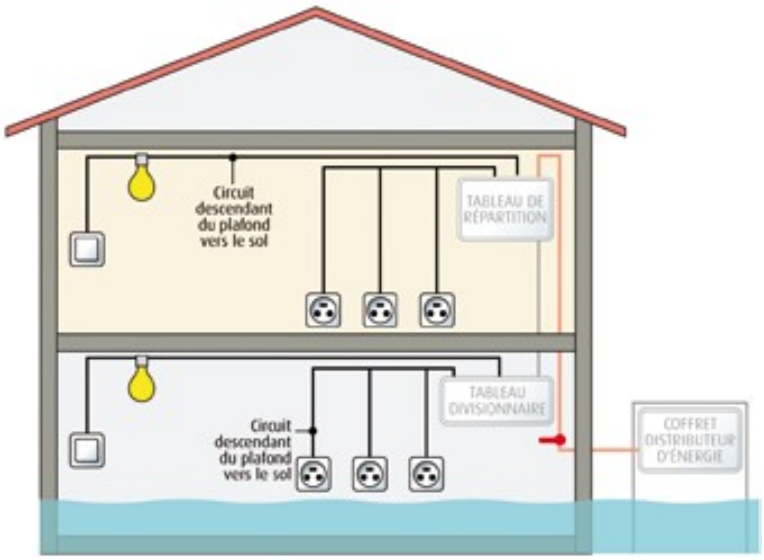

- Les points de rejet du réseau d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour (exemple illustré ci-dessous).

- Lorsque le projet prévoit la création d'un ascenseur, le mécanisme de fonctionnement de celui-ci doit être implanté au-dessus de la CMHE[cf. III].

Glossaire

Accès sécurisés	Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ces accès doivent donc être : • praticables : avec un itinéraire situé au-dessus de la CMHE(cf. III) • suffisants : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.
Cote de mise hors d'eau (CMHE)	La cote de mise hors d'eau est la **cote située 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux** déterminée par la modélisation hydraulique pour la crue centennale, et reportée sur le zonage réglementaire. Calcul de la CMHE : 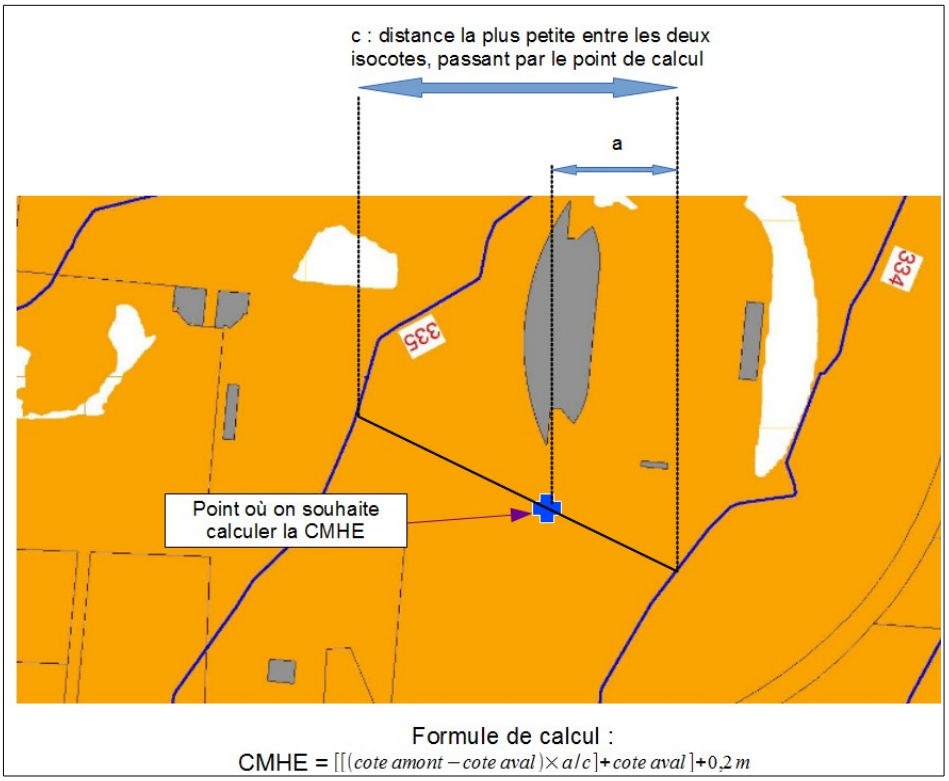 Exemple de calcul : a= 100m ; c=300m ; cote amont : 335 ; cote aval : 334 CMHE = (335-334)*100/300]+334+0,2 = 334,53 Mngf

Coût économique des dégâts	Coût global d'indemnisation des personnes physiques ou morales suite à la survenance d'un événement comparable à l'événement de référence. Il englobe bien évidemment les réparations des préjudices subis par des personnes ainsi que celles des biens mobiliers et immobiliers.
Dispositifs de retenue des aires de stationnement	Les aires de stationnement adjacentes au lit mineur d'un cours d'eau doivent être munies de dispositifs de retenue ou des garde-corps, dont l'ancrage et le dimensionnement permet d'empêcher, pour des vitesses d'écoulement égales à 1m/s, l'intrusion des véhicules dans le lit mineur. Exemple :
Emprise matérialisée	Afin d'éviter aux personnes et véhicules d'intervention de secours, appelés à circuler dans une zone inondée de tomber dans la piscine, cette dernière n'étant plus visible, les coins des piscines sont matérialisés par des repères dont la hauteur dépasse de 50 cm la CMHE(cf. III)
Espaces de plein air	Espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, trame verte et bleue (au sens de l'article L371-1 du code de l'environnement), cours d'eau, sentier de promenade.
Mise en sécurité	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone hors d'eau ou un accès sécurisé. Les termes « zone hors d'eau » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.

Personnes exposées aux inondations	Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences d'une crue de période de retour 100 ans. Sont directement exposées, les personnes situées dans les niveaux situées sous la CMHE(cf. III). Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus de la CMHE(cf. III) mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation. A titre d'illustration : 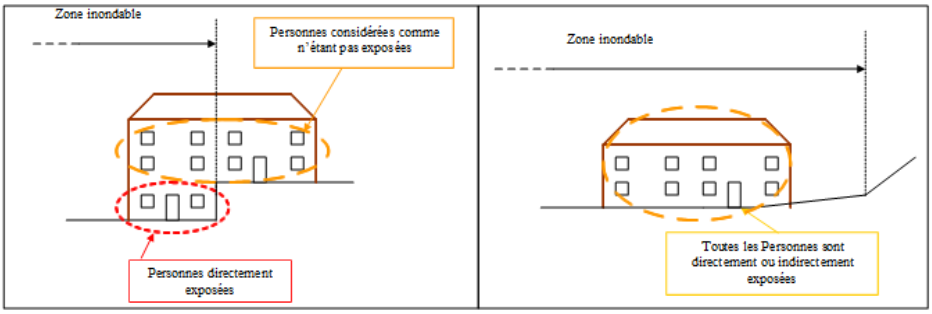
Plancher habitable ***Plancher fonctionnel***	Les **planchers habitables** regroupent les locaux habitables , à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bains... Ne sont pas considérés comme planchers habitables ceux de locaux tels que cave, cellier, buanderie, garages.… Les **planchers fonctionnels** sont ceux destinés à recevoir des activités humaines et économiques diverses ou celles accueillant du public (salles de sport, de cours, commerces, bureaux, ateliers...). Les abris de jardins, les locaux techniques, les locaux sanitaires des espaces de plein air, les parties communes des bâtiments de logement collectif, les bâtiments de stockage de matériel insensible à l'eau, les planchers des constructions nouvelles et des extensions à destination d'exploitation agricole ou forestière (à l'exception des parties habitables) ne sont pas soumis à l'obligation d'implantation à la cote de mise hors d'eau. En revanche, les matériels sensibles et/ou polluants devront être implantés à la cote de mise hors d'eau.
Régalage	Action d'aplanir un terrain de façon à lui donner une surface régulière.
Sous-sol	Tout ou partie des planchers situé sous la cote du terrain naturel (terme défini dans le glossaire). Ne sont pas considérés comme sous-sol, les fosses telles que les piscines situées dans des bâtiments ou les fosses de maintenance (maintenance véhicules, équipements industriels).
Terrain Naturel	La cote du terrain naturel est celle considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

Transparence hydraulique	Capacité d'un ouvrage, une construction ou un aménagement à permettre l'écoulement des eaux. Pour les clôtures : La transparence hydraulique des clôtures est assurée lorsqu'elles sont constituées de grillage posé sur des piquets ou poteaux. Les clôtures autres que les grillages (murs en maçonnerie, panneaux de bois ou de matériaux de synthèse) assurent la transparence hydraulique lorsqu'elles présentent des parties ajourées, également réparties sur leur hauteur et leur longueur, au moins égales au 3/4 de leur surface.
Vulnérabilité	Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens Réduire/augmenter la vulnérabilité: réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens **directement** exposés au risque. Est considérée comme « augmentation de la vulnérabilité », une transformation ou un aménagement qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'un garage en logements, dont les planchers sont situés sous la CMHE(cf. III). Les hiérarchies suivantes, par ordre décroissant de vulnérabilité, sont retenues : • Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce> artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes. • Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés.

Exemple :
Situation d'une grange en zone d'aléa faible dont les planchers sont situés au niveau du terrain naturel. Aménager le rez-de-chaussée de la grange en logement augmente le nombre de personnes directement exposées et augmente donc la vulnérabilité, selon la hiérarchie énoncée ci-dessus.
Néanmoins, si le projet prévoit la surélévation des planchers existants de la grange au-dessus de la CMHE(cf. III) pour y accueillir des logements, le nombre de personnes directement exposées n'est pas augmenté, et la vulnérabilité n'est de ce fait pas augmentée.

Tout projet, qui n'augmente pas le nombre de personne exposée, qui est totalement insensible au risque d'inondation, qui ne risque pas de créer d'embâcle, dont l'impact sur les écoulements est limité et qui n'aggrave pas le risque sur les constructions avoisinantes (assurant la transparence hydraulique) est considéré comme n'augmentant pas la vulnérabilité.

Zone hors d'eau

La zone hors d'eau est un espace permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours.
Cette zone hors d'eau peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.
Une zone hors d'eau est :

- d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,
- aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment :
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ;
- aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

Affaire suivie par David DECOUZON
Tél : 04 73 43 18 29
david.decouzon@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 12 JUIL. 2018

Monsieur le Président,

L'étude de dangers du site Antargaz de Cournon d'Auvergne référencée 067 689 C01-Rt-P321 001 Révision 3 du 9 octobre 2015 a été transmise à la DREAL en fin d'année 2015. Cette étude comporte des modifications de périmètres des phénomènes dangereux par rapport à ceux figurant dans la version de 2009 jusqu'alors prise en compte.

Depuis fin 2015, le PPRt de la société Antargaz était poursuivi afin de permettre le déménagement de l'exploitation sur un autre site. Devant l'impossibilité de réaliser ce déménagement et l'abaissement de la quantité maximale de propane stockée sur le site, je viens de prononcer l'abrogation du PPRt avec déclassement Seveso seuil bas.

Sur la base de l'étude de dangers d'octobre 2015 précitée, une actualisation du précédent porter à connaissance de février 2015 est nécessaire.

M. Olivier BIANCHI
Président de Clermont Auvergne Métropole
64, 66 avenue de l'Union Soviétique
63007 CLERMONT-FD Cedex 1

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

Localisation des services :

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

Économie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique
Site de Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES
Tél. 04.73.42.14.14

Courriel : ddt@puy-de-dome.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8 H 30/12 H 00 – 13 H 30/16 H 30

Le présent courrier, conformément aux dispositions des articles L.132-1 à L.132-2 du code de l'urbanisme, vaut porter à connaissance de cette étude. Je vous prie de la prendre dorénavant en compte dans l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

Des règles de protection des populations et de constructibilité sont à intégrer dans les documents d'urbanisme. Elles figurent au volet 6 du document joint.

Les dispositions réglementaires précitées peuvent être intégrées au PLU de Cournon-d'Auvergne dans le cadre de la procédure de révision en cours. Si cela s'avérait impossible pour des raisons de calendrier, il conviendrait d'engager rapidement une procédure d'évolution du PLU.

Les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de la DDT du Puy-de-Dôme sont à votre disposition pour vous apporter tous compléments d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Très cordialement,

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

Affaire suivie par David DECOUZON
Tél : 04 73 43 18 29
david.decouzon@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 12 JUIL. 2018

Monsieur le Maire,

L'étude de dangers du site Antargaz de Cournon d'Auvergne référencée 067 689 C01-Rt-P321 001 Révision 3 du 9 octobre 2015 a été transmise à la DREAL en fin d'année 2015. Cette étude comporte des modifications de périmètres des phénomènes dangereux par rapport à ceux figurant dans la version de 2009 jusqu'alors prise en compte.

Depuis fin 2015, le PPRt de la société Antargaz était poursuivi afin de permettre le déménagement de l'exploitation sur un autre site. Devant l'impossibilité de réaliser ce déménagement et l'abaissement de la quantité maximale de propane stockée sur le site, je viens de prononcer l'abrogation du PPRt avec déclassement Seveso seuil bas.

Sur la base de l'étude de dangers d'octobre 2015 précitée, une actualisation du précédent porter à connaissance de février 2015 est nécessaire.

M. Bertrand PASCUITO
Maire
Place de la Mairie
BP 158
63804 COURNON D'AUVERGNE

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

Localisation des services :

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

Économie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique
Site de Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES
Tél. 04.73.42.14.14

Courriel : ddt@puy-de-dome.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8 H 30/12 H 00 – 13 H 30/16 H 30

Le présent courrier, conformément aux dispositions des articles L.132-1 à L.132-2 du code de l'urbanisme, vaut porter à connaissance de cette étude. Je vous prie de la prendre dorénavant en compte dans l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme. Il vous revient en particulier de tenir compte de cette connaissance dès à présent, sur le fondement de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour l'instruction préalable à toute demande d'occupation du sol dans les zones à risques pouvant mettre en danger la sécurité des personnes. Cette prise en compte peut aller de la prescription de mesures à l'interdiction d'occupation du sol.

Des règles de protection des populations et de constructibilité sont à intégrer dans les documents d'urbanisme. Elles figurent au volet 6 du document joint.

Les dispositions réglementaires précitées peuvent être intégrées au PLU de Cournon-d'Auvergne dans le cadre de la procédure de révision en cours. Si cela s'avérait impossible pour des raisons de calendrier, il conviendrait d'engager rapidement une procédure d'évolution du PLU.

Les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de la DDT du Puy-de-Dôme sont à votre disposition pour vous apporter tous compléments d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Très cordialement,

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Porter à connaissance de la fiche de synthèse de l'étude de danger du site Antargaz Finagaz à Cournon-d'Auvergne de juin 2015 et complétée en octobre 2016

Informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : ANTARGAZ FINAGAZ – 12 rue de l'industrie – 63800 Cournon d'Auvergne
Établissement soumis à autorisation sans servitudes
Activité : stockage de GPL (propane)
N° S3IC : 0056.0344
Unité Interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme (équipe RIA)

Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	Date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Étude de dangers du site	Remise en juin 2015 et complétée en octobre 2016	SO	Rapport d'examen d'une révision d'étude de dangers du 30 mai 2018

Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Un porter à connaissance a été réalisé par la DREAL en février 2015 sur la base d'une précédente version de l'étude de dangers, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cournon d'Auvergne.

La présente fiche est basée sur l'étude de dangers remise en juin 2015 et complété en octobre 2016. Cette étude a fait l'objet du rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 30 mai 2018.

Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

Voir annexe 1

Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service de prévention des risques industriels climat air énergie

La liste des phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation figure en annexe 1. Seuls les phénomènes dangereux 62, 63 et 64 ne sont pas à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation.

Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation
(cf. circulaire du 04/05/2007)

Les différentes zones d'effets figurent sur les cartes :
- en annexe 2 avec une cartographie par phénomène dangereux,
- en annexe 3 une cartographie de synthèse permettant de définir les préconisations en terme d'urbanisme.

Volet 6 : Préconisations en matière d'urbanisme

Ces préconisations sont issues de la circulaire du 4 mai 2007 relative au « porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

(a) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est C ou D, dans la zone d'effets létaux significatifs (contour noir continu sur le plan joint en annexe 3), toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité du dépôt Antargaz Finagaz.

(b) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, dans la zone d'effets létaux significatifs (contour orange sur le plan joint en annexe 3), toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité du dépôt Antargaz Finagaz, d'aménagements et d'extensions de constructions ou d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

(c) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, dans la zone d'effets irréversibles ou indirects (contour noir pointillé sur le plan joint en annexe 3), l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il convient d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Pour la bonne mise en œuvre de ces préconisations, les précisions suivantes sont apportées :

(b) Dans la zone d'effets significatifs des phénomènes de probabilité E, les activités existantes à la date du présent porter à connaissance peuvent être poursuivies. Des modifications au sein de ces activités ne nécessitant pas l'octroi d'une autorisation sont autorisées. Les modifications nécessitant une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, …) ou du code de la construction et de l'habitation (autorisation de travaux) ne seront autorisées que si l'évolution des activités est compatible avec la gestion des risques (principe de non augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens). L'octroi des autorisations précitées sera conditionné à la justification de cette compatibilité (par exemple renforcement du bâti pour résister aux phénomènes dangereux considérés).

(c) Concernant la zone d'effets irréversibles ou indirects des phénomènes dangereux de probabilité E, des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets aux effets de surpression sont à introduire au PLU. La rédaction suivante pourrait être retenue : « les constructions autorisées devront prendre en compte le risque de blessure par effet indirect lié à la surpression : ceci se traduira par la fixation renforcée des grands éléments de toiture et la limitation de la projection de morceaux de vitre ».

Annexe 1 « diffusion restreinte » : Liste des phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation et le PPI

Cette annexe est confidentielle en application de l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

N° PhD EDD	N°	PhD	Libellé	Effet	Proba	SELS	SEL	SEI	BdV	Retenu pour la MU	Retenu pour le PPI
1	1	UVCE	Cana. soutirage RST – amont des pompes – fuite 30" (rupture)	surpression	E			194	308	oui	oui
1	2	Flash fire	Cana. soutirage RST – amont des pompes – fuite 30" (rupture)	thermique	E	179	179	197		oui	oui
2	3	Jet enflammé	Cana. soutirage RST – amont des pompes – fuite 30" (rupture)	thermique	E	115	125	135		oui	oui
3	4	UVCE	Cana. soutirage RST – amont des pompes – fuite prolongée (rupture)	surpression	E			233	372	oui	oui
3	5	Flash fire	Cana. soutirage RST – amont des pompes – fuite prolongée (rupture)	thermique	E	187	187	206		oui	oui
4	6	Jet enflammé	Cana. soutirage RST – amont des pompes – fuite prolongée (rupture)	thermique	E	140	157	179		oui	oui
5	7	UVCE	Cana. soutirage RST – fuite 30" (brèche 33%)	surpression	E			116	182	oui	oui
5	8	Flash fire	Cana. soutirage RST – fuite 30" (brèche 33%)	thermique	E	99	99	109		oui	oui
6	9	Jet enflammé	Cana. soutirage RST – fuite 30" (brèche 33%)	thermique	E	69	75	81		oui	oui
7	10	UVCE	Cana. soutirage RST – fuite prolongée (brèche 33%)	surpression	E			119	187	oui	oui
7	11	Flash fire	Cana. soutirage RST – fuite prolongée (brèche 33%)	thermique	E	101	101	111		oui	oui
8	12	Jet enflammé	Cana. soutirage RST – fuite prolongée (brèche 33%)	thermique	E	84	93	106		oui	oui
9	13	UVCE	Cana. Emplissage RST - fuite 30" (rupture)	surpression	E			160	252	oui	oui
9	14	Flash fire	Cana. Emplissage RST - fuite 30" (rupture)	thermique	E	135	135	149		oui	oui
10	15	Jet enflammé	Cana. Emplissage RST - fuite 30" (rupture)	thermique	E	96	103	112		oui	oui
11	16	UVCE	Cana. Emplissage RST - fuite prolongée (rupture)	surpression	E			179	283	oui	oui
11	17	Flash fire	Cana. Emplissage RST - fuite prolongée (rupture)	thermique	E	149	149	164		oui	oui
12	18	Jet enflammé	Cana. Emplissage RST - fuite prolongée (rupture)	thermique	E	116	129	148		oui	oui
13	19	UVCE	Cana. Emplissage RST - fuite 30" (brèche 33%)	surpression	E			74	114	oui	oui
13	20	Flash fire	Cana. Emplissage RST - fuite 30" (brèche 33%)	thermique	E	67	67	74		oui	oui
14	21	Jet enflammé	Cana. Emplissage RST - fuite 30" (brèche 33%)	thermique	E	48	52	56		oui	oui
15	22	UVCE	Cana. Emplissage RST - fuite prolongée (brèche 33%)	surpression	E			74	114	oui	oui
15	23	Flash fire	Cana. Emplissage RST - fuite prolongée (brèche 33%)	thermique	E	67	67	74		oui	oui
16	24	Jet enflammé	Cana. Emplissage RST - fuite prolongée (brèche 33%)	thermique	E	58	65	74		oui	oui
17	25	UVCE	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite 30" (rupture)	surpression	E			203	315	oui	oui

17	26	Flash fire	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite 30" (rupture)	thermique	E	182	182	200		oui	oui
18	27	Jet enflammé	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite 30" (rupture)	thermique	E	130	143	155		oui	oui
19	28	UVCE	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite prolongée (rupture)	surpression	E			244	390	oui	oui
19	29	Flash fire	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite prolongée (rupture)	thermique	E	195	195	215		oui	oui
20	30	Jet enflammé	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite prolongée (rupture)	thermique	E	172	192	210		oui	oui
21	31	UVCE	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite 30" (brèche 33%)	surpression	E			165	261	oui	oui
21	32	Flash fire	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite 30" (brèche 33%)	thermique	E	137	137	151		oui	oui
22	33	Jet enflammé	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite 30" (brèche 33%)	thermique	E	100	108	117		oui	oui
23	34	UVCE	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite prolongée (brèche 33%)	surpression	E			190	301	oui	oui
23	35	Flash fire	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite prolongée (brèche 33%)	thermique	E	157	157	173		oui	oui
24	36	Jet enflammé	Cana. expéd. depuis pomperie vers poste charg. - fuite prolongée (brèche 33%)	thermique	E	121	135	154		oui	oui
25	37	UVCE	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite 30" (rupture)	surpression	E			182	286	oui	oui
25	38	Flash fire	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite 30" (rupture)	thermique	E	156	156	172		oui	oui
26	39	Jet enflammé	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite 30" (rupture)	thermique	E	111	121	131		oui	oui
27	40	UVCE	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite prolongée (rupture)	surpression	E			214	341	oui	oui
27	41	Flash fire	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite prolongée (rupture)	thermique	E	181	181	199		oui	oui
28	42	Jet enflammé	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite prolongée (rupture)	thermique	E	136	151	173		oui	oui
29	43	UVCE	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite 30" (brèche 33%)	surpression	E			84	130	oui	oui
29	44	Flash fire	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite 30" (brèche 33%)	thermique	E	75	75	83		oui	oui
30	45	Jet enflammé	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite 30" (brèche 33%)	thermique	E	53	58	62		oui	oui
31	46	UVCE	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite prolongée (brèche 33%)	surpression	E			84	130	oui	oui
31	47	Flash fire	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite prolongée (brèche 33%)	thermique	E	75	75	83		oui	oui
32	48	Jet enflammé	Cana. retour liquide des pompes vers RST - fuite prolongée (brèche 33%)	thermique	E	65	72	82		oui	oui
33	49	UVCE	Bras de chargement / déplacement camion - fuite 30"	surpression	E			65	100	oui	oui
33	50	Flash fire	Bras de chargement / déplacement camion - fuite 30"	thermique	E	59	59	65		oui	oui
34	51	Jet enflammé	Bras de chargement / déplacement camion - fuite 30"	thermique	E	37	40	43		oui	oui
35	52	UVCE	Bras de chargement / déplacement camion - fuite prolongée	surpression	E			65	100	oui	oui
35	53	Flash fire	Bras de chargement / déplacement camion - fuite prolongée	thermique	E	59	59	65		oui	oui
36	54	Jet enflammé	Bras de chargement / déplacement camion - fuite prolongée	thermique	E	45	51	58		oui	oui
37	55	UVCE	Bras de chargement / hors cause déplacement camion - fuite 30"	surpression	E			65	100	oui	oui

37	56	Flash fire	Bras de chargement / hors cause déplacement camion - fuite 30"	thermique	E	59	59	65		oui	oui
38	57	Jet enflammé	Bras de chargement / hors cause déplacement camion - fuite 30"	thermique	E	37	40	43		oui	oui
39	58	UVCE	Bras de chargement / hors cause déplacement camion - fuite prolongée	surpression	E			65	100	oui	oui
39	59	Flash fire	Bras de chargement / hors cause déplacement camion - fuite prolongée	thermique	E	59	59	65		oui	oui
40	60	Jet enflammé	Bras de chargement / hors cause déplacement camion - fuite prolongée	thermique	E	45	51	58		oui	oui
41	61	UVCE	Bras liquide de décharg. / déplacement camion - fuite 30" côté citerne et côté RST	surpression	E			168	264	oui	oui
41	62	Flash fire	Bras liquide de décharg. / déplacement camion - fuite 30" côté citerne et côté RST	thermique	E	144	144	158		oui	oui
42	63	Jet enflammé	Bras liquide de décharg. / déplacement camion - fuite 30" côté citerne et côté RST	thermique	E	103	112	121		oui	oui
43	64	UVCE	Bras liquide de décharg. / déplacement camion - fuite prolongée côté citerne et côté RST	surpression	E			196	310	oui	oui
43	65	Flash fire	Bras liquide de décharg. / déplacement camion - fuite prolongée côté citerne et côté RST	thermique	E	163	163	179		oui	oui
44	66	Jet enflammé	Bras liquide de décharg. / déplacement camion - fuite prolongée côté citerne et côté RST	thermique	E	125	140	159		oui	oui
45	67	UVCE	Bras liquide de décharg. / hors cause déplacement camion - fuite 30" côté citerne et côté RST	surpression	E			168	264	oui	oui
45	68	Flash fire	Bras liquide de décharg. / hors cause déplacement camion - fuite 30" côté citerne et côté RST	thermique	E	144	144	158		oui	oui
46	69	Jet enflammé	Bras liquide de décharg. / hors cause déplacement camion - fuite 30" côté citerne et côté RST	thermique	E	103	112	121		oui	oui
47	70	UVCE	Bras liquide de décharg. / hors cause déplacement camion - fuite prolongée côté citerne et côté RST	surpression	E			196	310	oui	oui
47	71	Flash fire	Bras liquide de décharg. / hors cause déplacement camion - fuite prolongée côté citerne et côté RST	thermique	E	163	163	179		oui	oui
48	72	Jet enflammé	Bras liquide de décharg. / hors cause déplacement camion - fuite prolongée côté citerne et côté RST	thermique	E	125	140	159		oui	oui
49	73	UVCE	Cana. propane gazeux connectée au RST (nuage établi)	surpression	E			32	49	oui	oui
49	74	Flash fire	Cana. propane gazeux connectée au RST (nuage établi)	thermique	E	29	29	32		oui	oui
50	75	Jet enflammé	Cana. propane gazeux connectée au RST (nuage établi)	thermique	E	48	53	59		oui	oui
51	76	Jet enflammé	Bras de propane gazeux au poste de déchargement	thermique	E	44	48	53		oui	oui
52	77	UVCE	Petit piquage poste de transfert camion (nuage établi)	surpression	D			58	89	oui	oui
52	78	Flash fire	Petit piquage poste de transfert camion (nuage établi)	thermique	D	53	53	59		oui	oui
53	79	Jet enflammé	Petit piquage poste de transfert camion (nuage établi)	thermique	D	50	56	64		oui	oui
54	80	UVCE	Cana. expéd. de la pomperie aux postes de chargement (petite brèche 10 % DN)	surpression	D			42	61	oui	oui
54	81	Flash fire	Cana. expéd. de la pomperie aux postes de chargement (petite brèche 10 % DN)	thermique	E	37	37	41		oui	oui
55	82	Jet enflammé	Cana. expéd. de la pomperie aux postes de chargement (petite brèche 10 % DN)	thermique	E	41	46	52		oui	oui
56	83	BLEVE	camion petit porteur effets thermiques	thermique	E	95	130	165		oui	oui

57	84	BLEVE	camion petit porteur effets de surpression	surpression	E	35	45	110	220	oui	oui
58	85	BLEVE	camion gros porteur effets thermiques	thermique	E	120	170	210		oui	oui
59	86	BLEVE	camion gros porteur effets de surpression	surpression	E	45	65	130	260	oui	oui
60	87	VCE	Nuage de gaz en zone pomperie	surpression	E	26	34	84	168	oui	oui
61	88	VCE	Nuage de gaz en zone poste de transfert camion	surpression	E	47	63	155	310	oui	oui
62		VCE	Inflammation d'un nuage de GPL sur le parking La Routière ; zone A partielle	surpression	E	53	70	173	346	non (E + BP)	oui
63		VCE	Inflammation d'un nuage de GPL sur le parking La Routière ; zones A+B+C	surpression	E	88	117	287	574	non (E + BP)	oui
64		VCE	Inflammation d'un nuage de GPL sur le parking La Routière ; zones A+B+C+D	surpression	E	93	124	305	610	non (E + BP)	oui
65	89	Jet enflammé	Rejet de propane gazeux en soupape du RST	thermique	C	28	48	67		oui	oui

SELS (seuils des effets létaux significatifs) – SEL (seuils des effets létaux) – SEI (seuils des effets irréversibles) – SEInd (seuils des effets indirects) exprimés en m.

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative[1] (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)[2]	« événement possible mais extrêmement peu probable » : *n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..*	« événement très improbable » : *s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.*	« événement improbable » : *un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.*	« événement probable» : *s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.*	« événement courant » : *s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.*
semi-quantitative	**Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté**				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Échelles de probabilité

Annexe 2 : Cartographie des différentes zones de phénomènes dangereux

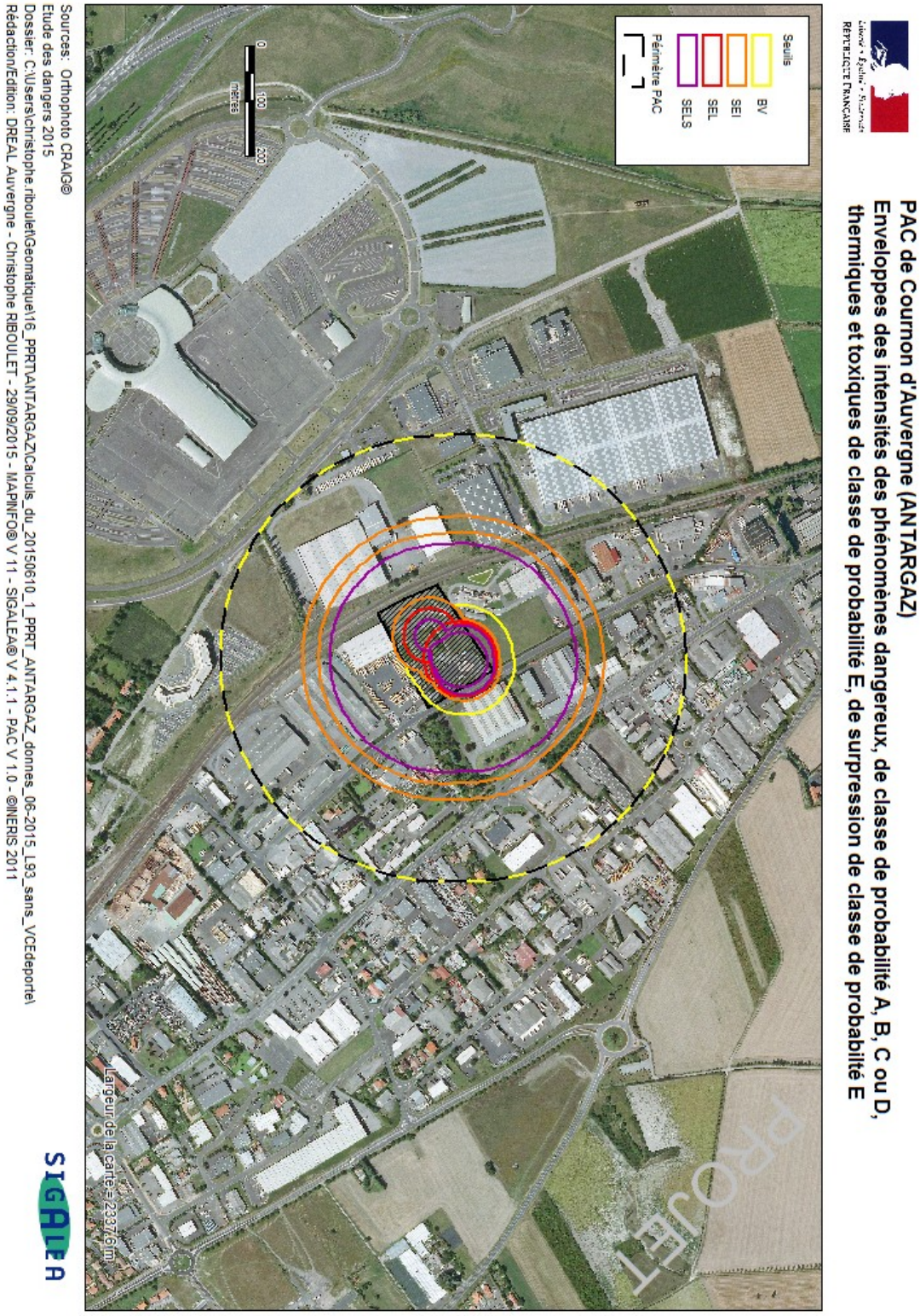

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC de Cournon d'Auvergne (ANTARGAZ)
Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D

Sources: Orthophoto CRAIG©
Etude des dangers 2015
Dossier: C:\Users\christophe.riboulet\Geomatique\16_PPRT\ANTARGAZ\Calculs_du_20150610_1_PPRT_ANTARGAZ_donnes_06-2015_L93_sans_VCEdeporte\
Rédaction/Edition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 29/09/2015 - MAPINFO® V 11 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC de Cournon d'Auvergne (ANTARGAZ)
Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E

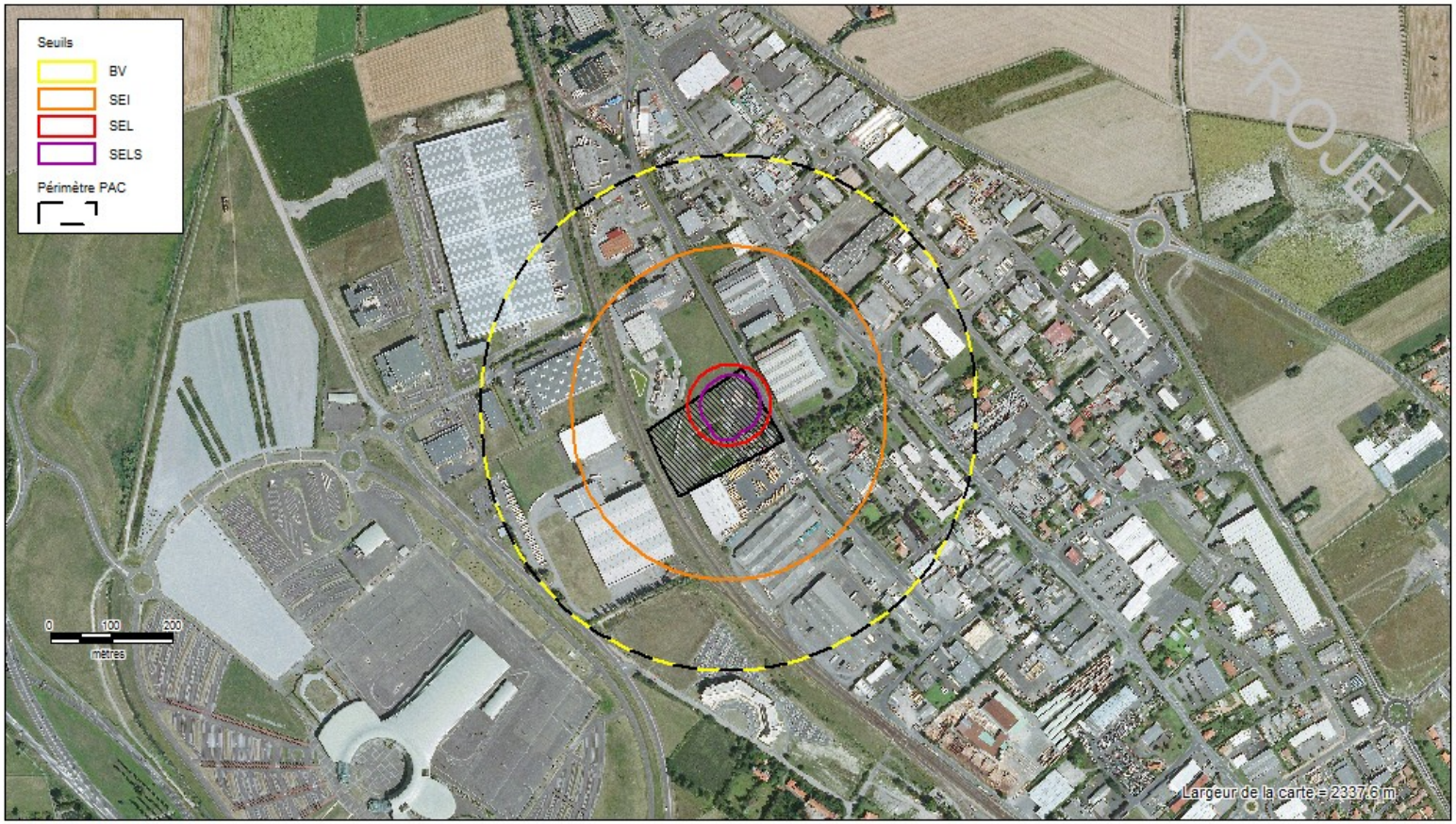

Sources: Orthophoto CRAIG©
Etude des dangers 2015
Dossier: C:\Users\christophe.riboulet\Geomatique\16_PPRT\ANTARGAZ\Calculs_du_20150610_1_PPRT_ANTARGAZ_donnes_06-2015_L93_sans_VCEdeporte\
Rédaction/Edition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 29/09/2015 - MAPINFO® V 11 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC de Cournon d'Auvergne (ANTARGAZ)
Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité E

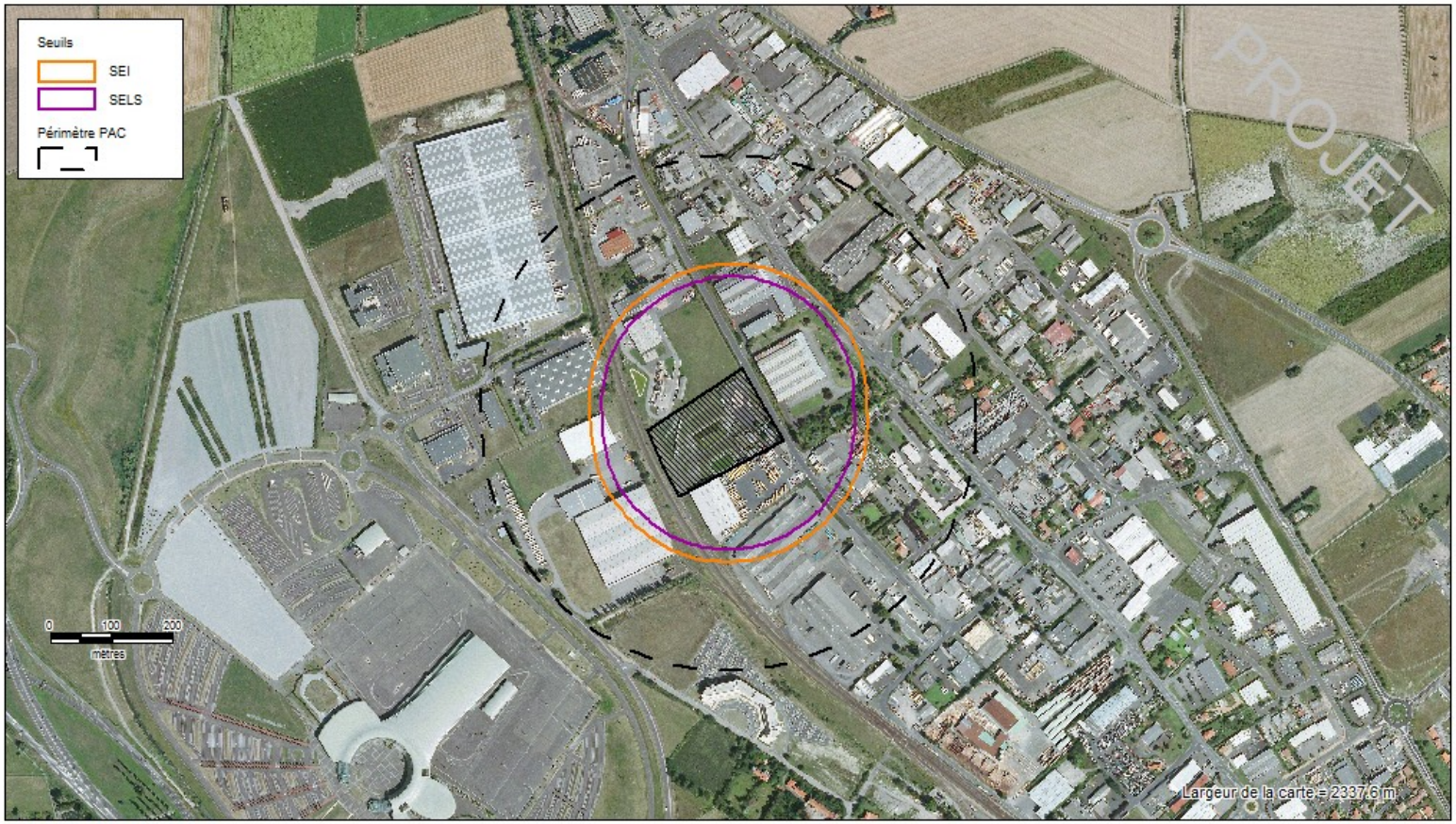

Sources: Orthophoto CRAIG©
Etude des dangers 2015
Dossier: C:\Users\christophe.riboulet\Geomatique\16_PPRT\ANTARGAZ\Calculs_du_20150610_1_PPRT_ANTARGAZ_donnes_06-2015_L93_sans_VCEdeporte\
Rédaction/Edition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 29/09/2015 - MAPINFO® V 11 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Annexe 3 : Cartographie des zones de maîtrise de l'urbanisation

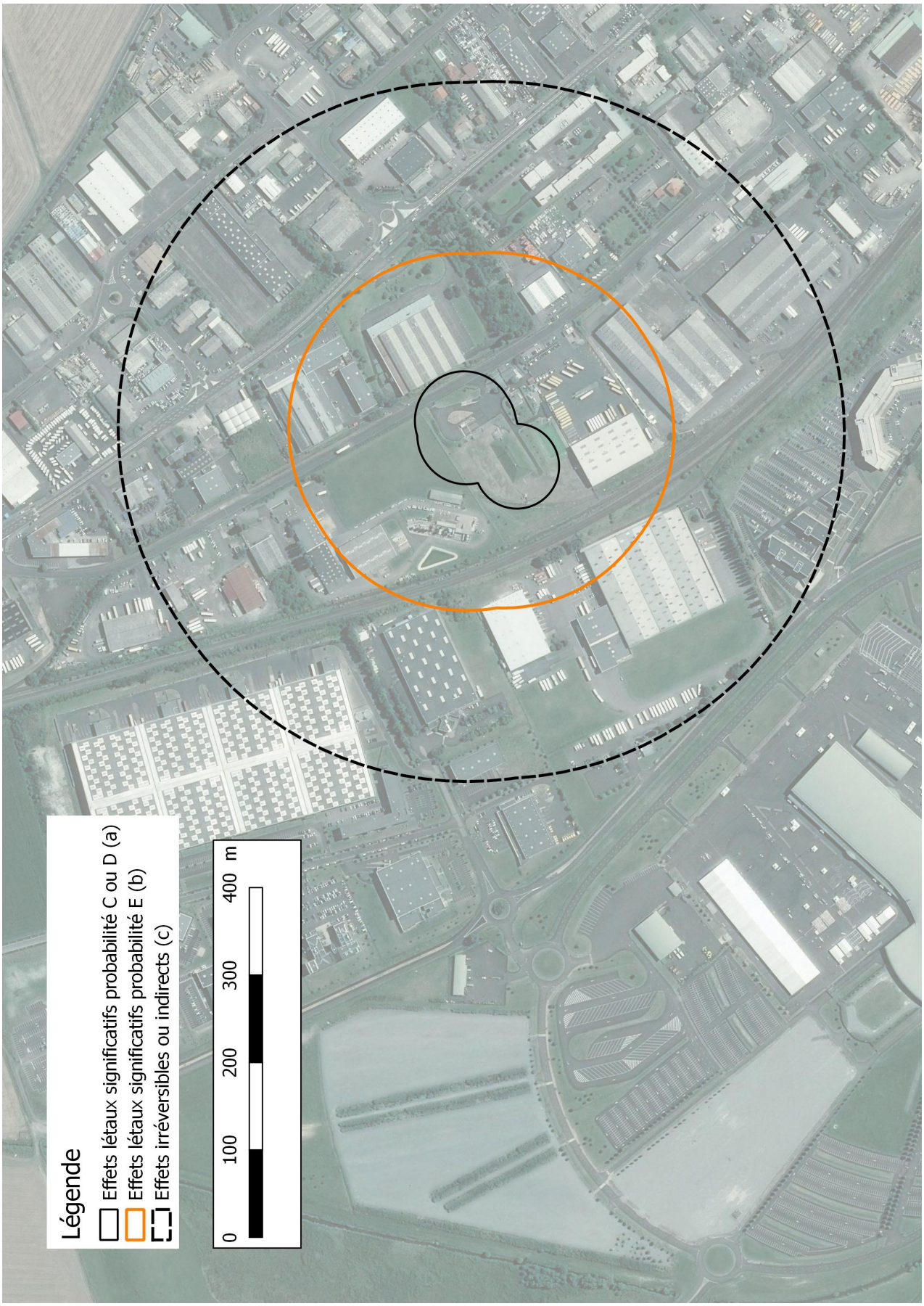

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°
14/00018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N°

relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-4-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classements des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 juin 1999, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Puy-de-Dôme ;

VU les avis des communes suite à leur consultation en date du 5 août 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, susvisées, sont applicables dans le département du Puy-de-Dôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : Les tableaux présentés en annexes 1 et 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie, ainsi que le type de tissu urbain.

Les réseaux concernés sont respectivement :

annexe 1

- Réseau routier national concédé
- Réseau routier national non concédé
- Réseau routier départemental
- Réseau routier communal
- Réseau emprunté par le tramway de Clermont-Ferrand

annexe 2

- Réseau ferré

ARTICLE 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets ou aux arrêtés susvisés.

ARTICLE 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3, sont :

- **Pour les infrastructures routières**

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- **Pour les lignes ferroviaires conventionnelles**

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux du 2 juin 1999, concernant le classement des infrastructures de transports terrestres du Puy-de-Dôme (voies ferrées, routes départementales, voies communales, autoroutes et routes nationales), sont abrogés.

ARTICLE 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Aigueperse	Charbonnières-les-Varennes	Laqueuille	Orcines	St-Clément-de-Régnat
Ambert	Charbonnières-les-Vieilles	Le Breuil-sur-Couze	Orléat	St-Eloy-les-Mines
Arconsat	Charbonnier-les-Mines	Le Broc	Palladuc	St-Genès-Champanelle
Ars-les-Favets	Chateaugay	Le Cendre	Parent	St-Georges-sur-Allier
Artonne	Chauriat	Le Crest	Parentignat	St-Germain-Lembron
Aubiat	Cisternes-la-Forêt	Lempdes	Paslières	St-Hilaire-la-Croix
Aubière	Clerlande	Lempty	Pérignat-les-Sarlième	St-Ignat
Aulnat	Clermont-Ferrand	Les Martres-sur-Morge	Pérignat-ès-Allier	St-Jean-d'Heurs
Aurières	Combronde	Les Martres-d'Artière	Perpezat	St-Julien-de-Coppel
Authezat	Coudes	Les Martres-de-Veyre	Perrier	St-Julien-Puy-Laveze
Aydat	Cournon-d'Auvergne	Lezoux	Peschadoires	St-Myon
Beaulieu	Courpière	Loubeyrat	Pessat-Villeneuve	St-Ours
Beaumont	Creste	Lussat	Pont-du-Château	St-Pierre-Roche
Beauregard-Vendon	Culhat	Malintrat	Prondines	St-Rémy-sur-Durolle
Beauregard-l'Evêque	Dallet	Manzat	Pulvérières	St-Sulpice
Billom	Davayat	Marsat	Puy-Guillaume	St-Sylvestre-Pragoulin
Blanzat	Durtol	Ménétrol	Randan	St-Yvoine
Bourg-Lastic	Ennezat	Messeix	Riom	Surat
Briffons	Enval	Montaigut-en-Combraille	Ris	Tallende
Bromont-Lamothe	Gelles	Montaigut-le-Blanc	Rochefort-Montagne	Teilhède
Cébazat	Gerzat	Montcel	Romagnat	Thiers
Celles-sur-Durolle	Gimeaux	Montpeyroux	Royat	Thuret
Cellule	Grandeyrolles	Moriat	Sauvagnat-Ste-Marthe	Vensat
Ceyrat	Heume-l'Eglise	Mozac	Sauviat	Vertaizon
Chabreloche	Issoire	Nébouzat	Sayat	Veyre-Monton
Chamalières	Jozerand	Néronde-sur-Dore	Seychalles	Vic-le-Comte
Champeix	Joze	Nohanent	St-Agoulin	Villeneuve-les-Cerfs
Champs	La Monnerie-le-Montel	Olby	St-André-le-Coq	Yronde-et-Buron
Chanonat	La Roche-Blanche	Orbeil	St-Beauzire	
Chapdes-Beaufort	La Sauvetat	Orcet	St-Bonnet-Près-Riom	

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département, sera notifié par affichage et information aux maires des communes et aux gestionnaires des réseaux concernés.

ARTICLE 8 : Les secteurs affectés par le bruit, définis aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, doivent être reportés, par les maires des communes visées à l'article 6, dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme. L'arrêté doit être annexé à ces documents d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Les cartes sont disponibles à la consultation sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ou au siège de la Direction départementale des territoires – Site de Marmilhat – 63370 LEMPDES.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Voie de recours
Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut être présenté dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté

4/4

Annexe 1

Réseau routier national concédé - Réseau routier national non concédé
Réseau routier départemental - Réseau routier communal
Tramway

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (1)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
A 71	Champs Vensat St Agoulin Jozerand	PR 352+750	PR 358+550	2	250	Tissu ouvert
A 71	Jozerand Artonne St-Myon Combronde Beauregard-Vendon Gimeaux Davayat Cellule St Bonnet-Pres-Riom Pessat-Villeneuve Riom Menetrol St Beauzire Gerzat Clermont-Ferrand	PR 358+550	PR 388+547	1	300	Tissu ouvert
A 710W	Clermont-Ferrand	PR 10+970 Boulevard Pompidou	PR 12+490 A 71	1	300	Tissu ouvert
A 711	Clermont-Ferrand Lempdes	PR 1+000 RN 89	PR 6+410 A 712	1	300	Tissu ouvert
A 711	Lempdes Les Martres-d'Artière Pont-du-Château Lussat	PR 6+410 A 712	PR 12+900 A 89	1	300	Tissu ouvert
A 712	Lempdes	PR 0+000 A 711	RD 2089	1	300	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
A 75	Aubière Clermont-Ferrand Pérignat les Sarlièves La Roche Blanche Le Crest Tallende Veyre Monton La Sauvetat Authezat Montpeyroux Coudes (Parent)	PR 0+000	PR 20+500	1	300	Tissu ouvert
A 75	Coudes Sauvagnat Ste Marthe St Yvoine (Issoire Orbeil Parent Yronde et Buron)	PR 20+500	PR 28+411	2	250	Tissu ouvert
A 75	St Yvoine Issoire Le Broc St Germain Lembron Le Breuil sur Couze Beaulieu Charbonnier les Mines (Orbeil)	PR 28+411	PR 45+390	1	300	Tissu ouvert
A 75	Charbonnier-les-Mines Moriat (Beaulieu)	PR 45+390	PR 48+947	2	250	Tissu ouvert
A 89	Bourg-Lastic Messeix St-Julien-Puy-Laveze St-Sulpice	Limite Département 19 PR 358+885	PR 306+645	3	100	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
A 89	St-Julien-Puy-Laveze Briffons Heume-l'Eglise Prondines Gelles Cisternes-la-Forêt Bromont-Lamothe (D941) St-Ours Pulverières Charbonnières-les-Varennes Loubeyrat Manzat Teilhede Combronde (Beauregard Vendon Chapdes Beaufort Charbonnières les Vieilles)	PR 306+645	Échangeur PR 358+885	3	100	Tissu ouvert
A 89	Clermont Ferrand Gerzat Malintrat Lussat Les Martres-d'Artière Beauregard-l'Evêque Culhat Lezoux Orléat Peschadoires Thiers St-Remy-sur-Durolle Palladuc La Monnerie-le-Montel Celles-sur-Durolle Chabreloche (Lempty Arconsat Aulnat)	PR 400+300 A 71	Limite Département 42	2	250	Tissu ouvert
RN 89	Clermont-Ferrand	A 71	Avenue de l'Agriculture	2	250	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
RD 1	Dallet Pont-du-Château (Vertaizon)	PR 0+000	PR 2+860	3	100	Tissu ouvert
RD 2	Cébazat Gerzat	PR 7+780	PR 10+570	3	100	Tissu ouvert
RD 2	Cebazat	PR 10+570	PR 12+150	4	30	Tissu ouvert
RD 2	Blanzat Cebazat Nohanent Sayat	PR 12+150	PR 16+500	3	100	Tissu ouvert
RD 3	Beaumont (Clermont-Ferrand)	PR 0+000	PR 2+470	3	100	Tissu ouvert
RD 5	Chamalières (Clermont-Ferrand)	PR 0+000	PR 0+160	3	100	Tissu ouvert
RD 5	Chamalières	PR 0+160	PR 1+160	4	30	Tissu ouvert
RD 5 Avenue des Thermes	Chamalières	PR 1+460	PR 1+530	4	30	Tissu ouvert
RD 5C	Chamalières	PR 0+000	PR 0+490	4	30	Tissu ouvert
RD 5C	Chamalières	PR 0+680	PR 0+720	3	100	Rue en U
RD 5E	Royat	PR 0+000	PR 0+900	4	30	Tissu ouvert
RD 8	Cournon-d'Auvergne	PR 3+650	PR 6+670	4	30	Tissu ouvert
RD 8	Cournon-d'Auvergne	PR 6+670	PR 6+810	5	10	Tissu ouvert
RD 8	Cournon-d'Auvergne	PR 6+810	PR 8+480	4	30	Tissu ouvert
RD 52	Orcet (Veyre Monton)	PR 32+830	PR 33+360	3	100	Tissu ouvert
RD 52	Orcet	PR 33+360	PR 34+430	4	30	Tissu ouvert
RD 52	Le Cendre-Orcet	PR 34+430	PR 35+620	3	100	Tissu ouvert
RD 52	Le Cendre-Cournon	PR 35+620	PR 38+430	4	30	Tissu ouvert
RD 52	Cournon	PR 39+360	PR 40+030	4	30	Tissu ouvert
RD 52	Lempdes-Cournon	PR 40+030	PR 43+630	3	100	Tissu ouvert
RD 54 Avenue Jean Mermoz	Clermont-Ferrand	PR 0+000	PR 2+080	4	30	Tissu ouvert
RD 68	Chamalières	PR 0+000	PR 2+080	4	30	Tissu ouvert
RD 68	Chamalières	PR 1+130	PR 1+650	3	100	Tissu ouvert
RD 69	Chamalières	PR 0+000	PR 1+250	3	100	Tissu ouvert
RD 69	Chamalières	PR 1+250	PR 2+400	4	30	Tissu ouvert
RD 69	Chamalières-Clermont	PR 2+400	PR 3+300	3	100	Tissu ouvert
RD 69	Clermont-Ferrand	PR 3+300	PR 3+1080	3	100	Rue en U
RD 69	Clermont-Ferrand	PR 3+1080	PR 8+240	3	100	Tissu ouvert
RD 69 G	Clermont-Ferrand	Av. Raymond Bergougnan	Bd Gordon Bennett	3	100	Rue en U

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
RD 137	Cournon-d'Auvergne Perignat-les-Sarlieve	PR 0+750	PR 2+330	2	250	Tissu ouvert
RD 137	Cournon-d'Auvergne	PR 2+330	PR 4+000	4	30	Tissu ouvert
RD 143	Chamalières (Royat)	PR 1+620	PR 1+900	4	30	Tissu ouvert
RD 210	Clermont-Ferrand	PR 0+000	PR 0+620	4	30	Tissu ouvert
RD 210	Clermont-Ferrand	PR 0+620	PR 1+240	3	100	Tissu ouvert
RD 210	Clermont-Ferrand (Gerzat)	PR 2+240	PR 3+090	3	100	Tissu ouvert
RD 210	Gerzat (St Beauzire)	PR 3+090	PR 7+1270	2	250	Tissu ouvert
RD 210	St Beauzire	PR 7+1270	PR 8+800	3	100	Tissu ouvert
RD 210A	Gerzat	PR 0+000	PR 1+140	3	100	Tissu ouvert
RD 212	Aubière (Clermont-Ferrand)	PR 0+000	PR 1+530	4	30	Tissu ouvert
RD 212	Cournon-d'Auvergne Perignat-es-Allier St Georges-es-Allier St Julien-de-Coppel Billom (Clermont-Ferrand)	PR 1+530	PR 8+770	3	100	Tissu ouvert
RD 212	Perignat-es-Allier	PR 8+770	PR 10+000	4	30	Tissu ouvert
RD 212	Perignat-es-Allier St Georges es Allier St Julien de Coppel Billom (Chauriat)	PR 10+000	PR 17+210	3	100	Tissu ouvert
RD 225	Veyre-Monton Les Martres-de-Veyre	PR 0+000	PR 0+510	3	100	Tissu ouvert
RD 225	Les Martres-de-Veyre	PR 0+510	PR 2+240	4	30	Tissu ouvert
RD 225	Les Martres-de-Veyre Vic-le-Comte	PR 2+240	PR 3+910	3	100	Tissu ouvert
RD 225	Vic-le-Comte	PR 3+910	PR 5+410	4	30	Tissu ouvert
RD 225	Vic-le-Comte	PR 5+410	PR 7+050	3	100	Tissu ouvert
RD 229	Billom	PR 12+010	PR 13+030	3	100	Tissu ouvert
RD 402	Cebazat Gerzat	PR 6+700	PR 10+660	3	100	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (1)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
RD 446	Mozac Marsat Riom Enval (Ménétrol)	PR 0+000	PR 9+460	3	100	Tissu ouvert
RD 716	Issoire (St Yvoine)	PR 0+000	PR 0+550	3	100	Tissu ouvert
RD 716	Issoire	PR 0+550	PR 2+890	4	30	Tissu ouvert
RD 716	Issoire	PR 2+890	Place d'Espagne	3	100	Rue en U
RD 716	Issoire	Place d'Espagne	Place de la Halle	4	30	Tissu ouvert
RD 716	Issoire	Place de la Halle	PR 3+000 Pont de la Couze	3	100	Rue en U
RD 716	Issoire	PR 3+000	PR 3+380	3	100	Rue en U
RD 716	Issoire Le Broc	PR 3+380	PR 5+1260	4	30	Tissu ouvert
RD 716	Le Broc (Issoire)	PR 5+1260	PR 5+1370	3	100	Tissu ouvert
RD 765	Clermont-Ferrand Aubière (Cournon)	PR 0+000	PR 2+420	3	100	Tissu ouvert
RD 765	Clermont-Ferrand	PR 2+420	PR 3+150	3	100	Rue en U
RD 765	Clermont-Ferrand	PR 3+150	PR 3+370	2	250	Rue en U
RD 766	Lempdes Pont-du-Château	PR 0+000	PR 1+1030	3	100	Tissu ouvert
RD 766	Lempdes	PR 1+1030	PR 1+1930	4	30	Tissu ouvert
RD 766	Aulnat Lempdes Clermont Ferrand	PR 1+1930	PR 5+170	3	100	Tissu ouvert
RD 766	Clermont-Ferrand	PR 5+170	PR 5+850	2	250	Tissu ouvert
RD 769	Clermont-Ferrand Aulnat Pont-du-Château Lempdes Dallet	PR 0+000	RD1 11+130	3	100	Tissu ouvert
RD 771	Clermont-Ferrand	PR 0+1030	PR 1+440	3	100	Tissu ouvert
RD 771	Beaumont Clermont-Ferrand	PR 0+420	PR 0+720	4	30	Tissu ouvert
RD 771	Clermont-Ferrand (Beaumont)	PR 0+720	PR 0+1030	3	100	Tissu ouvert
RD 771	Clermont-Ferrand (Aubière)	PR 1+440	PR 5+100	2	250	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (1)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
RD 772	Gerzat Clermont-Ferrand	PR 0+000	PR 2+630	3	100	Tissu ouvert
RD 772	Clermont-Ferrand Cournon d'Auvergne (Aubière)	PR 2+950	PR 11+200	3	100	Tissu ouvert
RD 772A	Clermont-Ferrand	PR 0+000	PR 1+230	3	100	Tissu ouvert
RD 805 (Avenue Léon Blum)	Clermont-Fd (Beaumont)	PR 1+090	PR 1+590	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Ambert	PR 22+480	PR 25+400	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Courpière Sauviat (Augerolles)	PR 56+490	PR 61+680	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Courpière	PR 61+680	PR 64+220	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Courpière	PR 64+220	PR 66+980	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Neronde-sur-Dore	PR 66+980	PR 67+920	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Thiers Peschadoires Neronde-sur-Dore Paslières	PR 67+920	PR 82+760	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Paslières	PR 82+760	PR 85+020	4	100	Tissu ouvert
RD 906	Puy-Guillaume Paslières	PR 85+020	PR 86+750	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Puy-Guillaume	PR 86+750	PR 89+200	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Ris Puy-Guillaume	PR 89+200	PR 92+730	3	100	Tissu ouvert
RD 906	Ris	PR 92+730	PR 93+540	4	30	Tissu ouvert
RD 906	Ris	PR 93+540	PR 94+450	3	100	Tissu ouvert
RD 941	Clermont-Ferrand (Chamalières)	PR 0+000	PR 2+090	3	100	Tissu ouvert
RD 941	Clermont-Ferrand (Chamalières)	PR 2+090	PR 2+560	4	30	Tissu ouvert
RD 941	Orcines Durtol (Clermont-Ferrand)	PR 2+560	PR 6+360	3	100	Tissu ouvert
RD 941	Orcines	PR 6+360	PR 8+930	4	30	Tissu ouvert
RD 941	Orcines	PR 8+930	PR 10+030	3	100	Tissu ouvert
RD 941	Orcines	PR 10+030	PR 10+970	4	30	Tissu ouvert
RD 941	Orcines St Ours	PR 10+970	PR 17+400	3	100	Tissu ouvert
RD 942	Orcines	PR 0+000	PR 2+420	3	100	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (1)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
RD 943	Chamalières	PR 0+000	PR 1+510	3	100	Rue en U
RD 943	Chamalières Clermont-Ferrand	PR 1+510	PR 2+370	4	30	Tissu ouvert
RD 943	Clermont-Ferrand (Chamalières)	PR 2+370	PR 2+560	3	100	Tissu ouvert
RD 943	Clermont-Ferrand	PR 2+560	PR 2+980	4	30	Tissu ouvert
RD 943	Durtol Clermont-Ferrand	PR 2+980	PR 4+050	3	100	Tissu ouvert
RD 943	Durtol Clermont-Ferrand Nohanent	PR 4+050	PR 5+370	4	30	Tissu ouvert
RD 943	Nohanent (Durtol)	PR 5+370	PR 6+730	3	100	Tissu ouvert
RD 944	Durtol	PR 0+000	PR 0+390	4	30	Tissu ouvert
RD 944	Durtol Clermont-Ferrand	PR 0+390	PR 1+270	3	100	Tissu ouvert
RD 944	Chamalières Clermont-Ferrand Royat	PR 1+270	PR 6+140	4	30	Tissu ouvert
RD 978	La Roche-Blanche Orcet Veyre-Monton (Le Crest Les Martres de Veyre)	PR 2+840	PR 7+680	3	100	Tissu ouvert
RD 979	La Roche-Blanche Orcet Le Cendre (Cournon)	PR 0+000	PR 3+910	3	100	Tissu ouvert
RD 996	Grandeyrolles Montaigut-le-Blanc (Creste)	PR 43+720	PR 46+000	3	100	Tissu ouvert
RD 996	Montaigut-le-Blanc	PR 46+000	PR 47+520	4	30	Tissu ouvert
RD 996	Montaigut-le-Blanc Champeix	PR 47+520	PR 48+520	3	100	Tissu ouvert
RD 996	Champeix	PR 48+520	PR 50+600	4	30	Tissu ouvert
RD 996	Perrier Issoire	PR 58+120	PR 62+300	4	30	Tissu ouvert
RD 996	Issoire	PR 62+300	PR 62+700	2	250	Rue en U
RD 996	Issoire	PR 63+280	Pont SNCF	3	100	Rue en U
RD 996	Issoire	Pont SNCF	PR 64+250	4	30	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
RD 996	Parentignat	PR 64+250	PR 66+310	3	100	Tissu ouvert
RD 1093	Joze	PR 24+490	PR 25+760	4	30	Tissu ouvert
RD 1093	Joze Les Martres-d'Artière	PR 25+760	PR 29+080	3	100	Tissu ouvert
RD 1093	Les Martres-d'Artière	PR 29+080	PR 30+350	4	30	Tissu ouvert
RD 1093	Les Martres-d'Artière (Pont du Château)	PR 30+350	PR 32+140	3	100	Tissu ouvert
RD 2009	Aigueperse Aubiat Le Cheix Cellule Pessat-Villeneuve St Bonnet-Pres-Riom Riom	PR 7+680	PR 20+130	3	100	Tissu ouvert
RD 2009	Riom Menetrol Chateaugay Cebazat Clermont-Ferrand	PR 20+130	PR 32+840	2	250	Tissu ouvert
RD 2009	Clermont-Ferrand	PR 32+840	PR 33+410	3	100	Tissu ouvert
RD 2009	Clermont-Ferrand	PR 33+410	PR 37+290	2	250	Tissu ouvert
RD 2009	Clermont-Fd (Aubière)	PR 37+290	PR 38+600	3	100	Tissu ouvert
RD 2009	Clermont-Ferrand Aubière (Pérignat les Sarlièves)	PR 38+600	PR 40+380	2	250	Tissu ouvert
RD 2029	Riom	PR 0+000	PR 0+150	3	100	Tissu ouvert
RD 2029	Riom (Ménétrol)	PR 0+150	PR 4+680	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	La Monnerie-le-Montel (Celles sur Durolle)	PR 7+900	PR 10+900	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers La Monnerie-le-Montel	PR 10+900	PR 11+340	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers	PR 11+340	PR 12+400	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers	PR 12+400	PR 12+550	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers	PR 12+550	PR 15+700	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers	PR 15+700	PR 15+860	3	100	Rue en U
RD 2089	Thiers	PR 15+860	PR 15+960	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers	PR 15+960	PR 16+520	3	100	Rue en U
RD 2089	Thiers	PR 16+520	PR 16+600	4	30	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
RD 2089	Thiers	PR 16+600	PR 16+700	3	100	Rue en U
RD 2089	Thiers	PR 16+700	PR 21+490	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Thiers (Peschadoires)	PR 21+490	PR 21+900	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Peschadoires Thiers	PR 21+900	PR 23+000	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	St Jean-d'Heurs Peschadoires Lezoux	PR 23+000	PR 32+070	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Lezoux	PR 32+070	PR 32+730	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Lezoux Seychalles Beauregard-l'Evêque Vertaizon	PR 32+730	PR 40+950	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Vertaizon	PR 40+950	PR 42+150	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Pont-du-Château Vertaizon	PR 42+150	PR 43+840	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Pont-du-Château	PR 43+840	PR 46+080	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Pont-du-Château (Lempdes)	PR 46+080	PR 48+400	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Beaumont Romagnat Perignat-les-Sarlieve Ceyrat	PR 48+460	PR 63+380	2	250	Tissu ouvert
RD 2089	Romagnat Ceyrat	PR 63+380	PR 65+900	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Romagnat	PR 65+900	PR 65+1140	2	250	Tissu ouvert
RD 2089	Romagnat Ceyrat Chanonat St Genès Champanelle	PR 65+1140	PR 71+890	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	St Genès-Champanelle	PR 71+890	PR 72+140	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	St Genès-Champanelle Aydat Aurières Nébouzat	PR 72+140	PR 84+230	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Nebouzat	PR 84+230	PR 84+920	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Nebouzat	PR 84+920	PR 85+980	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Nebouzat Olby	PR 85+980	PR 86+710	4	30	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
RD 2089	Nébouzat Olby (St Pierre Roche)	PR 86+710	PR 93+530	3	30	Tissu ouvert
RD 2089	St Pierre-Roche	93+530	94+260	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	St Pierre-Roche Rochefort Montagne	PR 94+260	PR 99+360	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Rochefort-Montagne	PR 99+360	PR 101+040	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Rochefort-Montagne (Perpezat)	PR 101+040	PR 102+070	3	100	Tissu ouvert
RD 2089	Perpezat Rochefort-Montagne	PR 102+070	PR 103+050	4	30	Tissu ouvert
RD 2089	Laqueuille Perpezat	PR 103+050	PR 106+390	3	100	Tissu ouvert
RD 2099	Clermont-Fd-Aubière	PR 0+000	PR 2+070	4	30	Tissu ouvert
RD 2099	Clermont-Fd-Aubière	PR 2+070	PR 2+540	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	St Bonnet-Pres-Riom Riom	PR 0+000	PR 2+550	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	St Bonnet-Pres-Riom	PR 2+550	PR 3+850	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	Davayat	PR 3+850	PR 4+920	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	Davayat	PR 4+920	PR 5+350	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	Combronde Beauregard-Vendon Gimeaux Davayat	PR 5+350	PR 8+680	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	Combronde	PR 8+680	PR 10+720	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	Combronde Jozerand Montcel	PR 10+720	PR 15+500	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	Jozerand	PR 15+500	PR 15+900	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	St Hilaire la Croix Jozerand Champ	PR 15+900	PR 17+050	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	St Hilaire-la-Croix	PR 17+050	PR 17+400	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	St Hilaire-la-Croix	PR 17+400	PR 18+110	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	St Eloy-les-Mines	PR 45+000	PR 46+430	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	Montaigut St Eloy-les-Mines	PR 46+430	PR 47+660	3	100	Tissu ouvert
RD 2144	Montaigut	PR 47+660	PR 48+320	4	30	Tissu ouvert
RD 2144	Montaigut	PR 48+320	PR 48+720	3	100	Rue en U

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
RD 2144	Montaigut La Crouzille Combronde Beauregard Vendon Gimeaux Davayat Ars les Favets	PR 48+720	PR 56+930	3	100	Tissu ouvert
Avenue de l'Europe	Beaumont	Route de Romagnat	Avenue Jean Noellet	4	30	Tissu ouvert
Avenue du Maréchal Leclerc	Beaumont (Clermont Ferrand)	Limite Clermont-Ferrand	Rue de l'Hôtel de Ville	2	250	Rue en U
Avenue du Mont Dore	Beaumont (Ceyrat)	Rue de l'Hôtel de Ville	Limite de Ceyrat	3	100	Rue en U
Projet sortie sud de Clermont-Ferrand	Beaumont (Clermont-Ferrand)	Rue croix des Liondarts	RD 3	3	100	Tissu ouvert
Avenue de Beaumont	Ceyrat	RD 798	entrée agglomération (stade)	2	250	Tissu ouvert
Avenue de Beaumont	Ceyrat	entrée d'agglomération (stade)	avenue Wilson	3	100	Tissu ouvert
Avenue de la Libération	Ceyrat	Avenue de la Chataigneraie	Chemin de Saulzet	3	100	Tissu ouvert
Avenue de la Liberation	Ceyrat Romagnat	Chemin de Saulzet	RD2089	2	250	Tissu ouvert
Avenue Jean-Baptiste Marrou	Ceyrat	Avenue de Beaumont	Avenue de Royat	4	30	Tissu ouvert
Avenue du Mont Dore	Ceyrat	limite Beaumont	RD 798	2	250	Tissu ouvert
Avenue de Royat	Ceyrat	Avenue Jean-Baptiste Marrou	Centre Commercial La Rotonde	4	30	Tissu
Avenue Wilson	Ceyrat	Avenue de Beaumont	Avenue de la Chataigneraie	3	100	Tissu ouvert
Route de Royat	Ceyrat	Centre Commercial La Rotonde	limite commune de Royat	3	100	Tissu ouvert
Avenue Aristide Briand	Chamalières	Carrefour Europe	Avenue des Thermes	3	100	Tissu ouvert
Avenue de Beaulieu	Chamalières	Avenue Raymond Bergougnan	Avenue Joseph Claussat	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Berthelot	Chamalières (Clermont Ferrand)	Rue Raymond Bergougnan	Rue Blatin	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Duclaux	Chamalières (Clermont Ferrand)	Boulevard Berthelot	Avenue Julien	4	30	Tissu ouvert
Chemin de Bellevue	Chamalières	Boulevard Gambetta	Limite Royat	4	30	Tissu ouvert
Rue du Champréal	Chamalières (Ceyrat)	Boulevard Gambetta	Rue de Bellevue	4	30	Tissu ouvert
Avenue Barbier Daubrée	Clermont-Ferrand	Avenue Fernand Forest	Boulevard Jean-Baptiste Dumas	3	100	Rue en U
Avenue Léon Blum	Clermont-Ferrand	Boulevard Côte Blatin	Rue des Liondards	3	100	Tissu ouvert
Avenue Léon Blum	Clermont-Ferrand	Rue des Liondards	Boulevard Pochet Lagaye	4	30	Tissu ouvert
Avenue Carnot	Clermont-Ferrand	Boulevard Fleury	Avenue Paulines	4	30	Tissu ouvert
Avenue Carnot	Clermont-Ferrand	Cours Sablon	Boulevard Fleury	3	100	Rue en U

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
Avenue Couthon	Clermont-Ferrand	Place des Carmes	Place Delille	3	100	Tissu ouvert
Avenue Marx Dormoy	Clermont-Ferrand	Avenue Jean Jaurès	Avenue de la Liberation	3	100	Rue en U
Avenue Fernand Forest	Clermont-Ferrand	Rue Sous les Vignes	Avenue B. Daubrée	2	250	Tissu ouvert
Avenue d'Italie	Clermont-Ferrand	Avenue Charras	Avenue de l'Union Soviétique	2	250	Rue en U
Avenue d'Italie	Clermont-Ferrand	Rue des Jacobins	Avenue Charras	3	100	Rue en U
Avenue Julien	Clermont-Ferrand (Chamalières)	Place de Jaude	Rue Morel Ladeuil	3	100	Rue en U
Avenue de la Libération	Clermont-Ferrand	Boulevard Jean Jaurès	Boulevard Pasteur	3	100	Rue en U
Avenue de la Libération	Clermont-Ferrand (Beaumont)	Limite de Beaumont	Rue Charles Bruyant	3	100	Rue en U
Avenue Edouard Michelin	Clermont-Ferrand	Rue des Jacobins	Rue Guynemer	3	100	Rue en U
Avenue Edouard Michelin	Clermont-Ferrand	Rue Guynemer	Boulevard St Jean	2	250	Rue en U
Avenue des Paulines	Clermont-Ferrand	Rue Anatole France	Boulevard Fleury	3	100	Tissu ouvert
Avenue des Paulines	Clermont-Ferrand	Boulevard Fleury	Boulevard Lafayette	3	100	Rue en U
Avenue de la République	Clermont-Ferrand	Avenue d'Italie	Rue Niel	3	100	Rue en U
Avenue de la République	Clermont-Ferrand	Rue Niel	Place de la Fontaine	3	100	Tissu ouvert
Avenue Franklin Roosevelt	Clermont-Ferrand (Chamalières)	Limite de Chamalières	Place Alexandre Varenne	3	100	Rue en U
Avenue de l'Union Soviétique	Clermont-Ferrand	Avenue Edouard Michelin	Place de l'esplanade	4	30	Tissu ouvert
Avenue Vercingétorix	Clermont-Ferrand	Boulevard François Mitterrand	Boulevard Lafayette	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Aristide Briand	Clermont-Ferrand Chamalières	Boulevard Pasteur	Rue des Salins	3	100	Rue en U
Boulevard Charles de Gaulle	Clermont-Ferrand	Boulevard François Mitterrand	Rue Lagarlaye	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Claude Bernard	Clermont-Ferrand	Viaduc St Jacques	Place Henri Dunant	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Côte Blatin	Clermont-Ferrand	Rue Kessler	Cours Poincarré	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Côte Blatin	Clermont-Ferrand	Cours Poincaré	Boulevard Lafayette	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Georges Clémenceau	Clermont-Ferrand	Rue Léon Malfreyt	Rue Maréchal Juin	4	30	Rue en U
Boulevard Desaix	Clermont-Ferrand	Place de Jaude	Rue Georges Clémenceau	3	100	Rue en U
Boulevard Jean-Baptiste Dumas	Clermont-Ferrand	Rue de Blanzat	Rue des Jacobins	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Fleury	Clermont-Ferrand	Avenue de Grande Bretagne	Avenue des Paulines	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Fleury	Clermont-Ferrand	Avenue des Paulines	Boulevard Lafayette	3	100	Rue en U
Boulevard Gergovia	Clermont-Ferrand	Bd F. Mitterrand	rue de l'Écho	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Gergovia	Clermont-Ferrand	rue de l'Écho	Boulevard Lafayette	3	100	Rue en U
Boulevard Jean Jaurès	Clermont-Ferrand	Rue des Salins	Rue Kessler	3	100	Rue en U
Boulevard Léon Jouhaux	Clermont-Ferrand	Place de la Fontaine	Boulevard Ambroise Brugière	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Lafayette	Clermont-Ferrand	Avenue des Paulines	Rue Fernand Raynaud	3	100	Rue en U
Boulevard Lafayette	Clermont-Ferrand	Avenue Vercingétorix	Cours Sablon	4	30	Tissu ouvert
Boulevard Lafayette	Clermont-Ferrand	Cours Sablon	Avenue Paulines	2	250	Rue en U
Boulevard Lafayette	Clermont-Ferrand	Rue Fernand Raynaud	Boulevard Pochet Lagaye	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Lavoisier	Clermont-Ferrand	Boulevard Gordon Benett	Rue de Blanzat	3	100	Rue en U

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
Boulevard Léon Malfreyt	Clermont-Ferrand	Rue de Lattre de Tassigny	Avenue Vercingétorix	3	100	Rue en U
Boulevard François Mitterrand	Clermont-Ferrand	Cours Sablon	Boulevard Charles de Gaulle	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Pasteur	Clermont-Ferrand	Avenue de la Libération	Rue Drelon	3	100	Tissu ouvert
Boulevard Pasteur	Clermont-Ferrand (Chamalières)	Rue Drelon	Avenue Julien	3	100	Rue en U
Boulevard Trudaine	Clermont-Ferrand	Rue Grégoire de Tours	Rue Neyron	3	100	Rue en U
Boulevard Trudaine	Clermont-Ferrand	Rue Neyron	Place Delille	3	100	Tissu ouvert
Chaussée Claudius	Clermont-Ferrand	Place des Carmes	Place du 1er mai	3	100	Tissu ouvert
Chemin des Rivaux	Clermont-Ferrand Aubière (Beaumont)	Avenue Léon Blum	Rue des Meuniers	4	30	Tissu ouvert
Cours Sablon	Clermont-Ferrand	Boulevard Gergovia	Rue Delarbre	3	100	Tissu ouvert
Place Delille	Clermont-Ferrand	Place Salford	Rue Montlosier	3	100	Tissu ouvert
Place Delille	Clermont-Ferrand	Boulevard Trudaine	Place Salford	4	100	Tissu ouvert
Place Delille	Clermont-Ferrand	Rue Montlosier	Boulevard Trudaine	3	100	Tissu ouvert
Place Gaillard	Clermont-Ferrand	Rue Fontgiève	Rue Gaultier de Biauzat	3	100	Rue en U
Place Salford	Clermont-Ferrand	Place Delille	Avenue de Grande Bretagne	4	30	Tissu ouvert
Rue Ballainvilliers	Clermont-Ferrand	Boulevard Léon Malfreyt	Rue Maréchal Joffre	3	100	Rue en U
Rue Barbusse	Clermont-Ferrand	Rue Couthon	Rue de Blanzat	3	100	Rue en U
Rue Pierre Besset	Clermont-Ferrand	Rue Fontgiève	Rue Paul Diomède	4	30	Tissu ouvert
Rue Blatin	Clermont-Ferrand (Chamalières)	Limite Chamalières	Place de Jaude	3	100	Rue en U
Rue Bonnabaud	Clermont-Ferrand	Avenue Julien	Rue Rameau	2	250	Rue en U
Rue Bonnabaud	Clermont-Ferrand	Boulevard Pasteur	Avenue Julien	3	100	Rue en U
Rue Bonnabaud	Clermont-Ferrand	Rue Rameau	Rue Blatin	3	100	Rue en U
Rue de la Cartoucherie	Clermont-Ferrand	Rue Anatole France	Rue de Vertaizon	4	30	Tissu ouvert
Rue des Chanelles	Clermont-Ferrand	Rue Armand Fallières	Rue Chateaubriand	4	30	Tissu ouvert
Rue de Chanteranne	Clermont-Ferrand	Avenue Barbier Daubrée	Chaussée Claudius	3	100	Tissu ouvert
Rue du Chauffour	Clermont-Ferrand	Rue Gautier de Biauzat	Rue Henri Barbusse	3	100	Rue en U
Rue Colonel Gaspard	Clermont-Ferrand	Place de Jaude	Rue Georges Clémenceau	3	100	Rue en U
Rue Paul Diomède	Clermont-Ferrand	Rue de Nohanent	Rue Pierre Besset	4	30	Tissu ouvert
Rue Etienne Dolet	Clermont-Ferrand	Limite de Beaumont	Rue Desdevises	4	30	Tissu ouvert
Rue Etienne Dolet	Clermont-Ferrand	Rue Desdevises	Rue Kessler	3	100	Tissu ouvert
Rue de Durtol	Clermont-Ferrand	Avenue du Limousin	Rue de Nohanent	4	30	Tissu ouvert
Rue Armand Fallières	Clermont-Ferrand	Avenue du Limousin	Rue des Chanelles	4	30	Tissu ouvert
Rue Fontgiève	Clermont-Ferrand	Boulevard Berthelot	Rue Pierre Besset	4	30	Tissu ouvert
Rue Fontgiève	Clermont-Ferrand	Rue Besset	Place Gaillard	3	100	Rue en U
Rue Anatole France	Clermont-Ferrand	Avenue des Paulines	Boulevard St Jean	3	100	Tissu ouvert
Rue de la Gantière	Clermont-Ferrand	Avenue de la Margeride	Rue de l'Oradou	4	30	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées (1)	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit(2)	Tissu
Rue Eugène Gilbert	Clermont-Ferrand	Boulevard Duclaux	Avenue Julien	2	250	Rue en U
Rue Eugène Gilbert	Clermont-Ferrand (Chamalières)	Avenue Julien	Rue Barrière de Jaude	3	100	Rue en U
Rue Guynemer	Clermont-Ferrand	Avenue Edouard Michelin	Rue Anatole France	4	30	Tissu ouvert
Rue des Jacobins	Clermont-Ferrand	Place Delille	Avenue d'Italie	2	250	Rue en U
Rue Maréchal Joffre	Clermont-Ferrand	Place Renoux	Rue Bardoux	2	250	Rue en U
Rue Maréchal Joffre	Clermont-Ferrand	Rue Bardoux	Avenue Carnot	4	30	Tissu ouvert
Rue Maréchal Juin	Clermont-Ferrand	Rue Georges Clémenceau	Rue Ballainvilliers	3	100	Rue en U
Rue Kessler	Clermont-Ferrand	Rue Etienne Dolet	Boulevard François Mitterrand	3	100	Rue en U
Rue Lagarlaye	CLermont-Ferrand	Barrière de Jaude	Rue Mal de Lattre de Tassigny	3	100	Rue en U
Rue Maréchal De Lattre de Tassigny	Clermont-Ferrand	Rue Busset	Rue Maréchal Juin	3	100	Rue en U
Rue des Meuniers	Clermont-Ferrand Aubière	Rue des Rivaux	Boulevard Pochet Lagaye	4	30	Tissu ouvert
Rue André Moinier	Clermont-Ferrand	Rue Gaultier de Biauzat	Rue Montlosier	4	30	Tissu ouvert
Rue de Montalambert	Clermont-Ferrand	Boulevard Loucheur	Rue Flameng	4	30	Tissu ouvert
Rue Montlosier	Clermont-Ferrand	Place Delille	Rue Jean Richepin	3	100	Tissu ouvert
Rue Montlosier	Clermont-Ferrand	Rue Jean Richepin	Rue André Moinier	4	30	Tissu ouvert
Rue Niel	Clermont-Ferrand	Avenue Edouard Michelin	Avenue de la République	4	30	Tissu ouvert
Rue de Nohanent	Clermont-Ferrand	Rue de Durtol	Rue Paul Diomède	4	30	Tissu ouvert
Rue de l'Oradou	Clermont-Ferrand	Rue Fernand Raynaud	Boulevard Bingen	2	250	Rue en U
Rue de l'Oradou	Clermont-Ferrand	Rue de la Pradelle	Rue Fernand Raynaud	3	100	Rue en U
Rue Gabriel Péri	Clermont-Ferrand	Rue Jean-Baptiste Torrilhon	Rue Fontgiève	3	100	Rue en U
Rue Gabriel Péri	Clermont-Ferrand	Rue Jean-Baptiste Torrilhon	Rue Blatin	2	250	Rue en U
Rue Pont Naturel	Clermont-Ferrand	Rue Pierre Besset	Rue Ste Alyre	3	100	Rue en U
Rue des Portes d'Argent	Clermont-Ferrand	Rue Pont Naturel	Rue Clos Notre Dame	3	100	Rue en U
Rue de la Pradelle	Clermont-Ferrand	Rue de l'Oradou	Rue de Vertaizon	3	100	Tissu ouvert
Rue de la Pradelle	Clermont-Ferrand	Rue de Vertaizon	Boulevard Jean Moulin	4	30	Tissu ouvert
Rue de Rabanesse	Clermont-Ferrand	Rue Charles Bruyant	Boulevard Cote Blatin	2	250	Rue en U
Rue de Rabanesse	Clermont-Ferrand	Boulevard Cote Blatin	Rue Abbé de l'Epée	3	100	Rue en U
Rue de Rabanesse	Clermont-Ferrand	Rue Abbé de l'Epée	Boulevard François Mitterrand	2	250	Rue en U
Rue du Rassat	Clermont-Ferrand	Rue de l'Oradou	Boulevard G Flaubert	4	30	Tissu ouvert
Rue Fernand Raynaud	Clermont-Ferrand	Boulevard Lafayette	Rue de l'Oradou	3	100	Rue en U
Rue Jean Richepin	Clermont-Ferrand	Rue Simon	Rue Montlosier	3	100	Rue en U
Rue Ste George	Clermont-Ferrand	Rue Ste Alyre	Rue Gautier de Biauzat	3	100	Rue en U
Rue Pierre Semard	Clermont-Ferrand	Avenue des Paulines	Rue Guynemer	4	30	Tissu ouvert
Rue Sous les Vignes	Clermont-Ferrand	Rue Docteur Bousquet	Boulevard Etienne Clémentel	3	100	Tissu ouvert
Rue Sous les Vignes	Clermont-Ferrand	Rue Docteur Bousquet	Avenue Fernand Forest	2	250	Tissu ouvert
Rue du Torpilleur Sirocco	Clermont-Ferrand	Limite de commune	Rue Sous les Vignes	4	30	Tissu ouvert
Rue de Vallières	Clermont-Ferrand	Avenue Marx Dormoy	Boulevard Jean Jaurès	2	250	Rue en U
Rue de Vertaizon	Clermont-Ferrand	Rue de la Pradelle	Rue de la Cartoucherie	3	100	Tissu ouvert

Nom de voie ou de Rue	Communes concernées [1]	Debutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteur affectée par le bruit[2]	Tissu
Viaduc St Jacques	Clermont-Ferrand	Boulevard Gergovia	Rue Desdevises	3	100	Tissu ouvert
Tramway ligne A	Clermont-Ferrand Beaumont	Champratel - Musée	Campus - La Pardieu	NC		Tissu ouvert
Boulevard Charles de Gaulle	Cournon d'Auvergne	Avenue de Clermont	Avenue de la Gare	3	100	Tissu ouvert
Avenue de l'Allier	Cournon-d'Auvergne	Avenue du Pont	Avenue Louis de Broglie	4	30	Tissu ouvert
Avenue Jean Heitz	Royat	Avenue Jocelyn Bargoin	rue Hippolyte Mallet	4	30	Tissu ouvert
Avenue Jocelyn Bargoin	Royat (Chamalières)	Chemin de Bellevue	Avenue Jean Heitz	4	30	Tissu ouvert
Projet déviation de Vichy	Saint-Priest-Bramefant Saint-Sylvestre-Pragoulin	limite Allier	Limite Allier	3	100	Tissu ouvert

[1] Les communes entre parenthèses sont des communes qui ne sont pas traversées par la voie, mais impactées par l'empreinte sonore.

[2] La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée au tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Annexe 2
Ligne du réseau ferré Moulins / Clermont / Issoire (787000 et 790000) dans le département du Puy-de-Dôme

Tronçons	Communes concernées [1]	Débutant	Finissant	Catégorie Bruit	Largeur secteurs affectés par le bruit[2]	Type de tissu (en U ou tissu ouvert)
Limite Allier / Puy-de-Dôme Riom	St Sylvestre Pragoulin Randan St Clément de Régnat (Villeneuve les Cerfs St André le Coq) Thuret Surat Les Martres sur Morge St Ignat Ennezat Clerlande Riom	372,22	405,562	3	100 m	ouvert
	Riom	405,562	406,198	3	100 m	ouvert
Riom Clermont-Ferrand	Riom Ménétrol (Chateaugay) Gerzat Clermont-Ferrand	406,198	417,5	2	250 m	ouvert
	Clermont-Ferrand	417,5	418,4	3	100 m	ouvert
	Clermont-Ferrand	418,4	419,258	3	100 m	ouvert
Clermont-Ferrand Issoire	Clermont-Ferrand	419,258	419,802	5	10m	ouvert
	Clermont-Ferrand Aubière Cournon d'Auvergne Le Cendre Les Martres de Veyre	419,802	433,46	4	30 m	ouvert
	Les Martres de Veyre Vic le Comte Parent Yronde et Buron Orbeil Issoire	433,46	452,2	5	10 m	ouvert
	Issoire	452,2	454,443	4	30 m	ouvert

[1] les communes entre parenthèses sont des communes qui ne sont pas traversées par une voie mais avec des secteurs affectés par le bruit.

[2] la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée au tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRÊTÉ N°
16 • 01731

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.253-1, L.253-7-1 et D.253-45-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et D.120-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du CRPM ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du CRPM ;

VU la consultation du public organisée du 28 juin au 19 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT le développement urbain des dernières décennies, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

CONSIDÉRANT les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière des enfants, des personnes âgées ou malades, au regard de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT le nombre de lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

CONSIDÉRANT les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ

Article 1 - Définitions et champ d'application

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

« *lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables* » : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« *produits phytopharmaceutiques* » : tout produit mentionné à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

Article 2 - Lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée (écoles, crèches, accueil de jour de personnes âgées ou handicapées, ...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements et pendant la plage qui s'étend, pour chaque établissement, de trente minutes avant l'heure d'ouverture de celui-ci à 30 minutes après son heure de fermeture, au respect de l'une des conditions suivantes :

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ; conformément au modèle joint en annexe 1,
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture,
- pas d'utilisation à moins de :
  - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...),
  - 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes,
  - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Article 3 - Lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence (hôpitaux, établissements scolaires avec internat,...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements, au respect de l'une des conditions suivantes :

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ; conformément au modèle joint en annexe 1,
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture,
- pas d'utilisation à moins de :
  - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...),
  - 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes,
  - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour empêcher la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces lieux et établissements, lors du traitement.

Article 4 - Utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté

Les distances fixées aux articles 2 et 3 peuvent être ramenées à 5 mètres en cas d'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté et lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables. Cette condition doit être respectée sur les 20 premiers mètres en limite des lieux ou établissements pour les cultures de vigne et sur les 50 premiers mètres pour les cultures arboricoles.

Article 5 - Information et communication

La liste par commune des lieux et établissements concernés par les dispositions du présent arrêté figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les maires rendent publics par affichage ou tout autre moyen :

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements mentionnés à l'article 2 ;
- enfin, s'il y a lieu, les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air des lieux et établissements mentionnés à l'article 3 en application du dernier alinéa de ce même article.

Article 6 – Identification de lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables

Les maires des communes du Puy-de-Dôme signalent avant le 31 octobre 2016, à la direction départementale des territoires, tout lieu ou établissement accueillant des personnes vulnérables distant de moins de 5 mètres d'une culture basse ou de 20 mètres d'une vigne ou de 50 mètres d'une culture arboricole qui ne figurerait pas à l'annexe 2 et qui ne serait pas séparé de la culture par une haie anti-dérive continue conformément à l'annexe 1.

Article 7 - Cas des nouvelles constructions d'établissements

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place une haie anti-dérive respectant les caractéristiques précisées à l'article 3.

Article 8 - Date entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables

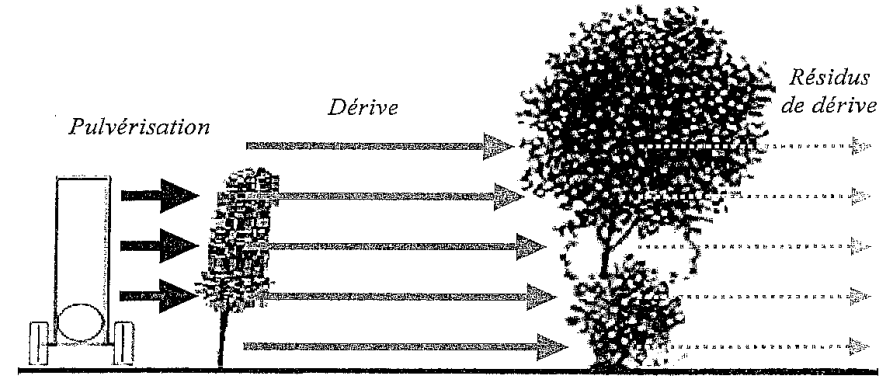

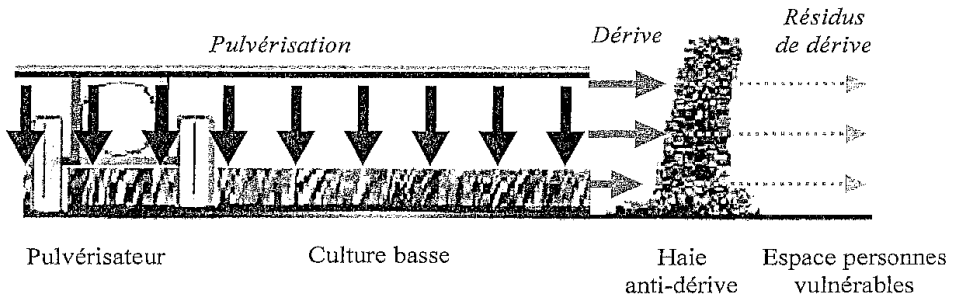

ANNEXE 2 : LISTE DES SITES IDENTIFIÉS

nom	commune	TYPE
École primaire communale de BEAUREGARD-VENDON	BEAUREGARD-VENDON	ETS SCOLAIRE
Stade allée des Tennis à BILLOM	BILLOM	AIRE JEUX ET PARC
Maison accueil spécialisée les biches	BILLOM	ETS DE SOIN
École primaire et maternelle Pierre et Marie Curie de CEBAZAT	CEBAZAT	ETS SCOLAIRE
Stade de Cellule	CHAMBARON-SUR-MORGE	AIRE JEUX ET PARC
FOI FAM LE VIADUC de CELLULE	CHAMBARON-SUR-MORGE	ETS DE SOIN
Groupe scolaire Sainte Philomène de CELLULE	CHAMBARON-SUR-MORGE	ETS SCOLAIRE
IME Edouard SEGUIN	CHATEAUGAY	ETS DE SOIN
EHPAD d'EFIAT	EFFIAT	ETS DE SOIN
EHPAD Le bosquet d'ENNEZAT	ENNEZAT	ETS DE SOIN
EHPAD 'La maison du marronnier blanc'	GERZAT	ETS DE SOIN
École primaire communale de GIMEAUX	GIMEAUX	ETS SCOLAIRE
Foyer les rivalières A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	ETS DE SOIN
Stade de la Roche-Blanche	LA ROCHE-BLANCHE	AIRE JEUX ET PARC
Clinique de l'Auzon à La RCOHE BLANCHE	LA ROCHE-BLANCHE	ETS DE SOIN
Lycée privé ST JOSEPH Internat Garçons	LE BREUIL-SUR-COUZE	ETS SCOLAIRE
École primaire Henri Barbusse de LE CENDRE	LE CENDRE	ETS SCOLAIRE
Aire de jeux du chemin du pont Romain (Le Cheix)	LE CHEIX	AIRE JEUX ET PARC
Aire de BMX de LEMPDES	LEMPDES	AIRE JEUX ET PARC
Complexe sportif de LEMPDES	LEMPDES	AIRE JEUX ET PARC
Lycée Louis PASTEUR - Marmilhat – LEMPDES	LEMPDES	ETS SCOLAIRE
Maison accueil EHPAD Résidence JOLIVET	LES MARTRES-DE-VEYRE	ETS DE SOIN
Collège George Onslow de LEZOUX	LEZOUX	ETS SCOLAIRE
École maternelle communale de MIREFLEURS	MIREFLEURS	ETS SCOLAIRE
École primaire communale de MOISSAT	MOISSAT	ETS SCOLAIRE
École primaire Paul Bador de ORCET	ORCET	ETS SCOLAIRE
Stade de PERRIER	PERRIER	AIRE JEUX ET PARC
Collège Condorcet de PUY-GUILLAUME	PUY-GUILLAUME	ETS SCOLAIRE
Parc du Marthuret à Riom	RIOM	AIRE JEUX ET PARC
Complexe sportif de SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BEAUZIRE	AIRE JEUX ET PARC
École primaire communale de SAINT-GENES-DU-RETZ	SAINT-GENES-DU-RETZ	ETS SCOLAIRE
École primaire St Exupéry de SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	ETS SCOLAIRE
Stade de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	AIRE JEUX ET PARC
Aire de jeux de SAINT MAURICE ES ALLIER	SAINT-MAURICE	AIRE JEUX ET PARC
Stade de la Poivrière à SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	AIRE JEUX ET PARC
École primaire communale de TOURS-SUR-MEYMONT	TOURS-SUR-MEYMONT	ETS SCOLAIRE
Foyers ADAPEI CHIGNAT BT Administration	VERTAIZON	ETS DE SOIN
Halle des Sports de VEYRE-MONTON	VEYRE-MONTON	AIRE JEUX ET PARC